



N° 73-2026

Document mis
en distribution

Le 16 JUIL. 2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'Assemblée le

16 JUIL. 2026

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT
CODIFICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET DIVERSES DISPOSITIONS DE COORDINATION,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Heinui LE CAILL et M^{me} Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

*Représentants à l'Assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4381/PR du 26 juin 2026, le Président de la Polynésie française a transmis à l'assemblée de la Polynésie française, aux fins d'examen, un projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination.

I. Contexte et objet du projet de loi du pays

Le droit polynésien de la consommation résulte aujourd'hui d'une accumulation de textes hétérogènes, dont certains remontent aux années 1980-1990, voire à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Deux réformes majeures sont intervenues au cours des deux dernières décennies :

- la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, qui a notamment défini la garantie légale de conformité et la garantie commerciale ;
- la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016, qui a renforcé l'information du consommateur et créé des règles spécifiques pour les contrats de télécommunications, d'électricité et de gaz, de rachat de métaux précieux ou de cautionnement.

À ces deux textes s'ajoutent de nombreuses réglementations sectorielles plus anciennes (véhicules automobiles, démarchage à domicile, étiquetage alimentaire, normalisation, publicité comparative, ventes « à la boule de neige »).

Le présent projet de loi du pays vise à regrouper ces dispositions au sein d'un code polynésien de la consommation structuré. Il maintient les règles éprouvées dont l'application ne soulève pas de difficulté, supprime les dispositions devenues obsolètes ou sans objet, met en cohérence le régime des sanctions — en renforçant la répression des manquements les plus graves et en substituant, pour d'autres, des sanctions administratives aux sanctions pénales — et adapte le droit aux nouvelles pratiques commerciales et technologiques : vente à distance ou hors établissement, fourniture de contenus et de services numériques, sollicitations commerciales par SMS ou sur les réseaux sociaux.

II. Architecture du futur code

Le futur code polynésien de la consommation s'ouvre sur des dispositions liminaires définissant les notions clés — consommateur, non-professionnel, professionnel, support durable, contenus et services numériques — et posant le caractère d'ordre public de ses règles (articles LP. 1^{er} et LP. 2), ce qui interdit toute clause contraire. La partie « loi du pays » du code compte 516 articles et s'organise en cinq livres :

Le Livre I – Information des consommateurs et pratiques commerciales – reprend et modernise les obligations des professionnels en matière de publicité, d'affichage des prix, de notes et devis, et introduit une mesure de transparence sur la formation des prix des fruits et légumes locaux relevant des produits de première nécessité. Il définit et sanctionne les pratiques commerciales déloyales, trompeuses et agressives, ainsi que l'abus de faiblesse, et reprend les interdictions relatives au refus de vente, aux ventes « à la boule de neige ¹ » et à la dénomination « boulanger ² ». Une nouvelle disposition encadre l'usage du terme « reconditionné ».

Le Livre II – Formation et exécution des contrats – reprend les principales règles de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 (clauses abusives, tacite reconduction, livraison, sommes versées d'avance) et complète les garanties légale et commerciale issues de la loi du pays n° 2008-12, en fixant notamment la durée de la garantie légale de conformité à deux ans à compter de la livraison. Il généralise, au-delà du seul démarchage à domicile, les règles protectrices du consommateur aux ventes à distance et hors établissement (information précontractuelle, droit de rétractation de 14 jours, délai de réflexion de 7 jours) et comporte des

¹ Loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige ».

² Loi du pays n° 2012-13 du 18 juin 2012 relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie ».

dispositions consacrées à la vente et à la réparation des véhicules terrestres à moteur. Il reprend également les dispositions sectorielles issues de la loi du pays n° 2016-28 précitée, relatives aux contrats de télécommunications, d'électricité et de gaz, de rachat de métaux précieux et de cautionnement.

Le Livre III – Crédit – regroupe, en les reprenant de la loi du pays n° 2025-21 du 15 juillet 2025 relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier, que le projet abroge, les dispositions relatives au crédit à la consommation et au crédit immobilier, notamment les obligations d'information de l'emprunteur et les sanctions applicables aux prêteurs et intermédiaires de crédit en cas de manquement.

Le Livre IV – Conformité et sécurité des produits et des services – reprend les dispositions de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée et consacre l'obligation d'auto-contrôle des professionnels.

Le Pays conserve en outre la possibilité d'interdire ou de réglementer certains produits et services. Le régime des délits de fraude et de falsification est également actualisé et articulé avec les nouvelles infractions relatives aux pratiques commerciales trompeuses prévues au Livre I.

Le Livre V – Pouvoirs des agents, mise en œuvre des sanctions et actions juridictionnelles – commun à l'ensemble du code, désigne les agents compétents pour assurer les contrôles et renvoie à la réglementation applicable à la recherche et à la constatation des infractions économiques. Le droit de transaction est étendu aux délits qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement ou qui sont punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, ainsi qu'aux infractions visées aux articles LP. 122-1 à LP. 122-3. Enfin, le texte reprend les pouvoirs du Président de la Polynésie française devant la juridiction civile en cas de clause ou d'agissement illicites des professionnels au sens des Livres I à III, ainsi que le pouvoir du juge civil de relever d'office les dispositions du futur code.

III. Consultations effectuées

Le projet a été soumis pour avis au Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), qui a rendu, le 9 avril 2026, l'avis n° 94/2026, adopté par 10 voix pour, 6 voix contre et 19 abstentions. Plusieurs consultations ont également été conduites auprès des principaux acteurs du droit de la consommation : l'association de protection des consommateurs TE TIA ARA, le Mouvement des entreprises de France en Polynésie (MEDEF-Pf), le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le Comité des entreprises d'assurance (COSODA) et le Comité consultatif des télécommunications (CCT), qui réunit les opérateurs de téléphonie mobile et d'internet.

Plusieurs observations formulées lors de ces échanges ont été intégrées au texte, notamment celles portant sur le périmètre de l'extension de garantie en cas de réparation, l'allongement du délai de mise en œuvre de la garantie légale et les exceptions au droit de rétractation pour les ventes conclues en foires et salons ou portant sur des véhicules.

Les modèles des mentions à faire figurer en langues française et polynésienne sur les documents précontractuels et contractuels feront quant à eux l'objet d'échanges complémentaires lors de la finalisation de la partie réglementaire du code.

IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'entrée en vigueur générale du futur code est fixée au 1er janvier 2027. Un délai est toutefois accordé jusqu'au 1er mars 2027 pour la mise en conformité de certains professionnels à leurs nouvelles obligations (vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion, démarcheurs à domicile et professionnels du rachat de métaux précieux). Ce délai est porté au 31 décembre 2028 pour la mise en place, par les opérateurs de télécommunications, du système de signalement des appels et messages non sollicités. Une mesure transitoire spécifique est également prévue à l'article LP. 12, jusqu'au 30 décembre 2026, pour l'accessibilité aux personnes handicapées des informations relatives aux opérations de découvert en compte. Les nouvelles peines d'emprisonnement n'entreront toutefois en vigueur qu'après leur homologation par une loi de l'État. Dans l'intervalle, les peines

actuellement prévues par la loi du pays n° 2008-12 restent applicables, le cas échéant selon les adaptations prévues par le texte. Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur ne seront pas affectés par ces nouvelles dispositions.

Le projet de loi du pays procède par ailleurs à l'abrogation des textes remplacés par le futur code — réglementations polynésiennes antérieures, dont la loi du pays n° 2025-21 du 15 juillet 2025 précitée, mais aussi plusieurs textes nationaux devenus obsolètes, tels que la loi du 1er août 1905, les lois de 1928 et 1935 sur les sirops et liqueurs, ou la loi de 1934 sur les produits laitiers — et assure la coordination entre sa partie législative et les textes d'application existants. Ces derniers feront l'objet d'une mise à jour parallèle au moment de consacrer la future partie réglementaire du code.

V. Les travaux en commission

Lors de l'examen du présent projet de loi du pays en commission le 7 juillet 2026, en présence du ministre chargé de l'économie, de la DGAE et du rapporteur de l'avis du CESEC, les débats ont principalement porté sur les conditions concrètes de mise en œuvre du futur code, ainsi que sur l'information et l'accompagnement des consommateurs.

S'agissant des moyens de contrôle, la DGAE a indiqué que les effectifs de la cellule concernée étaient actuellement suffisants, la majorité des dispositions du futur code étant déjà appliquée. Les échanges ont toutefois mis en évidence les difficultés liées à la formation des agents, à leur montée en compétences et à la stabilité des équipes. La commission s'est interrogée sur le rôle du ministère chargé de la fonction publique dans l'organisation de ces formations et dans l'attractivité de ces métiers.

La commission a également insisté sur la nécessité de rendre le futur code facilement accessible et compréhensible, notamment au moyen d'informations pédagogiques et, autant que possible, disponibles dans les langues polynésiennes. Elle s'est interrogée sur l'accompagnement et le dédommagement des consommateurs ainsi que sur la possibilité de rétablir un dispositif de conciliation ou de médiation. Il a été précisé que la transaction administrative pourra tenir compte du remboursement ou du dédommagement du consommateur par le professionnel.

Les débats ont par ailleurs porté sur l'éventuelle incidence économique de l'allongement des garanties pour les professionnels et sur le risque de répercussion sur les prix. La commission a enfin souhaité qu'un bilan de l'application du code puisse être porté à la connaissance de l'assemblée après son entrée en vigueur, afin d'identifier les éventuelles difficultés et les ajustements nécessaires.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Heinui LE CAILL

Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

	Textes actuels
PARTIE « LOI DU PAYS »	NB : "S.E." : "sans équivalent"
Art. LP. 1er. — Définitions	LP 2016-28, art. LP 1 ^{er} , LP 73 LP 2008-12, art. LP 10
Art. LP. 2. — Dispositions d'ordre public	LP 2016-28, art. LP 6, LP 16, LP 19
LIVRE 1. INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES	
<u>TITRE 1. INFORMATION DES CONSOMMATEURS</u>	
Article LP. 110-1. Charge de la preuve	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 2 al. 2, art. 15 al. 5
CHAPITRE 1. OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE	
Article LP. 111-1. Contenu de l'obligation générale d'information précontractuelle	LP 2016-28, art. LP 3
Article LP. 111-2. Contenu complémentaire des contrats de services	S.E.
Article LP. 111-3. Sanctions administratives	S.E.
CHAPITRE 2. INFORMATION SUR LES PRIX ET CONDITIONS DE VENTE	
Article LP 112-1. Champ d'application	S.E.
Section 1. Obligations générales en matière de publicité et de prix et conditions de vente	
Article LP. 112-2. Information sur les prix et conditions de vente par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage, ou de tout autre procédé autorisé	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 3, al. 1
Article LP. 112-3. Information sur le mode de calcul du prix et les frais supplémentaires	S.E.
Section 2. Annonces de réduction de prix	
Article LP. 112-4. Réalité des avantages annoncés	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 18 et 20
Article LP. 112-5. Information à l'égard de tous les consommateurs	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 15. al. 2 et 3, 34 tirets 5 et 6
Article LP. 112-6. Obligation de livraison du produit ou de fourniture du service ayant fait l'objet d'une annonce de réduction de prix	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 17
Section 3. Remise de note	
Article LP. 112-7. Contenu de l'obligation	Arr. 692 CM du 19/07/97, art. 3, 4, 7, 8
Section 4. Sanctions	
Article LP. 112-8. Sanctions administratives	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 34 ter, al. 3 et 4
<u>TITRE 2. PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES</u>	
Article LP. 120-1. Champ d'application	S.E.
Article LP. 120-2. Charge de la preuve	S.E.
CHAPITRE 1. PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES	
Article LP. 121-1. Définition	S.E.
Article LP. 121-2. Pratiques commerciales déloyales autres que les pratiques commerciales trompeuses ou agressives	S.E.
CHAPITRE 2. PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES	
Article LP. 122-1. Pratiques commerciales trompeuses par action	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 34, tirets 1, 6, 7, 8 (sauf 2 8 10 11)
Article LP. 122-2. Pratiques commerciales trompeuses par omission	S.E.
Article LP. 122-3. Pratiques réputées trompeuses au regard de leur objet	S.E.
Article LP. 122-4. Charge de la preuve	Arr. 170 CM du 07/02/92, Art. 2 al. 2 et 15 al. 5

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP.122-5. Sanctions pénales	Arr. 170 CM du 07/02/92, Art. 34 et 34 <i>ter</i>
Article LP. 122-6. Droit de transaction	S.E.
CHAPITRE 3. PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES	
Article LP. 123-1. Éléments de définition	S.E.
Article LP. 123-2. Pratiques commerciales réputées agressives par leur objet	S.E.
Article LP. 123-3. Sanctions civiles	S.E.
Article LP. 123-4. Sanctions pénales	S.E.
CHAPITRE 4. ABUS DE FAIBLESSE	
Article LP. 124-1. Définition	S.E.
Article LP. 124-2. Autres formes d'abus de faiblesse	S.E.
Article LP. 124-3. Sanctions civiles	S.E.
Article LP. 124-4. Sanctions pénales	S.E.
CHAPITRE 5. REFUS DE VENTE ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES À L'ÉGARD DU CONSOMMATEUR	
Article LP.125-1. Caractérisation	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 31, 33
Article LP. 125-2. Sanctions pénales	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 34, tirets 14, 15, 16, 17
CHAPITRE 6. VENTES OU PRESTATIONS DE SERVICES « A LA BOULE DE NEIGE »	
Article LP. 126-1. Caractérisation	LP 2013-18, art. 1
Article LP.126-2. Sanctions pénales	LP 2013-18, art. 2
Article LP. 126-3. Peines complémentaires	LP 2013-18, art. 2-1
CHAPITRE 7. PUBLICITÉ PORTANT SUR DES OPÉRATIONS COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES	
Article LP. 127-1. Caractérisation	S.E.
Article LP. 127-2. Sanctions administratives	S.E.
<i>TITRE 3. PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES</i>	
CHAPITRE 1. Publicité et information comparatives	
Article LP. 131-1. Conditions de licéité de la publicité comparative	LP n° 2010-17, art. LP 1
Article LP. 131-2. Interdictions	LP n° 2010-17, art. LP 2
Article LP. 131-3. Produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	LP n° 2010-17, art. LP 3
Article LP. 131-4. Supports interdits	LP n° 2010-17, art. LP 4
Article LP. 131-5. Preuve des éléments invoqués dans la publicité	LP n° 2010-17, art. LP 5
Article LP. 131-6. Sanctions pénales	LP n° 2010-17, art. LP 6
<i>Supprimés</i>	LP n° 2010-17, art. LP 7 LP 8
CHAPITRE 2. Ventes ou prestations de service avec primes	
Article LP. 132-1. Opérations concernées	S.E.
Article LP. 132-3. Sanctions administratives	S.E.
CHAPITRE 3. Loteries publicitaires	
Article LP. 133-1. Opérations concernées	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 27-1°, 28-3°
Article LP. 133-2. Conditions d'organisation des loteries publicitaires	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 27, 1°, 28-3°
Article LP. 133-3. Sanctions administratives	S.E.
CHAPITRE 4. Offres et opérations promotionnelles proposées par voie électronique	
Article LP. 134-1. Information des consommateurs	S.E.
Article LP. 134-2. Conditions de licéité	S.E.
Article LP. 134-3. Sanctions administratives	S.E.

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

CHAPITRE 5. Règles propres à certaines publicités et pratiques commerciales	
SECTION 1. Dénomination des activités de boulanger et de boulangerie	
Article LP. 135-1. Appellation de "boulangier" et enseigne commerciale de "boulangerie"	LP 2012-13 du 18/06/2012, art. LP. 1
Article LP. 135-2. Sanctions	LP 2012-13 du 18/06/2012, art. LP. 3, LP. 4
SECTION 2. Vente de produits reconditionnés	S.E.
Article LP. 135-3. Utilisation de la mention "reconditionné"	S.E.
LIVRE 2. FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS	
TITRE I. CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS	
Article LP. 210-1. Application aux non-professionnels	LP 2016-28, Art. LP 2
CHAPITRE 1. FORME, REMISE ET INTERPRÉTATION DES CONTRATS	
Article LP. 211-1. Rédaction et interprétation des contrats	LP 2016-28, Art. LP 4, LP 2
Article LP. 211-2. Recueil du consentement exprès du consommateur en cas de frais supplémentaires éventuels	LP 2016-28, Art. LP 3
Article LP. 211-3. Information sur les garanties légales et la garantie commerciale	LP 2016-28, Art. LP 5
Article LP. 211-4. Conservation des contrats conclus par voie électronique	LP 2016-28, Art. LP 5
Article LP. 211-5. Sanctions administratives	S.E.
CHAPITRE 2. PROTECTION CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES	
Article LP. 212-1. Interdiction des clauses abusives	LP 2016-28, Art. LP 6
Article LP. 212-2. Sanctions civiles	S.E.
Article LP. 212-3. Sanctions administratives	LP 2016-28, Art. LP 7
CHAPITRE 3. RECONDUCTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DES CONTRATS	
Article LP. 213-1. Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services	LP 2016-28, Art. LP 8
Article LP. 213-2. Résiliation des contrats conclus par voie électronique	S.E.
Article LP. 213-3. Sanction civile	S.E.
Article LP. 213-4. Sanction administrative	S.E.
Article LP. 213-5. Mentions des contrats de prestation de services	LP 2016-28, Art. LP 9
CHAPITRE 4. PRESCRIPTION	
Article LP. 214-1. Prescription de l'action des professionnels	LP 2016-28, Art. LP 10
CHAPITRE 5. LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUE	
Article LP. 215-2. Date de livraison du bien ou de fourniture du service	LP 2016-28, Art. LP 11
Article LP. 215-3. Transfert de risque et réserves	LP 2016-28, Art. LP 14
	LP 2016-28, Art. LP 15
Article LP. 215-1. Documents à remettre au consommateur au moment de la délivrance ou de la mise en service	S.E.
Article LP. 215-4. Suspension du paiement ou résolution du contrat en cas d'inexécution par le professionnel	LP 2016-28, Art. LP 12
Article LP. 215-5. Remboursement des sommes versées en cas de résolution du contrat	LP 2016-28, Art. LP 13
Article LP. 215-6. Sanction civile	LP 2016-28, Art. LP 13
Article LP. 215-7. Sanctions administratives	S.E.

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

CHAPITRE 6. ARRHES ET ACOMPTE	
Article LP. 216-1. Définitions	LP 2016-28, Art. LP 17
Article LP. 216-2. Exclusions du champ d'application	LP 2016-28, Art. LP 18
CHAPITRE 7. OBLIGATION DE CONFORMITE DANS LES CONTRATS DE VENTE DE BIENS	
SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION (intégration du Titre II de la LP 2008-12)	
Article LP. 217-1. Types de contrats et opérateurs concernés	LP 2008-12, art. LP 8, LP 9, LP 10
SECTION 2. GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE	
SOUS-SECTION 1. Droits du consommateur	
Article LP. 217-2. Obligations de délivrance d'un bien conforme	LP 2008-12, art. LP 11
Article LP. 217-3. Critères de conformité du bien	LP 2008-12, art. LP 12, LP 13
Article LP. 217-4. Présomption d'antériorité du défaut de conformité	LP 2008-12, art. LP 14
SOUS-SECTION 2. Mise en œuvre de la garantie légale de conformité	
Article LP. 217-5. Demande d'intervention du consommateur	LP 2008-12, art. LP 15
Article LP. 217-6. Réparation ou remplacement du bien	LP 2008-12, art. LP 16
Article LP. 217-7. Résolution du contrat ou réduction de prix	LP 2008-12, art. LP 17
Article LP. 217-8. Modalités et conséquences de la résolution	S.E.
Article LP. 217-9. Interdiction des frais liés à la mise en œuvre de la garantie légale	LP 2008-12, art. LP 18
Article LP. 217-10. Délais et modalités de mise en œuvre de la garantie lé	S.E.
Article LP. 217-11. Extension des délais de garantie légale	S.E.
Article LP. 217-12. Délais et modalités de remboursement	S.E.
Article LP. 217-13. Prescription de l'action résultant du défaut de conformité	LP 2008-12, art. LP 19
Article LP. 217-14. Action résultant des vices rédhibitoires	LP 2008-12, art. LP 20
Article LP. 217-15. Action récursoire	LP 2008-12, art. LP 21
SOUS-SECTION 3. GARANTIE COMMERCIALE	
Article LP. 217-16. Définition	S.E.
Article LP. 217-17. Forme de la garantie commerciale	LP 2008-12, art. LP 22
Article LP. 217-18. Présentation des écrits	LP 2008-12, art. LP 25
Supprimé (modalités d'application de la garantie commerciale)	LP 2008-12, art. LP 24
Article LP 217-19. Extension des délais de garantie	LP 2008-12, art. LP 23
Supprimé (sanction pénale à dépénaliser)	LP 2008-12, art. LP 26
SOUS-SECTION 4. Dispositions communes	
Article LP. 217-20. Transfert des garanties en cas de cession du bien	S.E.
Article LP 217-21. Nullité des clauses limitatives de garantie	LP 2008-12, art. LP 26 bis
Article LP. 217-22. Sanction civile en cas de retard de remboursement des frais mis à la charge du consommateur en vue de la mise en conformité	S.E.
Article LP. 217-23. Sanctions administratives	S.E.
TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTRATS	
CHAPITRE 1. CONTRATS CONCLUS A DISTANCE ET HORS ETABLISSEMENT	
SECTION 1. DISPOSITIONS COMMUNES	
Article LP. 221-1. Définitions	S.E.
Article LP. 221-2. Champ d'application	S.E.
SECTION 2. LA PROFESSION DE DEMARCHEUR A DOMICILE	

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP. 221-3. Définition du démarchage à domicile	Dél. 89-61 AT du 02/06/89, art. 2
Article LP. 221-4. Encadrement de la profession	Dél. 89-61 AT du 02/06/89, art. 2 (<i>in fine</i>), 2 ter
Article LP. 221-5. Carte professionnelle	Dél. 89-61 AT du 02/06/89, art. 2 bis
Article LP 221-6. Honorabilité professionnelle	S.E.
Article LP. 221-7. Suspensions ou retrait de la carte professionnelle	S.E.
Article LP. 221-8. Sanction de l'exercice illégal de la profession	S.E.
SECTION 3. INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE, FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS CONCLUS HORS ÉTABLISSEMENT OU À DISTANCE	
Article LP. 221-9. Information précontractuelle applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement	S.E.
Article LP. 221-10. Défaut d'information sur les frais supplémentaires	S.E.
Article LP. 221-11. Charge de la preuve des obligations d'information	S.E.
Article LP. 221-12. Modalités de computation du délai de rétractation	S.E.
SOUS-SECTION 2. Les contrats conclus hors établissement	
Article LP. 221-13. Support de l'information précontractuelle applicable aux contrats conclus hors établissement	S.E.
Article LP. 221-14. Formalisme de remise des contrats conclus hors établissement	S.E.
Article LP. 221-15. Délai de réflexion applicable aux contrats conclus hors établissement	S.E.
Article LP 221-16. Interdiction de démarchage non sollicité	S.E.
SOUS-SECTION 3. Les contrats conclus à distance	
Article LP. 221-17. Support de l'information précontractuelle des contrats conclus à distance	S.E.
Article LP. 221-18. Présentation des informations compte tenu de la technique de communication à distance	S.E.
Article LP. 221-19. Modalités de confirmation du contrat à distance	S.E.
Article LP. 221-20. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus par voie électronique	S.E.
Article LP. 221-21. Responsabilité du professionnel de la bonne exécution du contrat à distance	S.E.
Article LP. 221-22. Dispositions spécifiques aux contrats conclus par démarchage téléphonique	S.E.
Article LP. 221-23. Interdiction de l'utilisation d'un numéro masqué en cas de démarchage téléphonique	S.E.
SOUS-SECTION 4. Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement	
Article LP. 221-24. Droit et délai de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement	Dél. 89-61 AT du 02/06/89, art. 5
Article LP. 221-25. Prorogation du délai de rétractation	S.E.
Article LP. 221-26. Support du délai de rétractation	S.E.
Article LP. 221-27. Charge de la preuve de la rétractation	S.E.
Article LP. 221-28. Modalités de restitution des biens en cas de rétractation	S.E.
Article LP. 221-29. Restitution des sommes versées en cas de rétractation	S.E.
Article LP. 221-30. Modalités d'exécution d'une prestation de services avant la fin du délai de rétractation	S.E.
Article LP. 221-31. Rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel	S.E.
Article LP. 221-32. Fin du contrat en cas d'exercice du droit de rétractation	S.E.

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP. 221-33. Contrats exclus du droit de rétractation	S.E.
Article LP. 221-34. Dispositions spécifiques aux manifestations commerciales	S.E.
<i>SOUS-SECTION 5. SANCTIONS CIVILES, PÉNALES ET ADMINISTRATIVES</i>	
Article LP. 221-35. Sanctions civiles	Dél. 89-61 AT du 02/06/89, art. 4, Arr. 845 CM du 18/07/89, art. 2
Article LP. 221-36. Sanctions pénales	Dél. 89-61 AT du 02/06/89, art. 10, Arr. 845 CM du 18/07/89, art. 4
Article LP. 221-37. Sanctions administratives	Arr. 845 CM du 18/07/89, art. 4 ter
Article LP. 221-38. Sanctions administratives spécifiques aux démarcheurs à domicile	S.E.
Article LP. 221-39. Suspension ou retrait de la carte professionnelle de démarcheur à domicile	S.E.
CHAPITRE 2. CONTRATS RELATIFS AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	
Article LP. 222-1. Champ d'application	LP 2016-28, Art. LP 20
Article LP. 222-2. Information précontractuelle	LP 2016-28, Art. LP 22
Article LP. 222-3. Mentions obligatoires des contrats	LP 2016-28, Art. LP 21
Article LP. 222-4. Modification des contrats	LP 2016-28, Art. LP 23
Article LP. 222-5. Restitution des avances et des dépôts de garanties	LP 2016-28, Art. LP 24
Article LP. 222-6. Information sur la durée contractuelle de l'engagement et résiliation des contrats tacitement reconductibles (création)	S.E.
Article LP. 222-7. Modalités de résiliation	LP 2016-28, Art. LP 25
Article LP. 222-8. Mentions sur les factures de la durée de l'engagement	LP 2016-28, Art. LP 26
Article LP. 222-9. Accord exprès du consommateur pour la poursuite a ante de services initialement ratuits	LP 2016-28, Art. LP 27
Article LP. 222-10. Services d'assistance téléphonique	LP 2016-28, Art. LP 28
Article LP. 222-11. Durée d'exécution des contrats	LP 2016-28, Art. LP 29
Article LP. 222-12. Frais de résiliation des contrats	LP 2016-28, Art. LP 30
Article LP. 222-13. Offres groupées	S.E.
Article LP. 222-14. Gratuité des appels des numéros présentés comme ratuits	LP 2016-28, Art. LP 31
Article LP. 222-15. Fonctionnalité de suivi et de maîtrise de la consommation	S.E.
Article LP. 222-16. Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques	LP 2016-28, Art. LP 32
Article LP. 222-17. Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques	LP 2016-28, Art. LP 33
Article LP. 222-18. Indemnisation des retards et abus dans la prestation de conservation du numéro en cas de portabilité	S.E.
Article LP. 222-19. Système de signalement des appels et messages textuels non sollicités	S.E.
Article LP. 222-20. Sanctions administratives	LP 2016-28, Art. LP 34
CHAPITRE 3. CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (actuel chapitre II)	
Article LP. 223-1. Champ d'application	LP 2016-28, Art. LP 35
Article LP. 223-2. Information précontractuelle du consommateur	LP 2016-28, Art. LP 36
Article LP. 223-3. Mentions obligatoires dans les contrats de fourniture d'électricité	LP 2016-28, Art. LP 37

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP. 223-4. Modalités de modification des contrats	LP 2016-28, Art. LP 38
Article LP. 223-5. Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation	LP 2016-28, Art. LP 39
Article LP. 223-6. Manquements aux obligations du professionnel en matière d'information	LP 2016-28, Art. LP 40, LP 41, LP 42, LP 43
CHAPITRE 4. CONFORMITÉ, VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION	
Article LP. 224-1. Champ d'application	S.E.
Article LP. 224-2. Définitions	S.E.
SECTION 1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE CONFORMITÉ DES VÉHICULES ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS	
Article LP. 224-3. Dénomination de vente	S.E.
Article LP. 224-4. Information sur les caractéristiques des véhicules neufs	S.E.
Article LP. 224-5. Information sur les caractéristiques des véhicules d'occasion	S.E.
Article LP. 224-6. Fichier d'identification des véhicules en circulation par leurs numéros de série et caractéristiques	S.E.
Article LP. 224-7. Registre des ventes de véhicules d'occasion	S.E.
Article LP. 224-8. Kilométrage des véhicules	S.E.
Article LP. 224-9. « Echange standard »	S.E.
Article LP. 224-10. Mentions à faire figurer sur les documents commerciaux	S.E.
SECTION 2. VENTE DE VEHICULES AUTOMOBILES NEUFS ET D'OCCASION	
SOUS-SECTION 1. Information précontractuelle	
Article LP. 224-11. Loyauté de l'information	S.E.
Article LP. 224-12. Publicité	S.E.
Article LP. 224-13. Informations sur les véhicules mis en vente	Décision n° 60 AE 21/01/1983, art. 18 bis, art. 20
Article LP. 224-14. Information individualisée	S.E.
SOUS-SECTION 2. Bilan technique des véhicules automobiles d'occasion commercialisés par des vendeurs professionnels	
Article LP. 224-15. Obligation d'établissement d'un bilan technique et obligations des professionnels	Décision n° 60 AE 21/01/1983, art. 9,10,11, 12, 15
SOUS-SECTION 3. Formalisation de la vente	
Article LP. 224-16. Garantie du prix	S.E.
Article LP. 224-17. Mentions minimales du document formalisant la vente	S.E.
SOUS-SECTION 4. Garanties	
Article LP. 224-18. Information sur les garanties légales et commerciales	Décision n° 60 AE 21/01/1983, art. 2,3,4,5,6,7,8
SECTION 3. ENTRETIEN, RÉPARATION, DEPANNAGE OU REMORQUAGE DE VÉHICULES	
Article LP. 224-19. Information préalable à l'intervention	S.E.
Article LP. 224-20. Information en cas de prestations non prévues initialement	S.E.
Article LP. 224-21. Pièce fournie par le consommateur ou le non-professionnel	S.E.
SECTION 4. ENTRETIEN ET RÉPARATION, DE VÉHICULES	
SOUS-SECTION 1. Sanctions civiles	
Article LP. 224-22. Nullité des clauses de révision du prix d'achat du véhicule	S.E.
SOUS-SECTION 2. Sanctions administratives	
Article LP. 224-23. Manquements à l'obligation d'information des professionnels	S.E.
Article LP. 224-24. Manquements aux autres obligations des professionnels	S.E.

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP. 225-1. Champ d'application	LP 2016-28, Art. LP 44
Article LP. 225-2. Information sur les prix	LP 2016-28, Art. LP 46
Article LP. 225-3. Pesée et photographie du bien objet de la vente	LP 2016-28, Art. LP 47 al. 2
Article LP. 225-4. Remise d'un contrat	LP 2016-28, Art. LP 47 al. 1
Article LP. 225-5. Mentions obligatoires	LP 2016-28, Art. LP 48
Article LP. 225-6. Tenue d'un registre	S.E.
Article LP. 225-7. Droit de rétractation	LP 2016-28, Art. LP 49
Article LP. 225-8. Sanctions administratives	LP 2016-28, Art. LP 51
Article LP. 225-9. Sanctions pénales	LP 2016-28, Art. LP 52
<i>Supprimé (Assurance professionnelle)</i>	LP 2016-28, Art. LP 45
<i>Supprimé (Modalités de paiement)</i>	LP 2016-28, Art. LP 50
CHAPITRE 6. TRANSPORTS AERIENS	
Article LP. 226-1. Information des consommateurs en matière de tarifs dans les transports aériens	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 24, 25, 25-11, 34-11°
Article LP. 226-2. Sanctions administratives	Arr. 170 CM du 07/02/92, art. 34-11°
CHAPITRE 7. LE CAUTIONNEMENT	
Article LP. 227-1. Information de la caution	LP 2016-28, Art. LP 53
Article LP. 227-2. Devoir de mise en garde	
Article LP. 227-3. Mentions portées sur le cautionnement	LP 2016-28, Art. LP 54
Article LP. 227-4. Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire	LP 2016-28, Art. LP 55
Article LP. 227-5. Disproportionnalité du cautionnement	LP 2016-28, Art. LP 56
Article LP. 227-6. Stipulations réputées non écrites	LP 2016-28, Art. LP 57
Article LP. 227-7. Information annuelle de la caution	LP 2016-28, Art. LP 58
Article LP. 227-8. Portée des paiements du débiteur sur l'engagement de la caution	S.E.
LIVRE 3. CREDIT	<i>Loi du pays n° 2025-21 du 15 juillet 2025 relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier</i>
Titre Ier - Opérations de crédit	Titre Ier - Opérations de crédit
Chapitre Ier - Définitions (Article LP 311-1)	Chapitre Ier - Définitions (Article LP. 1er)
Article LP. 311-1	Article LP. 1 ^{er}
Chapitre II - Crédit à la consommation (Articles LP. 312-1 à LP. 312-95)	Chapitre II - Crédit à la consommation (Articles LP. 2 à LP. 96)
Section 1 - Champ d'application (Articles LP. 312-1 à LP. 312-3)	Section 1 - Champ d'application (Articles LP. 2 à LP. 4)
Art. LP. 312-1	Art. LP. 2
Art. LP. 312-2	Art. LP. 3
Art. LP. 312-3	Art. LP. 4
Section 2 - Publicité (Articles LP. 312-4 à LP. 312-10)	Section 2 - Publicité (Articles LP. 5 à LP. 11)
Art. LP. 312-4	Art. LP. 5
Art. LP. 312-5	Art. LP. 6
Art. LP. 312-6	Art. LP. 7
Art. LP. 312-7	Art. LP. 8
Art. LP. 312-8	Art. LP. 9
Art. LP. 312-9	Art. LP. 10
Art. LP. 312-10	Art. LP. 11
Section 3 - Information précontractuelle de l'emprunteur (Articles LP. 312-11 à LP. 312-12)	Section 3 - Information précontractuelle de l'emprunteur (Articles LP. 12 à LP. 13)
Art. LP. 312-11	Art. LP. 12
Art. LP. 312-12	Art. LP. 13

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Section 4 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Articles LP. 312-13 à LP. 312-16)	Section 4 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Articles LP. 14 à LP. 17)
Sous-section 1 - Explications fournies à l'emprunteur (Articles LP. 312-13 à LP. 312-14)	Sous-section 1 - Explications fournies à l'emprunteur (Articles LP. 14 à LP. 15)
Art. LP. 312-13	Art. LP. 14
Art. LP. 312-14	Art. LP. 15
Sous-section 2 - Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur (Articles LP. 312-15 à LP. 312-16)	Sous-section 2 - Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur (Articles LP. 16 à LP. 17)
Art. LP. 312-15	Art. LP. 16
Art. LP. 312-16	Art. LP. 17
Section 5 - Formation du contrat de crédit (Articles LP. 312-17 à LP. 312-26)	Section 5 - Formation du contrat de crédit (Articles LP. 18 à LP. 27)
Art. LP. 312-17	Art. LP. 18
Art. LP. 312-18	Art. LP. 19
Art. LP. 312-19	Art. LP. 20
Art. LP. 312-20	Art. LP. 21
Art. LP. 312-21	Art. LP. 22
Art. LP. 312-22	Art. LP. 23
Art. LP. 312-23	Art. LP. 24
Art. LP. 312-24	Art. LP. 25
Art. LP. 312-25	Art. LP. 26
Art. LP. 312-26	Art. LP. 27
Section 6 - Informations mentionnées dans le contrat de crédit (Articles LP. 312-27 à LP. 312-29)	Section 6 - Informations mentionnées dans le contrat de crédit (Articles LP. 28 à LP. 30)
Art. LP. 312-27	Art. LP. 28
Art. LP. 312-28	Art. LP. 29
Art. LP. 312-29	Art. LP. 30
Section 7 - Exécution du contrat de crédit (Articles LP. 312-30 à LP. 312-41)	Section 7 - Exécution du contrat de crédit (Articles LP. 31 à LP. 42)
Sous-section 1 - Information de l'emprunteur (Articles LP. 312-30 à LP. 312-33)	Sous-section 1 - Information de l'emprunteur (Articles LP. 31 à LP. 34)
Art. LP. 312-30	Art. LP. 31
Art. LP. 312-31	Art. LP. 32
Art. LP. 312-32	Art. LP. 33
Art. LP. 312-33	Art. LP. 34
Sous-section 2 - Remboursement anticipé (Articles LP. 312-34 à LP. 312-35)	Sous-section 2 - Remboursement anticipé (Articles LP. 35 à LP. 36)
Art. LP. 312-34	Art. LP. 35
Art. LP. 312-35	Art. LP. 36
Sous-section 3 - Mesures de remédiation (Article LP. 312-36)	Sous-section 3 - Mesures de remédiation (Article LP. 37)
Art. LP. 312-36	Art. LP. 37
Sous-section 4 - Défaillance de l'emprunteur (Articles LP. 312-37 à LP. 312-41)	Sous-section 4 - Défaillance de l'emprunteur (Articles LP. 38 à LP. 42)
Art. LP. 312-37	Art. LP. 38
Art. LP. 312-38	Art. LP. 39
Art. LP. 312-39	Art. LP. 40
Art. LP. 312-40	Art. LP. 41
Art. LP. 312-41	Art. LP. 42
Section 8 - Crédit gratuit (Articles LP. 312-42 à LP. 312-44)	Section 8 - Crédit gratuit (Articles LP. 43 à LP. 45)
Art. LP. 312-42	Art. LP. 43
Art. LP. 312-43	Art. LP. 44
Art. LP. 312-44	Art. LP. 45
Section 9 - Crédit affecté (Articles LP. 312-45 à LP. 312-57)	Section 9 - Crédit affecté (Articles LP. 46 à LP. 58)
Art. LP. 312-45	Art. LP. 46

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Art. LP. 312-46	Art. LP. 47
Art. LP. 312-47	Art. LP. 48
Art. LP. 312-48	Art. LP. 49
Art. LP. 312-49	Art. LP. 50
Art. LP. 312-50	Art. LP. 51
Art. LP. 312-51	Art. LP. 52
Art. LP. 312-52	Art. LP. 53
Art. LP. 312-53	Art. LP. 54
Art. LP. 312-54	Art. LP. 55
Art. LP. 312-55	Art. LP. 56
Art. LP. 312-56	Art. LP. 57
Art. LP. 312-57	Art. LP. 58
Section 10 - Crédit renouvelable (Articles LP. 312-58 à LP. 312-83)	Section 10 - Crédit renouvelable (Articles LP. 59 à LP. 84)
Art. LP. 312-58	Art. LP. 59
Sous-section 1 - Publicité (Articles LP. 312-59 à LP. 312-61)	Sous-section 1 - Publicité (Articles LP. 60 à LP. 62)
Art. LP. 312-59	Art. LP. 60
Art. LP. 312-60	Art. LP. 61
Art. LP. 312-61	Art. LP. 62
Sous-section 2 - Information précontractuelle (Articles LP. 312-62 à LP. 312-63)	Sous-section 2 - Information précontractuelle (Articles LP. 63 à LP. 64)
Art. LP. 312-62	Art. LP. 63
Art. LP. 312-63	Art. LP. 64
Sous-section 3 - Formation du contrat (Articles LP. 312-64 à LP. 312-67)	Sous-section 3 - Formation du contrat (Articles LP. 65 à LP. 68)
Art. LP. 312-64	Art. LP. 65
Art. LP. 312-65	Art. LP. 66
Art. LP. 312-66	Art. LP. 67
Art. LP. 312-67	Art. LP. 68
Sous-section 4 - Exécution du contrat (Articles LP. 312-68 à LP. 312-74)	Sous-section 4 - Exécution du contrat (Articles LP. 69 à LP. 75)
Art. LP. 312-68	Art. LP. 69
Art. LP. 312-69	Art. LP. 70
Art. LP. 312-70	Art. LP. 71
Art. LP. 312-71	Art. LP. 72
Art. LP. 312-72	Art. LP. 73
Art. LP. 312-73	Art. LP. 74
Art. LP. 312-74	Art. LP. 75
Sous-section 5 - Reconduction (Articles LP. 312-75 à LP. 312-83)	Sous-section 5 - Reconduction (Articles LP. 76 à LP. 84)
Art. LP. 312-75	Art. LP. 76
Art. LP. 312-76	Art. LP. 77
Art. LP. 312-77	Art. LP. 78
Art. LP. 312-78	Art. LP. 79
Art. LP. 312-79	Art. LP. 80
Art. LP. 312-80	Art. LP. 81
Art. LP. 312-81	Art. LP. 82
Art. LP. 312-82	Art. LP. 83
Art. LP. 312-83	Art. LP. 84
Section 11 - Opérations de découvert en compte (Articles LP. 312-84 à LP. 312-95)	Section 11 - Opérations de découvert en compte (Articles LP. 85 à LP. 96)
Art. LP. 312-84	Art. LP. 85
Art. LP. 312-85	Art. LP. 86
Art. LP. 312-86	Art. LP. 87
Art. LP. 312-87	Art. LP. 88

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Art. LP. 312-88	Art. LP. 89
Art. LP. 312-89	Art. LP. 90
Art. LP. 312-90	Art. LP. 91
Art. LP. 312-91	Art. LP. 92
Art. LP. 312-92	Art. LP. 93
Art. LP. 312-93	Art. LP. 94
Art. LP. 312-94	Art. LP. 95
Art. LP. 312-95	Art. LP. 96
Chapitre III - Crédit immobilier (Articles LP. 313-1 à LP. 313-64)	Chapitre III - Crédit immobilier (Articles LP. 97 à LP. 161)
Section 1 - Champ d'application (Articles LP. 313-1 à LP. 313-2)	Section 1 - Champ d'application (Articles LP. 97 à LP. 98)
Art. LP. 313-1	Art. LP. 97
Art. LP. 313-2	Art. LP. 98
Section 2 - Publicité et informations générales (Articles LP. 313-3 à LP. 313-6)	Section 2 - Publicité et informations générales (Articles LP. 99 à LP. 102)
Sous-section 1 - Publicité (Articles LP. 313-3 à LP. 313-5)	Sous-section 1 - Publicité (Articles LP. 99 à LP. 101)
Art. LP. 313-3	Art. LP. 99
Art. LP. 313-4	Art. LP. 100
Art. LP. 313-5	Art. LP. 101
Sous-section 2 - Informations générales (Article LP. 313-6)	Sous-section 2 - Informations générales (Article LP. 102)
Art. LP. 313-6	Art. LP. 102
Section 3 - Informations précontractuelles (Articles LP. 313-7 à LP. 313-10)	Section 3 - Informations précontractuelles (Articles LP. 103 à LP. 106)
Sous-section 1 - Fiche d'information type (Article LP. 313-7)	Sous-section 1 - Fiche d'information type (Article LP. 103)
Art. LP. 313-7	Art. LP. 103
Sous-section 2 - Information relative à l'assurance emprunteur (Articles LP. 313-8 à LP. 313-10)	Sous-section 2 - Information relative à l'assurance emprunteur (Articles LP. 104 à LP. 106)
Art. LP. 313-8	Art. LP. 104
Art. LP. 313-9	Art. LP. 105
Art. LP. 313-10	Art. LP. 106
Section 4 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Articles LP. 313-11 à LP. 313-23)	Section 4 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Articles LP. 107 à LP. 119)
Sous-section 1 - Explications adéquates et mises en garde (Articles LP. 313-11 à LP. 313-12)	Sous-section 1 - Explications adéquates et mises en garde (Articles LP. 107 à LP. 108)
Art. LP. 313-11	Art. LP. 107
Art. LP. 313-12	Art. LP. 108
Sous-section 2 - Service de conseil (Articles LP. 313-13 à LP. 313-15)	Sous-section 2 - Service de conseil (Articles LP. 109 à LP. 111)
Art. LP. 313-13	Art. LP. 109
Art. LP. 313-14	Art. LP. 110
Art. LP. 313-15	Art. LP. 111
Sous-section 3 - Évaluation de la solvabilité (Articles LP. 313-16 à LP. 313-19)	Sous-section 3 - Évaluation de la solvabilité (Articles LP. 112 à LP. 115)
Art. LP. 313-16	Art. LP. 112
Art. LP. 313-17	Art. LP. 113
Art. LP. 313-18	Art. LP. 114
Art. LP. 313-19	Art. LP. 115
Sous-section 4 - Évaluation du bien immobilier (Articles LP. 313-20 à LP. 313-23)	Sous-section 4 - Évaluation du bien immobilier (Articles LP. 116 à LP. 119)
Art. LP. 313-20	Art. LP. 116
Art. LP. 313-21	Art. LP. 117
Art. LP. 313-22	Art. LP. 118
Art. LP. 313-23	Art. LP. 119

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Section 5 - Formation du contrat de crédit (Articles LP. 313-24 à LP. 313-38)	Section 5 - Formation du contrat de crédit (Articles LP. 120 à LP. 135)
Art. LP. 313-24	Art. LP. 120
Art. LP. 313-25	Art. LP. 121
Art. LP. 313-26	Art. LP. 122
Art. LP. 313-27	Art. LP. 123
Art. LP. 313-28	Art. LP. 124
Art. LP. 313-29	Art. LP. 125
Art. LP. 313-30	Art. LP. 126
Art. LP. 313-31	Art. LP. 127
Art. LP. 313-32	Art. LP. 128
Art. LP. 313-33	Art. LP. 130
Art. LP. 313-34	Art. LP. 131
Art. LP. 313-35	Art. LP. 132
Art. LP. 313-36	Art. LP. 133
Art. LP. 313-37	Art. LP. 134
Art. LP. 313-38	Art. LP. 135
Section 6 - Contrat principal (Articles LP. 313-39 à LP. 313-44)	Section 6 - Contrat principal (Articles LP. 136 à LP. 141)
Art. LP. 313-39	Art. LP. 136
Art. LP. 313-40	Art. LP. 137
Art. LP. 313-41	Art. LP. 138
Art. LP. 313-42	Art. LP. 139
Art. LP. 313-43	Art. LP. 140
Art. LP. 313-44	Art. LP. 141.
Section 7 - Exécution du contrat de crédit (Articles LP. 313-45 à LP. 313-52)	Section 7 - Exécution du contrat de crédit (Articles LP. 142 à LP. 149)
Sous-section 1 - Information de l'emprunteur (Articles LP. 313-45 à LP. 313-46)	Sous-section 1 - Information de l'emprunteur (Articles LP. 142 à LP. 143)
Art. LP. 313-45	Art. LP. 142
Art. LP. 313-46	Art. LP. 143
Sous-section 2 - Remboursement anticipé (Articles LP. 313-47 à LP. 313-48)	Sous-section 2 - Remboursement anticipé (Articles LP. 144 à LP. 145)
Art. LP. 313-47	Art. LP. 144
Art. LP. 313-48	Art. LP. 145
Sous-section 3 - Mesures de remédiation (Article LP. 313-49)	Sous-section 3 - Mesures de remédiation (Article LP. 146)
Art. LP. 313-49	Art. LP. 146
Sous-section 4 - Défaillance de l'emprunteur (Articles LP. 313-50 à LP. 313-52)	Sous-section 4 - Défaillance de l'emprunteur (Articles LP. 147 à LP. 149)
Art. LP. 313-50	Art. LP. 147
Art. LP. 313-51	Art. LP. 148
Art. LP. 313-52	Art. LP. 149
Section 8 - Location-vente et location assortie d'une promesse de vente (Articles LP. 313-53 à LP. 313-63)	Section 8 - Location-vente et location assortie d'une promesse de vente (Articles LP. 150 à LP. 160)
Art. LP. 313-53	Art. LP. 150
Art. LP. 313-54	Art. LP. 151
Art. LP. 313-55	Art. LP. 152
Art. LP. 313-56	Art. LP. 153
Art. LP. 313-57	Art. LP. 154
Art. LP. 313-58	Art. LP. 155
Art. LP. 313-59	Art. LP. 156
Art. LP. 313-60	Art. LP. 157
Art. LP. 313-61	Art. LP. 158
Art. LP. 313-62	Art. LP. 159
Art. LP. 313-63	Art. LP. 160

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Section 9 - Prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique (Article LP. 313-64) Art. LP. 313-64	Section 9 - Prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique (Article LP. 161) Art. LP. 161
Chapitre IV - Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier (Articles LP. 314-1 à LP. 314-13)	Chapitre IV - Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier (Articles LP. 162 à LP. 174)
Section 1 - Regroupement de crédits (Articles LP. 314-1 à LP. 314-5)	Section 1 - Regroupement de crédits (Articles LP. 162 à LP. 166)
Art. LP. 314-1	Art. LP. 162
Art. LP. 314-2	Art. LP. 163
Art. LP. 314-3	Art. LP. 164
Art. LP. 314-4	Art. LP. 165
Art. LP. 314-5	Art. LP. 166
Section 2 - Sûretés personnelles (Article LP. 314-6)	Section 2 - Sûretés personnelles (Article LP. 167)
Art. LP. 314-6	Art. LP. 167
Section 3 - Délai de grâce (Article LP. 314-7)	Section 3 - Délai de grâce (Article LP. 168)
Art. LP. 314-7	Art. LP. 168
Section 4 - Lettre de change et billets à ordre (Article LP. 314-8)	Section 4 - Lettre de change et billets à ordre (Article LP. 169)
Art. LP. 314-8	Art. LP. 169
Section 5 - Dispositions d'ordre public (Article LP. 314-9)	Section 5 - Dispositions d'ordre public (Article LP. 170)
Art. LP. 314-9	Art. LP. 170
Section 6 - Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier (Articles LP. 314-10 à LP. 314-13)	Section 6 - Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier (Articles LP. 171 à LP. 174)
Art. LP. 314-10	Art. LP. 171
Art. LP. 314-11	Art. LP. 172
Art. LP. 314-12	Art. LP. 173
Art. LP. 314-13	Art. LP. 174
Titre II - Sanctions (Articles LP. 321-1 à LP. 322-31)	Titre II - Sanctions (Articles LP. 175 à LP. 244)
Chapitre Ier - Crédit à la consommation (Articles LP. 321-1 à LP. 321-38)	Chapitre Ier - Crédit à la consommation (Articles LP. 175 à LP. 212)
Section 1 - Publicité (Article LP. 321-1)	Section 1 - Publicité (Article LP. 175)
Art. LP. 321-1	Art. LP. 175
Section 2 - Information précontractuelle de l'emprunteur (Articles LP. 321-2 à LP. 321-3)	Section 2 - Information précontractuelle de l'emprunteur (Articles LP. 176 à LP. 177)
Sous-section 1 - Sanction civile (Article LP. 321-2)	Sous-section 1 - Sanction civile (Article LP. 176)
Art. LP. 321-2	Art. LP. 176
Sous-section 2 - Sanction administrative (Article LP. 321-3)	Sous-section 2 - Sanction pénale (Article LP. 177)
Art. LP. 321-3	Art. LP. 177
Section 3 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Article LP. 321-4)	Section 3 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Article LP. 178)
Art. LP. 321-4	Art. LP. 178
Section 4 - Formation et exécution du contrat (Articles LP. 321-5 à LP. 321-24)	Section 4 - Formation et exécution du contrat (Articles LP. 179 à LP. 198)
Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 321-5 à LP. 321-14)	Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 179 à LP. 188)
Art. LP. 321-5	Art. LP. 179
Art. LP. 321-6	Art. LP. 180
Art. LP. 321-7	Art. LP. 181
Art. LP. 321-8	Art. LP. 182
Art. LP. 321-9	Art. LP. 183
Art. LP. 321-10	Art. LP. 184

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Art. LP. 321-11	Art. LP. 185
Art. LP. 321-12	Art. LP. 186
Art. LP. 321-13	Art. LP. 187
Art. LP. 321-14	Art. LP. 188
Sous-section 2 - Sanctions administratives (Articles LP. 321-15 à LP. 321-17)	Sous-section 2 - Sanctions pénales (Articles LP. 189 à LP. 198)
Art. LP. 321-15	Art. LP. 189
Art. LP. 321-16	Art. LP. 190
Art. LP. 321-17	Art. LP. 191
Sous-section 3 - Sanctions pénales (Articles LP. 321-18 à LP. 321-24)	<i>Sans équivalent.</i>
Art. LP. 321-18	Art. LP. 192
Art. LP. 321-19	Art. LP. 193
Art. LP. 321-20	Art. LP. 194
Art. LP. 321-21	Art. LP. 195
Art. LP. 321-22	Art. LP. 196
Art. LP. 321-23	Art. LP. 197
Art. LP. 321-24	Art. LP. 198
Section 5 - Crédit gratuit (Articles LP. 321-25 à LP. 321-27)	Section 5 - Crédit gratuit (Articles LP. 199 à LP. 201)
Art. LP. 321-25	Art. LP. 199
Art. LP. 321-26	Art. LP. 200
Art. LP. 321-27	Art. LP. 201
Section 6 - Crédit affecté (Article LP. 321-28)	Section 6 - Crédit affecté (Article LP. 202)
Art. LP. 321-28	Art. LP. 202
Section 7 - Crédit renouvelable (Articles LP. 321-29 à LP. 321-36)	Section 7 - Crédit renouvelable (Articles LP. 203 à LP. 210)
Art. LP. 321-29	Art. LP. 203
Art. LP. 321-30	Art. LP. 204
Art. LP. 321-31	Art. LP. 205
Art. LP. 321-32	Art. LP. 206
Art. LP. 321-33	Art. LP. 207
Art. LP. 321-34	Art. LP. 208
Art. LP. 321-35	Art. LP. 209
Art. LP. 321-36	Art. LP. 210
Section 8 - Opérations de découvert en compte (Articles LP. 321-37 à LP. 321-38)	Section 8 - Opérations de découvert en compte (Articles LP. 211 à LP. 212)
Art. LP. 321-37	Art. LP. 211
Art. LP. 321-38	Art. LP. 212
Chapitre II - Crédit immobilier (Articles LP. 322-1 à LP. 322-31)	Chapitre II - Crédit immobilier (Articles LP. 213 à LP. 243)
Section 1 - Publicité et informations générales (Articles LP. 322-1 à LP. 322-4)	Section 1 - Publicité et informations générales (Articles LP. 213 à LP. 216)
Art. LP. 322-1	Art. LP. 213
Art. LP. 322-2	Art. LP. 214
Art. LP. 322-3	Art. LP. 215
Art. LP. 322-4	Art. LP. 216
Section 2 - Information précontractuelle de l'emprunteur (Articles LP. 322-5 à LP. 322-8)	Section 2 - Information précontractuelle de l'emprunteur (Articles LP. 217 à LP. 220)
Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 322-5 à LP. 322-6)	Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 217 à LP. 218)
Art. LP. 322-5	Art. LP. 217
Art. LP. 322-6	Art. LP. 218
Sous-section 2 - Sanctions administratives (Articles LP. 322-7 et LP. 322-8)	Sous-section 2 - Sanction pénale (Article LP. 219)
Art. LP. 322-7	Art. LP. 219
<i>Titre de la sous-section supprimé.</i>	Sous-section 3 - Sanction administrative (Article LP. 220)

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Art. LP. 322-8	Art. LP. 220
Section 3 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Articles LP. 322-9 à LP. 322-16)	Section 3 - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (Articles LP. 221 à LP. 228)
Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 322-9 à LP. 322-10)	Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 221 à LP. 222)
Art. LP. 322-9	Art. LP. 221
Art. LP. 322-10	Art. LP. 222
Sous-section 2 - Sanctions pénales (Articles LP. 322-11 à LP. 322-16)	Sous-section 2 - Sanctions pénales (Articles LP. 223 à LP. 228)
Art. LP. 322-11	Art. LP. 223
Art. LP. 322-12	Art. LP. 224
Art. LP. 322-13	Art. LP. 225
Art. LP. 322-14	Art. LP. 226
Art. LP. 322-15	Art. LP. 227, Art. LP. 244
Art. LP. 322-16	Art. LP. 228
Section 4 - Formation du contrat de crédit et du contrat principal (Articles LP. 322-17 à LP. 322-27)	Section 4 - Formation du contrat de crédit et du contrat principal (Articles LP. 229 à LP. 239)
Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 322-17 à LP. 322-19)	Sous-section 1 - Sanctions civiles (Articles LP. 229 à LP. 231)
Art. LP. 322-17	Art. LP. 229
Art. LP. 322-18	Art. LP. 230
Art. LP. 322-19	Art. LP. 231
Sous-section 2 - Sanctions pénales (Articles LP. 322-20 à LP. 322-24)	Sous-section 2 - Sanctions pénales (Articles LP. 232 à LP. 238)
Art. LP. 322-20	Art. LP. 234
Art. LP. 322-21	Art. LP. 235
Art. LP. 322-22	Art. LP. 236
Art. LP. 322-23	Art. LP. 237
Art. LP. 322-24	Art. LP. 238.
Sous-section 3 - Sanctions administratives (Articles LP. 322-25 à LP. 322-27)	Sous-section 3 - Sanctions administratives (Article LP. 239)
Art. LP. 322-25	Art. LP. 232
Art. LP. 322-26	Art. LP. 233
Art. LP. 322-27	Art. LP. 239
Section 5 - Exécution du contrat de crédit (Articles LP. 322-28 à LP. 322-30)	Section 5 - Exécution du contrat de crédit (Articles LP. 240 à LP. 242)
Sous-section 1 - Sanction civile (Article LP. 322-28)	Sous-section 1 - Sanction civile (Article LP. 240)
Art. LP. 322-28	Art. LP. 240
Sous-section 2 - Sanctions pénales (Article LP. 322-29)	Sous-section 2 - Sanctions pénales (Articles LP. 241 à LP. 242)
Art. LP. 322-29	Art. LP. 241
Sous-section 3 - Sanctions administratives (Article LP. 322-30)	<i>Sans équivalent.</i>
Art. LP. 322-30	Art. LP. 242
Section 6 - Dispositions communes aux sanctions civiles (Article LP. 322-31)	Section 6 - Dispositions communes aux sanctions civiles (Article LP. 243)
Art. LP. 322-31	Art. LP. 243
<i>Chapitre abrogé.</i>	Chapitre III - Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier (Article LP. 244)
LIVRE 4. CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES	
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article LP. 411-1 – Reconnaissance du processus de normalisation et des documents normatifs de certaines instances	Dél. n° 2007-2, Art. 1er

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP. 411-2.— Mesures d'application	Dél. n° 2007-2, Art. 2
Article LP. 411-3.— Normes obligatoires	Dél. n° 2007-2, Art. 3
CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES SERVICES ET DES PRODUITS AUTRES QU'ALIMENTAIRES	
SECTION 1. CERTIFICATION DE CONFORMITÉ	
Article LP. 412-1 – Définition	LP 2008-12, Art. LP 1
Article LP. 412-2.— Organismes de certification	LP 2008-12, Art. LP 2
Article LP. 412-3.— Exclusions	LP 2008-12, Art. LP 3
Article LP. 412-4.— Modalités d'application	LP 2008-12, Art. LP 4
Article LP. 412-5.— Droit d'opposition des propriétaires de marques	LP 2008-12, Art. LP 5
SECTION 2. SANCTIONS PENALES	
Article LP. 412-6.— Délits	LP 2008-12, Art. LP 6
Article LP. 412-7.— Contraventions	LP 2008-12, Art. LP 7
<u>TITRE 2. CONFORMITE</u>	
CHAPITRE 1. OBLIGATION GENERALE DE CONFORMITE	
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES	
Article LP. 421-1. Contenu de l'obligation générale de conformité et devoir d'information	LP 2008-12, Art. LP 27
Article LP. 421-2. Obligation de signalement d'une non-conformité	S.E.
Article LP 421-3. Interdiction d'importation de produits non conformes et exceptions	LP 2008-12, Art. LP 27
SECTION 2. SANCTIONS PENALES	
Article LP. 421-4. Défaut de signalement d'une non-conformité	S.E.
Article LP. 421-5. Détention, mise en vente, vente ou distribution de produits dont l'importation est prohibée	S.E.
CHAPITRE 2. MESURES D'APPLICATION	
Article LP. 422-1.— Mesures d'application générales en matière de conformité	LP 2008-12, Art. LP 32
Article LP. 422-2.— Mesures d'application en matière de traçabilité	LP 2008-12, Art. LP 33
Article LP. 422-3.— Sanctions pénales	LP 2008-12, Art. LP 34
CHAPITRE 3. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	
Article LP. 423-1.— Injonction de mise en conformité	LP 2008-12, Art. LP 66
Article LP. 423-2.— Sanction de l'inexécution d'une injonction de mise en conformité	S.E.
Article LP. 423-3.— Mesures correctives	LP 2008-12, Art. LP 64
Article LP. 423-4.— Sanction de l'inexécution des mesures correctives	S.E.
CHAPITRE 4. ERAIS DE PRÉLÈVEMENTS, TRANSPORT, ANALYSES OU ESSAIS	
Article LP. 424-1.— Remboursement des frais de prélèvements, de transport, d'analyse ou d'essai	LP 2008-12, Art. LP 58
CHAPITRE 5. ETABLISSEMENTS TRAITANT DES PRODUITS PAR IONISATION	
Article LP. 425-1.— Agrément de l'établissement	LP 2008-12, Art. LP 41
Article LP. 425-2.— Sanctions pénales	LP 2008-12, Art. LP 42
<u>TITRE 3. SECURITE</u>	
CHAPITRE 1. PREVENTION	
Article LP. 431-1.— Obligation générale de sécurité	LP 2008-12, Art. LP 43
Article LP. 431-2.— Champ d'application	LP 2008-12, Art. LP 44
Article LP. 431-3. Obligations d'information sur les risques inhérents au produit et la durée raisonnable ou prévisible d'utilisation	LP 2008-12, Art. LP 45

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP. 431-4.— Obligation de signalement de risque connu	LP 2008-12, Art. LP 46
Article LP. 431-5.— Interdiction ou réglementation de certains produits ou services	LP 2008-12, Art. LP 47
Article LP. 431-6.— Mesures générales d'application en matière de sécurité	LP 2008-12, Art. LP 48
Article LP. 431-7.— Mesures d'urgence en cas de danger grave ou immédiat	LP 2008-12, Art. LP 49, LP 50
Article LP. 431-8.— Mesures spécifiques aux prestations de service en cas de danger grave ou immédiat (création)	S.E.
Article LP. 431-9.— Mesures spécifiques en cas de non-conformité, de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs	LP 2008-12, Art. LP 65
Article LP. 431-10.— Mesures de précaution	LP 2008-12, Art. LP 51
CHAPITRE 2. SANCTIONS	
Article LP. 432-1.— Infractions aux mesures générales d'application	LP 2008-12, Art. LP 54
Article LP. 432-2. Infractions aux mesures spécifiques d'application	S.E.
Article LP. 432-3 – Sanctions administratives	LP 2008-12, Art. LP 55
<u>TITRE 4. FRAUDES ET FALSIFICATIONS</u>	
CHAPITRE 1. Tromperies	
Article LP. 441-1.— Tromperie ou tentative de tromperie	LP 2008-12, Art. LP 28
Article LP. 441-2– Circonstances aggravantes	LP 2008-12, Art. LP 29
Article LP. 441-3– Amendes calculées sur le chiffre d'affaires	S.E.
<u>CHAPITRE 2. Falsifications et délits connexes</u>	
Article LP. 442-1.— Falsifications	LP 2008-12, Art. LP 30
Article LP. 442-2.— Délits connexes	LP 2008-12, Art. LP 31
CHAPITRE 3. AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX PRODUITS	
Article LP. 443-1.— Falsification ou altération d'un élément d'identification du fabricant	LP 2008-12, Art. LP 35, LP 38
Article LP. 443-2.— Falsification ou altération d'un élément d'identification de marchandise	LP 2008-12, Art. LP 36, LP 38
Article LP. 443-3.— Exposition, vente ou détention dans des locaux professionnels de marchandises dont l'identification a été altérée	LP 2008-12, Art. LP 37, LP 38
Article LP. 443-4.— Utilisation de mentions de nature à tromper sur l'origine d'un produit	LP 2008-12, Art. LP 39
Article LP. 443-5.— Tromperie sur l'origine d'un produit	LP 2008-12, Art. LP 40
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS COMMUNES	
Article LP. 444-1.— Appréciation des conditions de la récidive	LP 2008-12, Art. LP 59
Article LP. 444-2.— Responsabilité pénale des personnes morales	LP 2008-12, Art. LP 60
Article LP. 444-3.— Peines complémentaires en matière de tromperie	LP 2008-12, Art. LP 62
Article LP. 444-4.—Peines complémentaires en matière de fraude ou de falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal	LP 2008-12, Art. LP 63
<i>Supprimé (Peines complémentaires relatives aux marchandises, objets ou appareils objets ou produits du délit)</i>	LP 2008-12, Art. LP 61
<i>Supprimé (Production des registres et documents des administrations)</i>	LP 2008-12, Art. LP 57
LIVRE 5. POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES	
<u>TITRE 1. AGENTS CHARGÉS DU CONTRÔLE DE LA RÉGLEMENTATION</u>	
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article LP. 511-1 - Agents de contrôle des affaires économiques	LP 2016-28, Art. LP 59

Table de concordance - Nouveau code partie "LP" / anciens textes

Article LP. 511-2 – Conformité et sécurité des produits et services	LP 2008-12, Art. LP 56, LP 66 bis
CHAPITRE II. POUVOIRS DES AGENTS	
Article LP. 512-1. Recherche et constatation des infractions pénales	LP 2016-28, Art. LP 59
Article LP. 512-2. Recherche et constatation des manquements administratifs	LP 2016-28, Art. LP 60, LP 2008-12, Art. LP 66 bis
TITRE 2. MESURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES	
CHAPITRE 1. TRANSACTION PÉNALE	LP 2016-28, Art. LP 59
Article LP. 521-1.— Droit de transaction	S.E.
Article LP. 521-2.— Contenu de la transaction	S.E.
Article LP. 521-3.— Accord du procureur de la République	S.E.
Article LP. 521-4.— Extinction de l'action publique	S.E.
CHAPITRE 2. SAISINE DE LA JURIDICTION CIVILE	
Art. LP. 522-1.— Actions du Président de la Polynésie française	LP 2016-28, Art. LP 71
Art. LP. 522-2.— Relevé d'office du juge civil	LP 2016-28, Art. LP 72



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE25203307LP-3)

portant codification du droit de la consommation en Polynésie française
et diverses dispositions de coordination

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 94-2026 CESEC du 9 avril 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 924 CM du 26 juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 7 juillet 2026 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Heinui LE CAILL et Madame Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I – CRÉATION DU CODE DE LA CONSOMMATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Les dispositions figurant en annexe I de la présente loi du pays constituent la partie « Loi du pays » du code de la consommation de la Polynésie française.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS D'ASSURANCES

Article LP 2.- Au titre I du livre I du code des assurances applicable en Polynésie française, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : Dispositions spéciales applicables à la fourniture à distance de contrats d'assurance à un consommateur »

Section 1 : Champ d'application et définitions

Article LP. 115-1. –

La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par les dispositions spéciales du présent chapitre.

Elles s'imposent aux entreprises d'assurance, aux intermédiaires d'assurance et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire mentionnés à l'article LP. 511-1, III, ci-après désignés « le distributeur d'assurance ».

Pour l'application de ces dispositions, le « souscripteur » s'entend du consommateur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, de la pêche, de l'aquaculture ou de la perliculture.

Article LP. 115-2. –

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au contrat initial.

Section 2 : Information précontractuelle

Article LP. 115-3. –

En temps utile avant la conclusion à distance d'un contrat le souscripteur reçoit les informations suivantes :

1°) La dénomination de l'entreprise d'assurance contractante, l'adresse de son siège social, lorsque l'entreprise d'assurance est inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro d'immatriculation, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle ainsi que, le cas échéant, l'adresse de la succursale qui propose la couverture ou l'identité, l'adresse de l'intermédiaire d'assurance et son numéro d'immatriculation au registre mentionné au I de l'article LP. 512-1 ;

2°) Le montant total de la prime ou cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ;

3°) La durée minimale du contrat ainsi que les garanties et exclusions prévues par celui-ci ;

4°) La durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance ;

5°) L'existence ou l'absence d'un droit à renonciation et, si ce droit existe, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée. Le souscripteur doit également être informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie de la prise d'effet de la garantie, à sa demande expresse, avant l'expiration du délai de renonciation ;

6°) La réglementation sur laquelle l'assureur se fonde pour établir les relations précontractuelles avec le consommateur ainsi que la réglementation applicable au contrat et la langue que l'assureur s'engage à utiliser, avec l'accord du souscripteur, pendant la durée du contrat ;

7°) Les modalités d'examen des réclamations que le souscripteur peut formuler au sujet du contrat, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice ainsi que, le cas échéant, l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation.

8°) Le document d'information normalisé prévu par l'article L. 112-2 pour les assurances portant sur un risque non-vie ;

9°) Pour les contrats d'assurance souscrits à des fins non professionnelles constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, le document d'information normalisé prévu par l'article LP. 112-10.

Les informations sur les obligations contractuelles communiquées en phase précontractuelle doivent être conformes à la réglementation applicable au contrat.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

L'assureur doit également indiquer, pour les contrats d'assurance vie les informations mentionnées à l'article L. 132-5-1, notamment le montant maximal des frais qu'il peut prélever et, lorsque les garanties de ces contrats sont exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de celles-ci. Dans ce dernier cas, il doit en outre préciser qu'il ne s'engage que sur le nombre des unités de compte et non sur leur valeur qui peut être sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Section 3 : Formation et exécution du contrat

Article LP. 115-4. –

Le souscripteur reçoit, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées aux articles L. 112-2, L. 132-5 et L. 132-5-1. Elles sont fournies au souscripteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le distributeur d'assurance exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment au cours de la relation contractuelle, le souscripteur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le souscripteur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du contrat fourni.

Les conditions contractuelles doivent comprendre, outre les informations prévues selon les cas à l'article L. 112-2 ou à l'article L. 132-5, un modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation lorsque ce droit existe.

Section 4 : Droit de renonciation

Article LP. 115-5. –

I. Le souscripteur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article LP. 115-4, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

II. Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance vie, le délai précité est porté à trente jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article LP. 115-4, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

III. Le droit de renonciation ne s'applique pas :

a) Aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;

b) Aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ;

c) Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article LP. 115-6. –

Les contrats pour lesquels s'applique le délai de renonciation défini à l'article LP. 115-5 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Lorsque celui-ci exerce son droit de renonciation, il ne peut être tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant au risque couvert, à l'exclusion de toute pénalité.

L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance ne peut exiger du souscripteur le paiement de la portion de prime correspondant au risque couvert que s'il peut prouver que le souscripteur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 112-2. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, dont les modalités de renonciation demeurent régies par les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.

Article LP. 115-7. –

L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance rembourse au souscripteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa de l'article LP. 115-6. Ce délai commence à courir le jour où l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance reçoit notification par le souscripteur de sa volonté de se rétracter.

Le souscripteur restitue à l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

Section 5 : Sanctions

Sous-section 1 : Sanctions civiles

Article LP. 115-8. –

I. Les dispositions des articles LP. 115-3 et LP. 115-4 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu à distance.

II. Est nulle toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de renonciation défini à l'article LP. 115-5.

III. Lorsque le professionnel n'a pas remboursé le consommateur dans les conditions prévues à l'article LP. 115-7, à l'expiration du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Sous-section 2 : Sanctions administratives

Article LP. 115-9. –

Par exception aux sanctions pécuniaires prévues aux articles LP. 322-14 et LP. 514-3 du présent code, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 francs CFP pour une personne morale :

Tout manquement aux obligations d'information et au formalisme de remise des contrats prévus aux articles LP. 115-3 et LP. 115-4 ;

Tout manquement aux dispositions des articles LP. 115-5, LP. 115-6 et LP. 115-7, encadrant les conditions d'exercice du droit de renonciation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets.

Ces manquements sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction administratives dans les conditions prévues par les « loi du pays » en vigueur en matière économique. ».

TITRE III – HARMONISATION DES POUVOIRS DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

Article LP 3.- La loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques est ainsi modifiée :

1°) Au dernier alinéa de l'article LP. 2, la référence à l'article 226-13 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 226-14 du même code.

2°) À l'article LP. 8, le mot « *amende* » est remplacé par le mot « *sanction* ».

3°) À la suite de l'article LP. 8, il est inséré un titre Ier BIS ainsi rédigé :

« TITRE IER BIS – CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES PRODUITS ET DES SERVICES »

Art. LP. 8 bis. –

Les agents visés à l'article LP. 2 sont habilités à procéder à des contrôles administratifs pour déterminer les caractéristiques des produits ou des services ou en apprécier le caractère dangereux.

Les prélèvements effectués dans ce cadre comportent un échantillon constitué d'une ou plusieurs unités du produit en fonction des nécessités des analyses ou des essais.

Ils donnent lieu à l'établissement, séance tenante, d'un procès-verbal comportant les mentions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Cet échantillon est muni d'une étiquette portant les indications définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés.

Les échantillons prélevés ne donnent lieu à aucun remboursement. ».

4°) Au premier alinéa du I de l'article LP. 9, les mots « *un ou des manquement(s)* » sont remplacés par les mots « *des manquements ou des infractions* ».

5°) Au deuxième alinéa du I de l'article LP. 9, la référence aux articles « *LP. 8 et LP. 12* » est remplacée par la référence aux articles « *LP. 10 et LP. 14* ».

6°) Au premier alinéa du II de l'article LP. 9, la première occurrence du mot « *amende* » est remplacée par le mot « *sanction* ».

7°) Dans l'intitulé du Titre III, le mot « *amendes* » est remplacé par le mot « *sanctions* » ;

8°) L'article LP. 10 est ainsi rédigé :

« I. Avant de prononcer une sanction administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer la sanction.

Il peut également ordonner la publication de la décision. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au premier alinéa du présent article, de la nature et des modalités de cette publicité.

II. L'autorité administrative compétente peut, en même temps qu'elle informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre dans les conditions prévues au I, lui adresser une proposition de transaction administrative. Cette proposition de transaction suspend le délai mentionné au I.

La proposition de transaction précise le montant de la somme à verser à la paierie de la Polynésie française par la personne mise en cause. Ce montant est déterminé en tenant compte des engagements pris par l'auteur du manquement en considération du troisième alinéa du présent II. Il est inférieur au montant maximum de la sanction pécuniaire encourue.

Cet accord comporte, le cas échéant, des obligations tendant à faire cesser les manquements, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par des consommateurs.

L'accord mentionné au même troisième alinéa peut faire l'objet d'une mesure de publicité.

En l'absence d'accord ou en cas de non-versement à la paierie de la Polynésie française du montant prévu au deuxième alinéa du présent II ou de non-respect des obligations prévues au troisième alinéa, la procédure de sanction administrative est engagée dans les conditions prévues au I. ».

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I - ENTRÉE EN VIGUEUR, ADAPTATIONS ET ABROGATIONS

Article LP 4.- Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 5 et du chapitre II du présent titre, la présente loi du pays entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Article LP 5.- Homologation des peines d'emprisonnement et entrée en vigueur différée

A - Entrée en vigueur différée des peines d'emprisonnement :

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans le code figurant en annexe I de la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

L'entrée en vigueur des articles LP. 122-1 à LP. 122-5, LP. 221-36, LP. 412-6, LP. 425-1, LP. 425-2, LP. 441-1, LP. 441-2, LP. 442-1, LP. 442-2, LP. 443-1, LP. 443-2, LP. 443-3, LP. 443-4, LP. 443-5, LP. 444-1, LP. 444-3 et LP. 444-4 du code figurant en annexe I de la présente loi du pays est différée jusqu'à celle de la loi d'homologation citée à l'alinéa précédent.

B - Maintien en vigueur temporaire de certaines dispositions répressives :

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi d'homologation citée au A, continuent de s'appliquer :

1°) Les articles LP. 6, LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 35, LP. 36, LP. 37, LP. 39, LP. 40, LP. 41, LP. 42 et LP. 59 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

2°) L'article 2 et les premier et deuxième tirets de l'article 34 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

C - Adaptation de certaines dispositions dans l'attente de la loi d'homologation :

À compter de la date mentionnée à l'article LP. 4 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation citée au A :

1°) La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est ainsi modifiée :

a) L'article LP. 62 est ainsi rédigé :

« Article LP. 62.— En cas de condamnation pour les délits punis aux articles LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 36, LP. 37, LP. 39 et LP. 40 de la présente loi du pays le tribunal peut en outre prononcer l'affichage et la diffusion de la décision dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. » ;

b) L'article LP. 63 est ainsi rédigé :

« Article LP. 63.— En cas de condamnation pour les faits réprimés à l'article LP. 30, le tribunal peut prononcer en outre :

1) La diffusion d'un ou plusieurs messages. Le jugement fixe les termes de ces messages et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée ;

2) Le retrait des produits sur lesquels a porté le délit et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services.

Lorsque l'affichage est ordonné à la porte des magasins de la personne condamnée, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage. » ;

2°) L'article LP. 221-35 du code de la consommation de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Article LP. 221-35 – Sanctions pénales

Le fait d'exiger ou d'obtenir du client, en infraction aux dispositions de l'article LP. 221-15, un paiement ou une contrepartie avant l'expiration du délai de réflexion de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».

D - Adaptation de certaines dispositions après l'entrée en vigueur de la loi d'homologation :

À compter de l'entrée en vigueur de la loi d'homologation citée au A, les dispositions suivantes sont ainsi modifiées :

1°) À l'article 12 de l'arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008 relatif à la définition et à la commercialisation du lait et des produits à base de lait, les mots « *articles LP 30 et* » et « *articles LP 30,* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 442-1 et* » et les deux occurrences des mots « *LP 62 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacées par les mots « *LP. 444-4 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

2°) Au deuxième tiret de l'article 7 de l'arrêté n° 719 CM du 23 avril 2018 relatif à l'agrément du gérant de scierie et autre professionnel de la filière forêt/bois, les mots « *articles LP. 28 et 29 de la loi n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 441-1 et LP. 441-2 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

3°) À l'article 29 de l'arrêté n° 162 CM du 18 février 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation et aux normes obligatoires des masques à usage médical, des masques de protection respiratoire et des masques grand public, les mots « *articles LP. 28 à LP. 31 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 441-1 à LP. 442-2 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

4°) À l'article 12 de l'arrêté n° 1145 CM du 21 juin 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation des jouets, les mots « *aux articles LP. 28 à LP. 31 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée, et des infractions prévues en matière de publicité par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié, susvisé* » sont remplacés par les mots « *par le code de la consommation de la Polynésie française* ».

Article LP 6. - Abrogations

Sont abrogées les dispositions suivantes :

A- Dès l'entrée en vigueur de la présente loi du pays :

1°) La loi du 1er août 1905 sur les produits et services, en tant qu'elle s'applique à la Polynésie française ;

2°) La loi du 6 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis, en tant qu'elle s'applique à la Polynésie française ;

3°) La loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet, en tant qu'elle s'applique à la Polynésie française ;

4°) L'arrêté n° 759 C du 2 septembre 1940 concernant la vente au détail du lait ;

5°) La délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ;

6°) La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, à l'exception de ses articles LP. 6, LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 35, LP. 36, LP. 37, LP. 39, LP. 40, LP. 41, LP. 42, LP. 59, LP. 62 et LP. 63 ;

7°) La loi du pays n° 2010-17 du 7 décembre 2010 tendant à encourager la publicité et l'information comparatives ;

8°) La loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » ;

9°) La loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs ;

10°) La loi du pays n° 2025-21 du 15 juillet 2025 relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier ;

11°) La décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles, à l'exception de ses articles 13, 14, 18 bis et de son annexe ;

12°) L'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française, à l'exception de son article 2 et des trois premiers alinéas de son article 34 ;

13°) Les articles LP. 1er, LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2012-13 du 18 juin 2012 relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie » ;

B- À compter du 1er mars 2027 :

La délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française ;

C- À compter de l'entrée en vigueur de la loi d'homologation des peines d'emprisonnement édictées par la présente loi du pays :

1°) Les articles LP. 6, LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 35, LP. 36, LP. 37, LP. 39, LP. 40, LP. 41, LP. 42, LP. 59, LP. 62 et LP. 63 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

2°) L'article 2 et les premier et deuxième tirets de l'article 34 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 7. - Contrats en cours

La présente loi du pays n'est pas applicable aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article LP 8. - Démarcheurs à domicile

Les titulaires d'une carte de démarcheur à domicile avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont jusqu'au 1er mars 2027 pour obtenir l'autorisation mentionnée aux articles LP. 221-4 et suivants du code figurant en annexe I.

Article LP 9. - Système de signalement des appels et messages textuels non sollicités

Les fournisseurs de services de communications vocales ont jusqu'au 31 décembre 2028 pour mettre en place le dispositif mentionné à l'article LP. 222-19 du code figurant en annexe I.

Article LP 10. - Professionnels de la vente de véhicules neufs et d'occasion

Les professionnels exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays les activités mentionnées à l'article LP. 224-6 du code figurant en annexe I ont jusqu'au 1er mars 2027 pour mettre en place le fichier exigé par cet article.

Les professionnels exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays les activités mentionnées à l'article LP. 224-7 du code figurant en annexe I ont jusqu'au 1er mars 2027 pour mettre en place le registre exigé par cet article.

Article LP 11. - Professionnels de l'achat de métaux précieux

Les professionnels exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays les activités mentionnées à l'article LP. 225-1 du code figurant en annexe I ont jusqu'au 1er mars 2027 pour mettre en place le registre exigé par l'article LP. 225-6.

Article LP 12. - Opérations de découvert en compte

Les professionnels proposant des opérations de découvert en compte ont jusqu'au 30 décembre 2026 pour satisfaire à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées prévue par le nouvel article LP. 312-95 du code figurant en annexe I.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article LP 13. - Il est procédé aux modifications des textes suivants :

1°) Dans l'intitulé du décret du 28 juillet 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les sirops, tel qu'applicable en Polynésie française, les mots « *règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* » sont remplacés par les mots « *application du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

2°) À l'article 2 de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers, les mots « *l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *de ladite loi* » sont remplacés par les mots « *dudit code* » ;

3°) À l'article 2 de la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie, telle qu'applicable en Polynésie française, les mots « *la loi du 1er août 1905* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *l'article 13 de ladite loi* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du même code* » ;

4°) À l'article 2 de la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir, telle qu'applicable en Polynésie française, les mots « *la loi du 1er août 1905, modifiée par les lois subséquentes,* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* » ;

5°) Le décret du 12 décembre 1936 tendant à l'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, de la loi du 30 décembre 1931 et du décret du 4 octobre 1932 sur la répression des fraudes dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits résineux, tel qu'applicable en Polynésie française, est ainsi modifié :

a) L'article 8 est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est complété par les mots « *et par les agents habilités au contrôle du code de la consommation, en application de l'article LP. 511-1 de ce code* » ;

- Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés ;

b) À l'article 9, les mots « *la loi du 1er août 1905* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

6°) L'article 92 de la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française, est ainsi rédigé :

« *Article LP. 92.- Sous réserve des peines plus graves qui pourraient être encourues en vertu du code de la consommation de la Polynésie française, les infractions à la présente réglementation seront punies des peines prévues pour la cinquième classe de contravention.* » ;

7°) À l'article 3 de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, les mots « *à la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, et punies des peines prévues à l'article LP. 34 de cette loi du pays* » sont remplacés par les mots « *au code de la consommation de la Polynésie française, et punies des peines prévues à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

8°) La délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est ainsi modifiée :

a) Au 3) de l'article 1er, après les mots « *d'origine animale* », sont insérés les mots « *et des denrées alimentaires en contenant,* » ;

b) À l'article LP. 6-1, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *de l'article LP 43 de la loi du pays n° 2008-12 précitée* » par les mots « *de l'article LP. 431-1 du code précité* » ;

c) L'article LP. 21 est ainsi modifié :

- Au 3°, les mots « *l'article 10* » sont remplacés par les mots « *l'article LP 10 et aux dispositions prises en application de celui-ci* » ;

- Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° *D'exercer les activités d'un établissement à caractère alimentaire tel que défini à l'article LP. 10 :*

a) *Sans respecter les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation ;*

b) *Sans respecter les conditions de conservation, stockage, d'entreposage et d'élimination de ces denrées ;*

c) *Sans respecter l'obligation de traçabilité prévue par la présente réglementation et ses dispositions d'application ;*

d) *Dans des locaux ou emplacements de travail ne satisfaisant pas aux normes techniques prévues à l'article 11, d'une superficie insuffisante ou dépourvus d'approvisionnement en eau potable ;*

e) *Dans des locaux mal éclairés, mal aérés ou ventilés, malaisés à nettoyer ou à désinfecter, mal aménagés, ou à une température inadaptée, ou dans des conditions créant un risque d'insalubrité, ou dans des locaux mal protégés contre les souillures ou toute source d'insalubrité ;*

f) *Dans des locaux dépourvus d'installations sanitaires à l'usage du personnel ou dotés d'installations non conformes ; »*

- Les 5° et 6° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° *De ne pas tenir, ou de tenir de façon incomplète, ou de ne pas mettre à jour les registres prévus par la présente réglementation et ses dispositions d'application ; »*

« 6° *De ne pas exécuter ou d'apporter une entrave à l'exécution :*

a) *D'une décision prise en application du 2° et du 4° de la présente réglementation ;*

b) *D'une mise en demeure prononcée en application du code de la consommation.* » ;

- Aux 7° et 8°, les mots « *l'article 10* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 10* » ;

- Au 9°, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* » ;

9°) À l'article 3 de l'arrêté n° 267 CM du 16 mars 1988 relatif aux délais d'utilisation de la farine panifiable de nomenclature douanière 11.01.03, les mots « *et sanctionnée dans les conditions définies par la loi modifiée et complétée du 1er août 1905* » sont remplacés par les mots « *dans les conditions prévues par le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnée conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

10°) Dans l'intitulé de l'arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la fabrication et à la commercialisation du monoi, les mots « *de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

11°) L'arrêté n° 423 CM du 28 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, en ce qui concerne les pâtes alimentaires est ainsi modifié :

a) Dans son intitulé, les mots « *de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 11, les mots « *à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 1 à 4 de ladite loi* » sont remplacés par les mots « *à l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française, sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles LP. 441-1 et suivant du même code* » ;

12°) L'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est ainsi modifié :

a) À l'article 38, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 40, les mots « *à la loi du pays n° 2008-12* » sont remplacés par les mots « *au code de la consommation de la Polynésie française* » ;

c) À l'article 58, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009* » ;

d) À l'article 65, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

13°) À l'article LP. 12-1 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification,* » sont remplacés par les mots « *des dispositions du code de la consommation de la Polynésie française relatives à* » ;

14°) À l'article 3 de l'arrêté n° 217 CM du 12 mai 2005 portant interdiction de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de confiseries gélifiées absorbables en une bouchée par pression sur leur conditionnement, les mots « *et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *dans les conditions prévues par le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnée conformément à l'article LP. 432-1 de ce code* » ;

15°) À l'article 3 de l'arrêté n° 591 CM du 23 juin 2006 portant interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée et sanctionnée d'une contravention de 3e classe* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionné conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

16°) À l'article 4 de l'arrêté n° 702 CM du 11 juillet 2006 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de sucettes de puériculture lumineuses, les mots « *la loi du 1er août 1905 susvisée et sanctionnés d'une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnés conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

17°) À l'article 4 de l'arrêté n° 703 CM du 11 juillet 2006 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de confiseries lumineuses, les mots « *la loi du 1er août 1905 susvisée et sanctionnés d'une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnés conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

18°) L'article 22 de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) Au I, les mots « *troisième classe* » sont remplacés par les mots « *cinquième classe* ».

19°) L'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 pris en application de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, les mots « *de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 16, les mots « *d'une contravention de 3e classe, soit une amende de 53 699 F CFP au maximum par infraction, conformément aux dispositions prévues dans l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services,* » sont remplacés par les mots « *de la peine prévue par l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

20°) À l'article 4 de l'arrêté n° 27 CM du 17 janvier 2008 relatif à l'indication de la consommation d'énergie de certains appareils électriques à usage domestique, les mots « *troisième classe, soit 53 699 F CFP,* » sont remplacés par les mots « *cinquième classe* » ;

21°) L'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits est ainsi modifié :

a) Dans son intitulé, les mots « *de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 21, les mots « *les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée,* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *3e classe, soit 53 699 F CFP,* » par les mots « *cinquième classe* » ;

22°) L'arrêté n° 1905 CM du 22 décembre 2008 relatif à l'interdiction de l'amiante est ainsi modifié :

a) À l'article 1er, les mots « *de l'article LP. 47 et 48-1° de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *des articles LP. 431-5 et LP. 431-6 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 2, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *le même code* » ;

23°) Aux articles 1, 2, 3-5°, 11, 12 et 13 de l'arrêté n° 1919 CM du 23 décembre 2008 relatif à la certification des services et des produits autres qu'alimentaires, les références aux articles LP. 1, LP. 2, LP. 4 et LP. 7 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, sont respectivement remplacées par les références aux articles LP. 412-1, LP. 412-2, LP. 412-4 et LP. 412-7 du code de la consommation de la Polynésie française.

24°) À l'article 13 de l'arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008 relatif à la définition et la commercialisation du lait et des produits à base de lait, les mots « *troisième* » et « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, soit 59 53 699 F CFP* » sont respectivement remplacés par les mots « *cinquième* » et « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

25°) À l'article 6 de l'arrêté n° 38 CM du 12 janvier 2009 relatif aux jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, à savoir une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

26°) L'arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 portant fixation des limites maximales en résidus de pesticides de certains produits végétaux destinés à l'alimentation humaine est ainsi modifié :

a) À l'article 4, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, c'est-à-dire peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe soit 53 699 F CFP par infraction* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 5, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, c'est-à-dire peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe soit 178 997 F CFP par infraction* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

27°) À l'article 10 de l'arrêté n° 477 CM du 9 avril 2010 relatif à la définition et la commercialisation des jambons et épaules cuits, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, à savoir une contravention de 3e classe soit 53 699 F CFP par infraction* » sont remplacés par les mots « *l'article LP 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

28°) L'article 6 de l'arrêté n° 593 CM du 29 avril 2010 relatif aux normes de sécurité des lunettes d'observation des éclipses solaires est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots « *telles que la consignation, conformément à la procédure prévue à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *conformément à l'article LP. 431-7 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

29°) À l'article 9 de l'arrêté n° 116 CM du 13 janvier 2014 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

30°) L'arrêté n° 1658 CM du 27 octobre 2016 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale est ainsi modifié :

a) À l'article 1er, les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 217-2 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 2, les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée précitée* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 217-2 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

c) À l'article 3, les mots « *l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée précitée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 217-6 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *durant les six mois suivant la délivrance du bien* » par les mots « *dans un délai de deux ans suivant la délivrance du bien si celui-ci est neuf, et de six mois s'il s'agit d'un bien d'occasion* » ;

31°) À l'article 15 de l'arrêté n° 718 CM du 23 avril 2018 relatif aux normes des bois de pin des Caraïbes de la Polynésie française, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » par les mots « *articles LP. 217-2 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

32°) L'arrêté n° 719 CM du 23 avril 2018 relatif à l'agrément du gérant de scierie et autre professionnel de la filière forêt/bois est ainsi modifié :

a) À l'article 7, les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 217-2 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 11, les mots « *(référence loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services)* » sont remplacés par les mots « *conformément à l'article LP. 421-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

33°) À l'article 9 de l'arrêté n° 1773 CM du 7 septembre 2018 relatif à la mise sur le marché des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipements, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe, soit 53 699 F CFP par infraction* » par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, soit 178 997 F CFP par infraction* » ;

34°) À l'article 22 de l'arrêté n° 162 CM du 18 février 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation et aux normes obligatoires des masques à usage médical, des masques de protection respiratoire et des masques grand public, les mots « *l'article LP. 48 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 431-6 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

35°) À l'article 3 de l'arrêté n° 2489 CM du 4 novembre 2021 relatif à la qualité des graisses et huiles destinées à l'alimentation humaine, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

36°) À l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment de ses articles LP. 32 et LP. 48* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française, notamment de ses articles LP. 422-1 et LP. 431-6* » ;

37°) L'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes est ainsi modifié :

a) À l'article 22, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni des peines prévues à l'article LP. 34 de la même loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française, est puni des peines prévues à l'article LP. 422-3 du même code* » ;

b) À l'article 23, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni des peines prévues à l'article LP. 54 de la même loi du pays* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française, est puni des peines prévues à l'article LP. 432-1 du même code* » ;

38°) L'arrêté n° 315 CM du 11 mars 2025 réglementant les conditions de commercialisation et d'utilisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu est ainsi modifié :

a) À l'article 3, les mots « *l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 421-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) À l'article 10, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

39°) À l'article 25 de l'arrêté n° 943 CM du 30 juin 2025 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché des boissons alcooliques en Polynésie française, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* », et le mot « *troisième* » est remplacé par le mot « *cinquième* » ;

40°) À l'article 5 de l'arrêté n° 1908 CM du 8 octobre 2025 relatif à la protection de la dénomination tifaifai en Polynésie française, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

41°) À l'article 13 de l'arrêté n° 1927 CM du 9 octobre 2025 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation du kava et des produits du kava en Polynésie française, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* ».

Article LP 14. – Les textes suivants pris, en tout ou en partie, sur le fondement de la loi du 1er août 1905 sur les produits et services ou de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services constituent des textes d'application de la partie « *Loi du pays* » du code de la consommation de la Polynésie française :

1°) Arrêté n° 746 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'hygiène du transport des denrées périssables ;

2°) Arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, complété par arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988 ;

3°) Délibération n° 88-176 AT du 8 décembre 1988 autorisant la vente des seuls préservatifs masculins présentant certaines normes de conformité ;

4°) Arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime ;

5°) Délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif qu'elles soient publiques ou privées ;

6°) Délibération n° 2001-21 APF du 8 février 2001 modifiant la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme NF C 15-100 pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

7°) Arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

8°) Arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

9°) Arrêté n° 1231 CM du 27 octobre 2006 portant application de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

10°) Arrêté n° 1801 CM du 10 décembre 2008 relatif à la sécurité des préservatifs et définissant des normes minimales d'application obligatoire pour les préservatifs importés et commercialisés en Polynésie française ;

11°) Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait ;

12°) Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait ;

13°) Délibération n° 2009-44 APF du 10 août 2009 portant réglementation des artifices de divertissement ;

14°) Arrêté n° 2397 CM du 22 décembre 2009 relatif aux normes de sécurité des guirlandes lumineuses ;

15°) Arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;

16°) Arrêté n° 1145 CM du 21 juin 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation des jouets ;

17°) Arrêté n° 1675 CM du 25 septembre 2023 relatif à la normalisation du traitement en profondeur des sciages de bois de pin des Caraïbes de la Polynésie française d'épaisseur égale ou inférieure à 90 millimètres (mm) réalisé dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture de Papeiti à Papara pour une classe d'emploi 4 ;

18°) Arrêté n° 588 CM du 2 mai 2024 portant suspension définitive de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO_2) ;

19°) Arrêté n° 1610 CM du 29 août 2025 portant reconduction des dispositions de l'arrêté n° 1449 CM du 26 août 2024 portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale ;

20°) Arrêté n° 1815 CM du 24 septembre 2025 portant normalisation des adhésifs compatibles avec le bois massif de pin des Caraïbes de la Polynésie française pour des applications structurales selon les normes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

ANNEXE:

CODE DE LA CONSOMMATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PARTIE « LOI DU PAYS ».....	16
Article LP. 1er. Définitions	16
Article LP. 2. Dispositions d'ordre public.....	17
Livre I - INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES	17
TITRE I - INFORMATION DES CONSOMMATEURS.....	17
Article LP. 110-1. Charge de la preuve	17
CHAPITRE I - OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE	17
Article LP. 111-1. Contenu de l'obligation générale d'information précontractuelle.....	17
Article LP. 111-2. Contenu complémentaire des contrats de prestation de services.....	18
Article LP. 111-3. Sanctions administratives	18
CHAPITRE II - INFORMATION SUR LES PRIX ET CONDITIONS DE VENTE.....	18
Article LP 112-1. Champ d'application	18
Section I - Obligations générales en matière de publicité et de prix et conditions de vente.....	19
Article LP. 112-2. Information sur les prix et conditions de vente par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage, ou de tout autre procédé approprié	19
Article LP. 112-3. Information sur le mode de calcul du prix et les frais supplémentaires	19
Section II - Annonces de réduction de prix ou autres avantages	19
Article LP. 112-4. Réalité des avantages annoncés	19
Article LP. 112-5. Information à l'égard de tous les consommateurs	19
Article LP. 112-6. Obligation de livraison du produit ou de fourniture du service ayant fait l'objet d'une annonce de réduction de prix.....	19
Section III - Remise de note détaillée	20
Article LP. 112-7. Contenu de l'obligation	20
Section IV - Sanctions.....	20
Article LP. 112-8. Sanctions administratives	20
TITRE II - PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES	20
Article LP. 120-1. Champ d'application	20
Article LP. 120-2. Charge de la preuve	20
CHAPITRE I - PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES.....	20
Article LP. 121-1. Caractérisation.....	20
Article LP. 121-2. Sanction des pratiques commerciales déloyales autres que trompeuses ou agressives.....	21
CHAPITRE II - PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES.....	21
Article LP. 122-1. Pratiques commerciales trompeuses par action.....	21
Article LP. 122-2. Pratiques commerciales trompeuses par omission	21
Article LP. 122-3. Pratiques réputées trompeuses au regard de leur objet.....	22
Article LP. 122-4. Charge de la preuve	23
Article LP. 122-5. Sanctions pénales.....	23
CHAPITRE III - PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES	24
Article LP. 123-1. Éléments de définition	24
Article LP. 123-2. Pratiques commerciales réputées agressives par leur objet.....	25
Article LP. 123-3. Sanctions civiles	25
Article LP. 123-4. Sanctions pénales.....	25
CHAPITRE IV - ABUS DE FAIBLESSE	26
Article LP. 124-1. Caractérisation.....	26
Article LP. 124-2. Autres formes d'abus de faiblesse	26
Article LP. 124-3. Sanctions civiles	26
Article LP. 124-4. Sanctions pénales.....	26

CHAPITRE V - REFUS DE VENTE ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES À L'ÉGARD DU CONSOMMATEUR	27
Article LP. 125-1. Caractérisation	27
Article LP. 125-2. Sanctions pénales.....	27
CHAPITRE VI - VENTES OU PRESTATIONS DE SERVICES « A LA BOULE DE NEIGE »	27
Article LP. 126-1. Caractérisation	27
Article LP. 126-2. Sanctions pénales.....	28
Article LP. 126-3. Peines complémentaires	28
CHAPITRE VII - PUBLICITÉ PORTANT SUR DES OPÉRATIONS COMMERCIALES RÈGLEMENTÉES.....	28
Article LP. 127-1. Caractérisation	28
Article LP. 127-2. Sanctions administratives	28
TITRE III - PRATIQUES COMMERCIALES RÈGLEMENTÉES.....	28
CHAPITRE I - Publicité et information comparatives.....	28
Article LP. 131-1. Conditions de licéité de la publicité comparative.....	28
Article LP. 131-2. Interdictions	29
Article LP. 131-3. Produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée.....	29
Article LP. 131-4. Supports interdits.....	29
Article LP. 131-5. Preuve des éléments invoqués dans la publicité.....	29
Article LP. 131-6. Sanctions pénales.....	29
CHAPITRE II - Ventes ou prestations de service avec primes	29
Article LP. 132-1. Opérations concernées.....	29
Article LP. 132-2. Sanctions administratives	30
CHAPITRE III - Loteries publicitaires	30
Article LP. 133-1. Opérations concernées.....	30
Article LP. 133-2. Conditions d'organisation des loteries publicitaires.....	30
Article LP. 133-3. Sanctions administratives	30
CHAPITRE IV - Offres et opérations promotionnelles proposées par voie électronique.....	31
Article LP. 134-1. Information des consommateurs.....	31
Article LP. 134-2. Conditions de licéité.....	31
Article LP. 134-3. Sanctions administratives	31
CHAPITRE V - RÈGLES PROPRES À CERTAINES PUBLICITÉS ET PRATIQUES COMMERCIALES	31
Section I - Dénomination des activités de boulanger et de boulangerie	31
Article LP. 135-1. Appellation de "boulanger" et enseigne commerciale de "boulangerie".....	31
Article LP. 135-2. Sanctions.....	31
Section II - Vente de produits reconditionnés.....	32
Article LP. 135-3. Utilisation des termes "reconditionné" et "produit reconditionné".....	32
Article LP. 135-4. Indications relatives à l'état des produits	32
Livre II - FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS	32
TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS	32
Article LP. 210-1. Application aux non-professionnels	32
CHAPITRE I - FORME, REMISE ET INTERPRÉTATION DES CONTRATS	32
Article LP. 211-1. Rédaction et interprétation des contrats	32
Article LP. 211-2. Recueil du consentement exprès du consommateur en cas de frais supplémentaires éventuels	33
Article LP. 211-3. Information sur les garanties légales et la garantie commerciale.....	33
Article LP. 211-4. Conservation des contrats conclus par voie électronique.....	33
Article LP. 211-5. Sanctions administratives	33
CHAPITRE II - PROTECTION CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES	34
Article LP. 212-1. Interdiction des clauses abusives.....	34
Article LP. 212-2. Sanctions civiles	34
Article LP. 212-3. Sanctions administratives	34

CHAPITRE III - RECONDUCTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DES CONTRATS	34
Article LP. 213-1. Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services	34
Article LP. 213-2. Résiliation des contrats conclus par voie électronique	35
Article LP. 213-3. Sanction civile	35
Article LP. 213-4. Sanction administrative	35
Article LP. 213-5. Mentions des contrats de prestation de services	35
CHAPITRE IV - PRESCRIPTION	35
Article LP. 214-1. Prescription de l'action des professionnels	35
CHAPITRE V - LIVRAISON, FOURNITURE ET TRANSFERT DE RISQUE	35
Article LP. 215-1. Documents à remettre au consommateur ou au non-professionnel au moment de la délivrance ou de la mise en service	35
Article LP. 215-2. Date de livraison du bien ou de fourniture du service	36
Article LP. 215-3. Transfert de risque et réserves	36
Article LP. 215-4. Suspension du paiement ou résolution du contrat en cas d'inexécution par le professionnel	36
Article LP. 215-5. Remboursement des sommes versées en cas de résolution du contrat	37
Article LP. 215-6. Sanction civile	37
Article LP. 215-7. Sanctions administratives	37
CHAPITRE VI - ARRHEs ET ACOMPTES	37
Article LP. 216-1. Régime de droit commun	37
Article LP. 216-2. Intérêts	37
Article LP. 216-3. Exclusions du champ d'application	37
CHAPITRE VII - OBLIGATION DE CONFORMITE DANS LES CONTRATS DE VENTE DE BIENS	37
Section I - CHAMP D'APPLICATION	37
Article LP. 217-1. Types de contrats et opérateurs concernés	37
Section II - GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ	38
Sous-section I. Droits des consommateurs et des non-professionnels	38
Article LP. 217-2. Obligations de délivrance d'un bien conforme	38
Article LP. 217-3. Critères de conformité du bien	38
Article LP. 217-4. Présomption d'antériorité du défaut de conformité	39
Sous-section II. Mise en œuvre de la garantie légale de conformité	39
Article LP. 217-5. Demande d'intervention du consommateur ou du non-professionnel	39
Article LP. 217-6. Réparation ou remplacement du bien	39
Article LP. 217-7. Résolution du contrat ou réduction de prix	40
Article LP. 217-8. Modalités et conséquences de la résolution	40
Article LP. 217-9. Interdiction des frais liés à la mise en œuvre de la garantie légale	40
Article LP. 217-10. Délais et modalités de mise en œuvre de la garantie légale	41
Article LP. 217-11. Nouveaux délais en cas de mise en œuvre de la garantie légale de conformité	41
Article LP. 217-12. Délais et modalités de remboursement des sommes dues au titre de la mise en œuvre de la garantie légale	41
Article LP. 217-13. Prescription de l'action résultant du défaut de conformité	42
Article LP. 217-14. Action résultant des vices rédhibitoires	42
Article LP. 217-15. Action récursoire	42
Sous-section III. Garantie commerciale	42
Article LP. 217-16. Définition	42
Article LP. 217-17. Forme de la garantie commerciale	42
Article LP. 217-18. Présentation des écrits	42
Sous-section IV. Dispositions communes	42
Article LP. 217-19. Extension des délais de garantie	43
Article LP. 217-20. Transfert des garanties en cas de cession du bien	43
Sous-section V. Sanctions	43
Article LP. 217-21. Nullité des clauses limitatives de garantie	43

Article LP. 217-22. Sanctions civiles en cas d'obstacle à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité.....	43
Article LP. 217-23. Sanctions civiles en cas de retard de remboursement des frais d'envoi en vue de la mise en conformité.....	43
Article LP. 217-24. Sanctions civiles en cas de retard de remboursement des sommes dues au titre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité	43
Article LP. 217-25. Amendes administratives.....	44
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTRATS	44
CHAPITRE I - CONTRATS CONCLUS À DISTANCE ET HORS ÉTABLISSEMENT	44
Section I - DISPOSITIONS COMMUNES.....	44
Article LP. 221-1. Définitions	44
Article LP. 221-2. Champ d'application	45
Section II - LA PROFESSION DE DÉMARCHEUR À DOMICILE.....	46
Article LP. 221-3. Définition du démarchage à domicile.....	46
Article LP. 221-4. Encadrement de la profession.....	46
Article LP. 221-5. Carte professionnelle	46
Article LP. 221-6. Honorabilité professionnelle	47
Article LP. 221-7. Suspension ou retrait de la carte professionnelle	48
Article LP. 221-8. Sanction de l'exercice illégal de la profession	48
Section III - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE, FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS CONCLUS HORS ÉTABLISSEMENT OU À DISTANCE.....	48
Sous-section I. Dispositions communes.....	48
Article LP. 221-9. Information précontractuelle applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement	48
Article LP. 221-10. Défaut d'information sur les frais supplémentaires.....	49
Article LP. 221-11. Charge de la preuve des obligations d'information.....	49
Article LP. 221-12. Modalités de computation des délais de réflexion et de rétractation.....	49
Sous-section II. Les contrats conclus hors établissement.....	49
Article LP. 221-13. Support de l'information précontractuelle applicable aux contrats conclus hors établissement.....	49
Article LP. 221-14. Formalisme de remise des contrats conclus hors établissement.....	49
Article LP. 221-15. Délai de réflexion applicable aux contrats conclus à la suite d'un démarchage à domicile ou téléphonique.....	49
Article LP. 221-16. Interdiction de démarchage non sollicité.....	50
Sous-section III. Les contrats conclus à distance	50
Article LP. 221-17. Support de l'information précontractuelle des contrats conclus à distance ...	50
Article LP. 221-18. Présentation des informations compte tenu de la technique de communication à distance	50
Article LP. 221-19. Modalités de confirmation du contrat à distance.....	50
Article LP. 221-20. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus par voie électronique	51
Article LP. 221-21. Responsabilité du professionnel de la bonne exécution du contrat à distance	51
Article LP. 221-22. Dispositions spécifiques aux contrats conclus par démarchage téléphonique	51
Article LP. 221-23. Interdiction de l'utilisation d'un numéro masqué en cas de démarchage téléphonique.....	51
Sous-section IV. Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement	51
Article LP. 221-24. Droit et délai de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement	51
Article LP. 221-25. Prorogation du délai de rétractation	52
Article LP. 221-26. Support de la décision de rétractation	52
Article LP. 221-27. Charge de la preuve de la rétractation	52
Article LP. 221-28. Modalités de restitution des biens en cas de rétractation	52
Article LP. 221-29. Restitution des sommes versées en cas de rétractation	53

Article LP. 221-30. Modalités d'exécution d'une prestation de services avant la fin du délai de rétractation	53
Article LP. 221-31. Rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel	53
Article LP. 221-32. Fin du contrat en cas d'exercice du droit de rétractation.....	54
Article LP. 221-33. Contrats exclus du droit de rétractation.....	54
Article LP. 221-34. Dispositions spécifiques aux manifestations commerciales régulièrement déclarées	54
Sous-section V. Sanctions.....	55
Article LP. 221-35. Sanctions civiles.....	55
Article LP. 221-36. Sanctions pénales.....	55
Article LP. 221-37. Sanctions administratives	56
Article LP. 221-38. Sanctions administratives spécifiques aux démarcheurs à domicile	56
Article LP. 221-39. Suspension ou retrait de la carte professionnelle de démarcheur à domicile	56
CHAPITRE II - CONTRATS RELATIFS AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	57
Article LP. 222-1. Champ d'application	57
Article LP. 222-2. Information précontractuelle	57
Article LP. 222-3. Mentions obligatoires des contrats	57
Article LP. 222-4. Modification des contrats	58
Article LP. 222-5. Restitution des avances et des dépôts de garanties.....	58
Article LP. 222-6. Information sur la durée contractuelle de l'engagement et résiliation des contrats tacitement reconductibles.....	58
Article LP. 222-7. Modalités de résiliation	59
Article LP. 222-8. Mentions sur les factures de la durée de l'engagement.....	59
Article LP. 222-9. Accord exprès du consommateur ou du non-professionnel pour la poursuite payante de services initialement gratuits	59
Article LP. 222-10. Services d'assistance téléphonique.....	59
Article LP. 222-11. Durée d'exécution des contrats	59
Article LP. 222-12. Frais de résiliation des contrats	60
Article LP. 222-13. Offres groupées	60
Article LP. 222-14. Gratuité des appels des numéros présentés comme gratuits.....	60
Article LP. 222-15. Fonctionnalité de suivi et de maîtrise de la consommation.....	60
Article LP. 222-16. Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques....	60
Article LP. 222-17. Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques	61
Article LP. 222-18. Indemnisation des retards et abus dans la prestation de conservation du numéro en cas de portabilité.....	61
Article LP. 222-19. Système de signalement des appels et messages textuels non sollicités	61
Article LP. 222-20. Sanctions administratives	61
CHAPITRE III - CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ.....	62
Article LP. 223-1. Champ d'application	62
Article LP. 223-2. Information précontractuelle du consommateur ou du non-professionnel.....	62
Article LP. 223-3. Mentions obligatoires dans les contrats.....	62
Article LP. 223-4. Modalités de modification des contrats.....	62
Article LP. 223-5. Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation	63
Article LP. 223-6. Manquements aux obligations du professionnel en matière d'information	63
CHAPITRE IV - CONFORMITÉ, VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION	63
Article LP. 224-1. Champ d'application et charge de la preuve	63
Article LP. 224-2. Définitions	63
Section I - PRINCIPE DE CONFORMITÉ DES VÉHICULES ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS.....	64
Article LP. 224-3. Dénomination de vente.....	64
Article LP. 224-4. Information sur les caractéristiques des véhicules neufs.....	64
Article LP. 224-5. Information sur les caractéristiques des véhicules d'occasion	64

Article LP. 224-6. Fichier d'identification des véhicules en circulation par leurs numéros de série et caractéristiques	64
Article LP. 224-7. Registre des ventes de véhicules d'occasion	64
Article LP. 224-8. Kilométrage des véhicules.....	65
Article LP. 224-9. « Echange standard »	65
Article LP. 224-10. Mentions à faire figurer sur les documents commerciaux.....	65
Section II - VENTE DE VEHICULES AUTOMOBILES NEUFS ET D'OCCASION	65
Sous-section I. Information précontractuelle	65
Article LP. 224-11. Loyauté de l'information	65
Article LP. 224-12. Publicité.....	66
Article LP. 224-13. Informations sur les véhicules mis en vente.....	66
Article LP. 224-14. Information individualisée.....	66
Sous-section II. Bilan technique des véhicules automobiles d'occasion commercialisés par des vendeurs professionnels	66
Article LP. 224-15. Obligation d'établissement d'un bilan technique et obligations des professionnels	66
Sous-section III. Formalisation de la vente	67
Article LP. 224-16. Garantie du prix.....	67
Article LP. 224-17. Mentions minimales du document formalisant la vente.....	67
Sous-section IV. Information sur l'entretien et les garanties	67
Article LP. 224-18. Plan d'entretien du véhicule et information sur les garanties légales et commerciales	67
Section III - ENTRETIEN, RÉPARATION, DEPANNAGE OU REMORQUAGE DE VÉHICULES	68
Article LP. 224-19. Information précontractuelle	68
Article LP. 224-20. Information en cas de changement de pièces ou de prestations non prévues initialement	68
Article LP. 224-21. Pièce fournie par le consommateur ou le non-professionnel.....	68
Section IV - SANCTIONS.....	68
Sous-section I. Sanctions civiles	68
Article LP. 224-22. Nullité des clauses de révision du prix d'achat du véhicule.....	68
Sous-section II. Sanctions administratives	68
Article LP. 224-23. Manquements à l'obligation d'information précontractuelle	68
Article LP. 224-24. Manquements aux autres obligations en matière de formation et d'exécution des contrats	69
CHAPITRE V - CONTRATS D'ACHAT DE MÉTAUX PRÉCIEUX	69
Article LP. 225-1. Champ d'application	69
Article LP. 225-2. Information sur les prix	70
Article LP. 225-3. Pesée et photographie du bien objet de la vente	70
Article LP. 225-4. Remise d'un contrat.....	70
Article LP. 225-5. Mentions obligatoires	70
Article LP. 225-6. Tenue d'un registre.....	70
Article LP. 225-7. Droit de rétractation.....	71
Article LP. 225-8. Sanctions administratives	71
Article LP. 225-9. Sanctions pénales.....	71
CHAPITRE VI - TRANSPORTS AÉRIENS.....	72
Article LP. 226-1. Information des consommateurs en matière de tarifs dans les transports aériens	72
Article LP. 226-2. Sanctions administratives	72
CHAPITRE VII - LE CAUTIONNEMENT	72
Article LP. 227-1. Information de la caution.....	72
Article LP. 227-2. Devoir de mise en garde.....	72
Article LP. 227-3. Mentions portées sur le cautionnement	72
Article LP. 227-4. Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire	72

Article LP. 227-5. Disproportionnalité du cautionnement	72
Article LP. 227-6. Stipulations réputées non écrites	73
Article LP. 227-7. Information annuelle de la caution	73
Article LP. 227-8. Portée des paiements du débiteur sur l'engagement de la caution	73
Livre III - CREDIT	73
TITRE I - Opérations de crédit	73
CHAPITRE I - Définitions	73
Article LP. 311-1.	73
CHAPITRE II - Crédit à la consommation	74
Section I - Champ d'application.....	74
Article LP. 312-1.	74
Article LP. 312-2.	74
Article LP. 312-3.	74
Section II - Publicité.....	75
Article LP. 312-4.	75
Article LP. 312-5.	75
Article LP. 312-6.	76
Article LP. 312-7.	76
Article LP. 312-8.	76
Article LP. 312-9.	76
Article LP. 312-10.	76
Section III - Information précontractuelle de l'emprunteur	77
Article LP. 312-11.	77
Article LP. 312-12.	77
Section IV - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité	77
Sous-section I. Explications fournies à l'emprunteur	77
Article LP. 312-13.	77
Article LP. 312-14.	77
Sous-section II. Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.....	77
Article LP. 312-15.	77
Article LP. 312-16.	78
Section V - Formation du contrat de crédit.....	78
Article LP. 312-17.	78
Article LP. 312-18.	78
Article LP. 312-19.	78
Article LP. 312-20.	78
Article LP. 312-21.	78
Article LP. 312-22.	78
Article LP. 312-23.	78
Article LP. 312-24.	79
Article LP. 312-25.	79
Article LP. 312-26.	79
Section VI - Informations mentionnées dans le contrat de crédit	79
Article LP. 312-27.	79
Article LP. 312-28.	79
Article LP. 312-29.	79
Section VII - Exécution du contrat de crédit.....	80
Sous-section I. Information de l'emprunteur	80
Article LP. 312-30.	80
Article LP. 312-31.	80
Article LP. 312-32.	80
Article LP. 312-33.	80
Sous-section II. Remboursement anticipé.....	80
Article LP. 312-34.	80

Article LP. 312-35.	81
Sous-section III. Mesures de remédiation	81
Article LP. 312-36.	81
Sous-section IV. Défaillance de l'emprunteur	81
Article LP. 312-37.	81
Article LP. 312-38.	81
Article LP. 312-39.	81
Article LP. 312-40.	81
Article LP. 312-41.	82
Section VIII - Crédit gratuit	82
Article LP. 312-42.	82
Article LP. 312-43.	82
Article LP. 312-44.	82
Section IX - Crédit affecté	82
Article LP. 312-45.	82
Article LP. 312-46.	82
Article LP. 312-47.	82
Article LP. 312-48.	82
Article LP. 312-49.	83
Article LP. 312-50.	83
Article LP. 312-51.	83
Article LP. 312-52.	83
Article LP. 312-53.	83
Article LP. 312-54.	83
Article LP. 312-55.	83
Article LP. 312-56.	84
Article LP. 312-57.	84
Section X - Crédit renouvelable	84
Article LP. 312-58.	84
Sous-section I. Publicité	84
Article LP. 312-59.	84
Article LP. 312-60.	84
Article LP. 312-61.	84
Sous-section II. Information précontractuelle	84
Article LP. 312-62.	84
Article LP. 312-63.	84
Sous-section III. Formation du contrat	85
Article LP. 312-64.	85
Article LP. 312-65.	85
Article LP. 312-66.	85
Article LP. 312-67.	85
Sous-section IV. Exécution du contrat	85
Article LP. 312-68.	85
Article LP. 312-69.	85
Article LP. 312-70.	85
Article LP. 312-71.	86
Article LP. 312-72.	86
Article LP. 312-73.	86
Article LP. 312-74.	86
Sous-section V. Reconduction	86
Article LP. 312-75.	86
Article LP. 312-76.	86
Article LP. 312-77.	87
Article LP. 312-78.	87

Article LP. 312-79.....	87
Article LP. 312-80.....	87
Article LP. 312-81.....	87
Article LP. 312-82.....	87
Article LP. 312-83.....	87
Section XI - Opérations de découvert en compte.....	88
Article LP. 312-84.....	88
Article LP. 312-85.....	88
Article LP. 312-86.....	88
Article LP. 312-87.....	88
Article LP. 312-88.....	88
Article LP. 312-89.....	88
Article LP. 312-90.....	88
Article LP. 312-91.....	88
Article LP. 312-92.....	89
Article LP. 312-93.....	89
Article LP. 312-94.....	89
Article LP. 312-95.....	89
CHAPITRE III - Crédit immobilier.....	89
Section I - Champ d'application.....	89
Article LP. 313-1.....	89
Article LP. 313-2.....	90
Section II - Publicité et informations générales.....	90
Sous-section I. Publicité.....	90
Article LP. 313-3.....	90
Article LP. 313-4.....	90
Article LP. 313-5.....	90
Sous-section II. Informations générales.....	91
Article LP. 313-6.....	91
Section III - Informations précontractuelles.....	91
Sous-section I. Fiche d'information type.....	91
Article LP. 313-7.....	91
Sous-section II. Information relative à l'assurance emprunteur.....	91
Article LP. 313-8.....	91
Article LP. 313-9.....	91
Article LP. 313-10.....	92
Section IV - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité.....	92
Sous-section I. Explications adéquates et mises en garde.....	92
Article LP. 313-11.....	92
Article LP. 313-12.....	92
Sous-section II. Service de conseil.....	92
Article LP. 313-13.....	92
Article LP. 313-14.....	93
Article LP. 313-15.....	93
Sous-section III. Évaluation de la solvabilité.....	93
Article LP. 313-16.....	93
Article LP. 313-17.....	94
Article LP. 313-18.....	94
Article LP. 313-19.....	94
Article LP. 313-20.....	94
Article LP. 313-21.....	94
Article LP. 313-22.....	94
Article LP. 313-23.....	94
Section V - Formation du contrat de crédit.....	94

Article LP. 313-24.....	94
Article LP. 313-25.....	95
Article LP. 313-26.....	95
Article LP. 313-27.....	95
Article LP. 313-28.....	95
Article LP. 313-29.....	96
Article LP. 313-30.....	96
Article LP. 313-31.....	96
Article LP. 313-32.....	96
Article LP. 313-33.....	97
Article LP. 313-34.....	97
Article LP. 313-35.....	97
Article LP. 313-36.....	97
Article LP. 313-37.....	97
Article LP. 313-38.....	97
Article LP. 313-39.....	97
Section VI - Contrat principal	98
Article LP. 313-40.....	98
Article LP. 313-41.....	98
Article LP. 313-42.....	98
Article LP. 313-43.....	98
Article LP. 313-44.....	98
Article LP. 313-45.....	98
Section VII - Exécution du contrat de crédit.....	99
Sous-section I. Information de l'emprunteur	99
Article LP. 313-46.....	99
Article LP. 313-47.....	99
Sous-section II. Remboursement anticipé	99
Article LP. 313-48.....	99
Article LP. 313-49.....	99
Sous-section III. Mesures de remédiation	100
Article LP. 313-50.....	100
Sous-section IV. Défaillance de l'emprunteur	100
Article LP. 313-51.....	100
Article LP. 313-52.....	100
Article LP. 313-53.....	100
Section VIII - Location-vente et location assortie d'une promesse de vente	100
Article LP. 313-54.....	100
Article LP. 313-55.....	100
Article LP. 313-56.....	101
Article LP. 313-57.....	101
Article LP. 313-58.....	101
Article LP. 313-59.....	101
Article LP. 313-60.....	101
Article LP. 313-61.....	101
Article LP. 313-62.....	101
Article LP. 313-63.....	101
Article LP. 313-64.....	102
Section IX - Prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique	102
Article LP. 313-65.....	102
CHAPITRE IV - Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier	102
Section I - Regroupement de crédits	102
Article LP. 314-1.....	102
Article LP. 314-2.....	102

Article LP. 314-3.	102
Article LP. 314-4.	102
Article LP. 314-5.	103
Section II - Sûretés personnelles	103
Article LP. 314-6.	103
Section III - Délai de grâce	103
Article LP. 314-7.	103
Section IV - Lettre de change et billets à ordre.....	103
Article LP. 314-8.	103
Section V - Dispositions d'ordre public	103
Article LP. 314-9.	103
Section VI - Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier	103
Article LP. 314-10.	103
Article LP. 314-11.	104
Article LP. 314-12.	104
Article LP. 314-13.	104
TITRE II - Sanctions.....	104
CHAPITRE I - Crédit à la consommation.....	104
Section I - Publicité	104
Article LP. 321-1.	104
Section II - Information précontractuelle de l'emprunteur	104
Sous-section I. Sanction civile	104
Article LP. 321-2.	104
Sous-section II. Sanction administrative	104
Article LP. 321-3.	104
Section III - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité	105
Article LP. 321-4.	105
Section IV - Formation et exécution du contrat	105
Sous-section I. Sanctions civiles	105
Article LP. 321-5.	105
Article LP. 321-6.	105
Article LP. 321-7.	105
Article LP. 321-8.	105
Article LP. 321-9.	105
Article LP. 321-10.	105
Article LP. 321-11.	105
Article LP. 321-12.	106
Article LP. 321-13.	106
Article LP. 321-14.	106
Sous-section II. Sanctions administratives	106
Article LP. 321-15.	106
Article LP. 321-16.	106
Article LP. 321-17.	106
Sous-section III. Sanctions pénales	106
Article LP. 321-18.	106
Article LP. 321-19.	106
Article LP. 321-20.	106
Article LP. 321-21.	107
Article LP. 321-22.	107
Article LP. 321-23.	107
Article LP. 321-24.	107
Section V - Crédit gratuit	107
Article LP. 321-25.	107

Article LP. 321-26.	107
Article LP. 321-27.	107
Section VI - Crédit affecté	107
Article LP. 321-28.	107
Section VII - Crédit renouvelable	107
Article LP. 321-29.	107
Article LP. 321-30.	108
Article LP. 321-31.	108
Article LP. 321-32.	108
Article LP. 321-33.	108
Article LP. 321-34.	108
Article LP. 321-35.	108
Article LP. 321-36.	108
Section VIII - Opérations de découvert en compte	108
Article LP. 321-37.	108
Article LP. 321-38.	108
CHAPITRE II - Crédit immobilier	109
Section I - Publicité et informations générales.....	109
Article LP. 322-1.	109
Article LP. 322-2.	109
Article LP. 322-3.	109
Article LP. 322-4.	109
Section II - Information précontractuelle de l'emprunteur	109
Sous-section I. Sanctions civiles	109
Article LP. 322-5.	109
Article LP. 322-6.	110
Sous-section II. Sanctions administratives	110
Article LP. 322-7.	110
Article LP. 322-8.	110
Section III - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité	110
Sous-section I. Sanctions civiles	110
Article LP. 322-9.	110
Article LP. 322-10.	111
Sous-section II. Sanctions pénales	111
Article LP. 322-11.	111
Article LP. 322-12.	111
Article LP. 322-13.	111
Article LP. 322-14.	111
Article LP. 322-15.	111
Article LP. 322-16.	111
Section IV - Formation du contrat de crédit et du contrat principal	112
Sous-section I. Sanctions civiles	112
Article LP. 322-17.	112
Article LP. 322-18.	112
Article LP. 322-19.	112
Sous-section II. Sanctions pénales	112
Article LP. 322-20.	112
Article LP. 322-21.	112
Article LP. 322-22.	112
Article LP. 322-23.	112
Article LP. 322-24.	113
Sous-section III. Sanctions administratives.....	113
Article LP. 322-25.	113
Article LP. 322-26.	113

Article LP. 322-27.	113
Section V - Exécution du contrat de crédit	113
Sous-section I. Sanction civile	113
Article LP. 322-28.	113
Sous-section II. Sanctions pénales	113
Article LP. 322-29.	113
Sous-section III. Sanctions administratives.....	113
Article LP. 322-30.	113
Section VI - Dispositions communes aux sanctions civiles	114
Article LP. 322-31.	114
Livre IV - CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES	114
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	114
CHAPITRE I - NORMALISATION.....	114
Article 411-1. Reconnaissance du processus de normalisation et des documents normatifs de certaines instances	114
Article 411-2. Mesures d'application	114
Article 411-3. Normes obligatoires	115
CHAPITRE II - CERTIFICATION DES SERVICES ET DES PRODUITS AUTRES QU'ALIMENTAIRES.....	115
Section I - CERTIFICATION DE CONFORMITÉ.....	115
Article LP. 412-1 – Définition.....	115
Article LP. 412-2.—Organismes de certification	115
Article LP. 412-3.— Exclusions.....	115
Article LP. 412-4.— Modalités d'application	116
Article LP. 412-5.— Droit d'opposition des propriétaires de marques.....	116
Section II - SANCTIONS PENALES.....	116
Article LP. 412-6.— Délits.....	116
Article LP. 412-7.— Contraventions.....	116
TITRE II - CONFORMITÉ	116
CHAPITRE I - OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONFORMITÉ	116
Section I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	116
Article LP. 421-1. Contenu de l'obligation générale de conformité et devoir d'information	116
Article LP. 421-2. Obligation de signalement en cas de non-conformité	117
Article LP. 421-3. Interdiction ou réglementation de certains produits ou services	117
Section II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	117
Article LP. 421-4. Défaut de signalement d'une non-conformité	117
Section III - SANCTIONS PÉNALES.....	117
Article LP. 421-5. Détention en vue de la mise en vente, vente ou distribution de produits dont l'importation est prohibée.....	117
CHAPITRE II - MESURES D'APPLICATION.....	118
Article LP. 422-1. Mesures d'application générales en matière de conformité	118
Article LP. 422-2. Mesures d'application en matière de traçabilité	118
Article LP. 422-3. Sanctions pénales.....	119
CHAPITRE III - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	119
Article LP. 423-1. Injonction de mise en conformité	119
Article LP. 423-2. Sanction de l'inexécution d'une injonction de mise en conformité	119
Article LP. 423-3. Mesures correctives	119
Article LP. 423-4. Sanction de l'inexécution des mesures correctives	119
CHAPITRE IV - FRAIS DE PRÉLÈVEMENTS, DE TRANSPORT, D'ANALYSES OU D'ESSAIS	120
Article LP. 424-1. Remboursement des frais de prélèvements, de transport, d'analyse ou d'essai	120
CHAPITRE V - ETABLISSEMENTS TRAITANT DES PRODUITS PAR IONISATION	120
Article LP. 425-1. Agrément de l'établissement	120

Article LP. 425-2. Sanctions pénales.....	120
TITRE III - SÉCURITÉ.....	120
Article LP. 430-1. Autorité administrative compétente	120
CHAPITRE I - PRÉVENTION.....	120
Section I - OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ	120
Article LP. 431-1. Obligation générale de sécurité	120
Article LP. 431-2. Champ d'application	120
Article LP. 431-3. Obligation d'information sur les risques inhérents au produit et la durée raisonnable ou prévisible d'utilisation.....	121
Article LP. 431-4. Obligation de signalement de risque connu.....	121
Article LP. 431-5. Interdiction ou réglementation de certains produits ou services	121
Section II - MESURES D'APPLICATION	122
Article LP. 431-6. Mesures générales d'application en matière de sécurité	122
Section III - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE.....	122
Article LP. 431-7. Mesures d'urgence en cas de danger grave ou immédiat	122
Article LP. 431-8. Mesures spécifiques aux prestations de services en cas de danger grave ou immédiat	122
Article LP. 431-9. Mesures spécifiques en cas de non-conformité, de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs	123
Article LP. 431-10. Mesures de précaution	123
CHAPITRE II - SANCTIONS	124
Section I - SANCTIONS PÉNALES	124
Article LP. 432-1. Peines contraventionnelles	124
Article LP. 432-2. Peines délictuelles	124
Section II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	124
Article LP. 432-3. Manquements aux obligations des professionnels	124
TITRE IV - FRAUDES ET FALSIFICATIONS.....	125
CHAPITRE I - TROMPERIES	125
Article LP. 441-1. Tromperie ou tentative de tromperie	125
Article LP. 441-2. Circonstances aggravantes.....	125
Article LP. 441-3. Amendes calculées sur le chiffre d'affaires.....	125
CHAPITRE II - FALSIFICATIONS ET DELITS CONNEXES.....	126
Article LP. 442-1. Falsifications.....	126
Article LP. 442-2. Délits connexes.....	126
CHAPITRE III - AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX PRODUITS	126
Article LP. 443-1. Falsification ou altération des éléments d'identification du fabricant.....	126
Article LP. 443-2. Falsification ou altération d'un élément d'identification de marchandise	127
Article LP. 443-3.— Exposition, vente ou détention dans des locaux professionnels de marchandises dont l'identification a été altérée	127
Article LP. 443-4. Utilisation de mentions de nature à tromper sur l'origine d'un produit	127
Article LP. 443-5. Tromperie sur l'origine d'un produit.....	127
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES	127
Article LP. 444-1. Appréciation des conditions de la récidive.....	127
Article LP. 444-2. Responsabilité pénale des personnes morales	128
Article LP. 444-3. Peines complémentaires en matière de tromperie	128
Article LP. 444-4. Peines complémentaires en matière de fraude ou de falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal	128
Livre V - POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES	129
TITRE I - AGENTS CHARGÉS DU CONTRÔLE DE LA RÉGLEMENTATION.....	129
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	129
Article LP. 511-1. Agents chargés du contrôle	129
CHAPITRE II - POUVOIRS DES AGENTS	129
Article LP. 512-1. Recherche et constatation des infractions pénales.....	129

Article LP. 512-2. Recherche et constatation des manquements administratifs	129
TITRE II - MESURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES.....	129
CHAPITRE I - TRANSACTION PÉNALE	129
Article LP. 521-1. Droit de transaction	129
Article LP. 521-2. Contenu de la transaction	129
Article LP. 521-3. Accord du procureur de la République.....	130
Article LP. 521-4. Extinction de l'action publique	130
CHAPITRE II - SAISINE DE LA JURIDICTION CIVILE ET OFFICE DU JUGE	130
Article LP. 522-1. Actions du Président de la Polynésie française	130
Article LP. 522-2. Relevé d'office du juge civil	130

-

PARTIE « LOI DU PAYS »

Article LP. 1er. Définitions

Pour l'application du présent code, on entend par :

1°) Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, de la pêche, de l'aquaculture ou de la perliculture ;

2°) Non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;

3°) Professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, de la pêche, de l'aquaculture ou de la perliculture, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ;

4°) Fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

5°) Producteur : le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien en Polynésie française ou toute autre personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

6°) Première mise sur le marché : première fourniture, à titre onéreux ou gratuit, du bien ou du service sur le territoire de la Polynésie française, en vue de sa distribution ou de son utilisation, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, de la pêche, de l'aquaculture ou de la perliculture ;

7°) Responsable de la première mise sur le marché :

- Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit, et qui le met sur le marché ;
- Ou toute personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer un produit, et qui le met sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ;
- Ou toute personne physique ou morale établie en Polynésie française qui importe un produit et qui le met sur le marché ;

8°) Distributeur : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;

9°) Prestataire de service : toute personne qui offre ou fournit un service ;

10°) Bien ou pièce détachée d'occasion : bien ou pièce détachée qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est entré en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou a subi des altérations qui ne permettent pas sa mise en vente comme neuf ;

11°) Support durable : tout document papier ou tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

12°) Bon de commande : document commercial confirmant la commande de produits ou de services, et détaillant les types, les quantités et les prix convenus entre le professionnel et le consommateur ou le non-professionnel, ainsi que les autres conditions éventuelles de la transaction ;

13°) Pratique commerciale : toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un bien, d'un service, ou portant sur des droits et obligations ;

14°) Durabilité : la capacité d'un bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal ;

15°) Fonctionnalité : la capacité d'un bien, d'un contenu numérique ou d'un service numérique à remplir ses fonctions eu égard à sa finalité ;

16°) Compatibilité : la capacité d'un bien, d'un contenu numérique ou d'un service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels, avec lesquels des biens, des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir lesdits biens, matériels, logiciels, contenus numériques ou services numériques ;

17°) Interopérabilité : la capacité d'un bien, d'un contenu numérique ou d'un service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés ;

18°) Contenu numérique : des données produites et fournies sous forme numérique ;

19°) Service numérique : un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique ou d'y accéder, ou un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service ;

20°) Bien comportant des éléments numériques : tout bien meuble corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou qui est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service, de manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait le bien de remplir ses fonctions

21°) Offre groupée : dans les contrats de télécommunications, l'offre proposée au même consommateur pour la fourniture de plusieurs services ou d'un ou plusieurs services associés à un ou plusieurs équipements terminaux, comprenant au moins un service d'accès à l'internet, ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public. Cette offre peut contenir des contrats de fourniture de service de télévision et des contrats de fourniture de services de médias audiovisuels à la demande, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, telle qu'applicable en Polynésie française ;

22°) Economie circulaire : modèle de production et de consommation qui consiste à partager, réutiliser, réparer, rénover et recycler les produits et les matériaux existants le plus longtemps possible afin qu'ils conservent leur valeur, dans l'objectif d'étendre le cycle de vie des produits de réduire l'utilisation de matières premières et la production de déchets.

Article LP. 2. Dispositions d'ordre public

Les dispositions du présent code sont d'ordre public.

LIVRE I - INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES

TITRE I - INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Article LP. 110-1. Charge de la preuve

Pour l'application des dispositions du présent titre, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

CHAPITRE I - OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Article LP. 111-1. Contenu de l'obligation générale d'information précontractuelle

I. Avant que le consommateur ou le non-professionnel ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique à ce dernier, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1°) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2°) Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application du chapitre II du présent titre ;

3°) En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4°) Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5°) Les informations relatives à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, ainsi que les informations relatives à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des éventuelles garanties commerciales, et le cas échéant, du service après-vente ;

6°) Les informations afférentes aux autres conditions contractuelles.

II. Toute personne intéressée peut demander à tout professionnel vendeur ou prestataire de services de lui remettre un exemplaire des contrats qu'il propose habituellement, sauf si la demande du client présente un caractère anormal ou abusif.

III. Lorsque le consommateur ou le non-professionnel en fait la demande, le professionnel délivre un devis, sur tout support durable.

Lorsque l'établissement du devis nécessite une opération facturée au consommateur ou au non-professionnel, le professionnel l'en informe préalablement, de façon lisible et compréhensible.

IV. Le conseil des ministres peut définir des informations précontractuelles supplémentaires dont la communication est rendue obligatoire, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

V. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, sans préjudice des dispositions particulières applicables en matière d'information précontractuelle propres à certains produits ou services.

Article LP. 111-2. Contenu complémentaire des contrats de prestation de services

Outre les mentions prévues à l'article LP. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition ou communique au consommateur ou au non-professionnel, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières applicables en matière d'information des consommateurs propres à certaines activités.

Article LP. 111-3. Sanctions administratives

Tout manquement aux obligations d'information précontractuelle mentionnées aux articles LP. 111-1 et LP. 111-2 ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour leur application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 francs CFP pour une personne physique et 600 000 francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 200 000 francs CFP pour une personne physique et 1 200 000 francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE II - INFORMATION SUR LES PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Article LP 112-1. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ainsi qu'aux prestations réalisées par les officiers publics et ministériels.

Section I - Obligations générales en matière de publicité et de prix et conditions de vente

Article LP. 112-2. Information sur les prix et conditions de vente par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage, ou de tout autre procédé approprié

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Le vendeur de produits frais dont la marge de commercialisation ou le prix est règlementé peut également être tenu, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, d'informer le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur le prix d'achat de ces produits au producteur ou en cas d'importation sur leur prix rendu entrepôt, tel que défini dans le code de la concurrence.

Article LP. 112-3. Information sur le mode de calcul du prix et les frais supplémentaires

Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix.

Il précise, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement, de mise en service, et tous les autres frais éventuels.

Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent être raisonnablement calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles.

Section II - Annonces de réduction de prix ou autres avantages

Article LP. 112-4. Réalité des avantages annoncés

Est interdite l'indication, quel que soit le support de cette information, de réductions de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés, à tout acheteur de produit ou à tout demandeur de prestation de services, dans les conditions annoncées.

Article LP. 112-5. Information à l'égard de tous les consommateurs

I. Toute annonce d'une réduction de prix indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix, ou à défaut le prix de référence, qui correspond au prix licite résultant de la réglementation économique.

II. Le prix antérieur correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

Par exception au deuxième alinéa, en cas de réductions de prix successives pendant une période déterminée, le prix antérieur est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

Le présent II ne s'applique pas aux annonces de réduction de prix portant sur des produits périssables menacés d'une altération rapide.

III. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

IV. Le présent article ne s'applique pas aux opérations par lesquelles un professionnel compare les prix qu'il affiche avec ceux d'autres professionnels.

Article LP. 112-6. Obligation de livraison du produit ou de fourniture du service ayant fait l'objet d'une annonce de réduction de prix

Tout produit ou service commandé pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité, dans les limites des réserves éventuellement posées par l'annonceur.

Dans l'hypothèse où la livraison de la commande du consommateur est différée, il est établi un bon de commande dont les mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section III - Remise de note détaillée

Article LP. 112-7. Contenu de l'obligation

Toute prestation de service d'un montant supérieur à un seuil défini par arrêté pris en conseil des ministres doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note dont le contenu et la durée de conservation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les prestations de service dont le prix est inférieur au seuil mentionné au deuxième alinéa du présent article font l'objet de la même obligation si le consommateur ou le non-professionnel en fait la demande.

Tout vendeur de produits est tenu à la même obligation si le consommateur ou le non-professionnel en fait la demande.

Section IV - Sanctions

Article LP. 112-8. Sanctions administratives

Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 francs CFP pour une personne physique et 600 000 francs CFP pour une personne morale, les manquements :

- 1°) Aux dispositions de l'article LP. 112-2 définissant les modalités d'information sur le prix et les conditions de vente ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son application ;
- 2°) Aux dispositions de l'article LP. 112-3 relatif aux modalités de calcul du prix ;
- 3°) Aux dispositions de l'article LP. 112-4 relatif l'indication de réductions de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés ;
- 4°) Aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article LP. 112-5 relatives aux modalités d'annonce de réduction de prix ;
- 5°) A l'obligation de remise d'un bon de commande fixée à l'article LP. 112-6, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son application.
- 6°) A l'obligation de remise de note fixée à l'article LP. 112-7, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son application.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 200 000 francs CFP pour une personne physique et 1 200 000 francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

TITRE II - PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

Article LP. 120-1. Champ d'application

Les pratiques commerciales définies au présent titre sont interdites, en tant qu'elles visent les consommateurs.

Les dispositions du chapitre II sont également applicables aux pratiques qui visent les professionnels et les non-professionnels.

Article LP. 120-2. Charge de la preuve

Pour l'application des dispositions du présent titre, il appartient au responsable de la pratique de justifier, par tous moyens, de l'absence de déloyauté de ses pratiques.

CHAPITRE I - PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Article LP. 121-1. Caractérisation

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement

économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles LP. 122-1 à LP. 122-3 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles LP. 123-1 et LP. 123-2.

Article LP. 121-2. Sanction des pratiques commerciales déloyales autres que trompeuses ou agressives

Sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts, une amende civile de 35 700 000 francs CFP peut être prononcée à l'encontre du professionnel qui a recours, de manière continue, à une pratique commerciale reconnue déloyale, au sens de l'article LP. 121-1, autre que l'une de celles mentionnées au cinquième alinéa de cet article.

Le Président de la Polynésie française, agissant sur le fondement du II de l'article LP. 522-1 ou intervenant à l'instance, les associations de défense des consommateurs, agissant sur le fondement de la loi n° 88-14 du 6 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs telle qu'applicable en Polynésie française, le ministère public ou le consommateur peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 35 700 000 francs CFP.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.

CHAPITRE II - PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Article LP. 122-1. Pratiques commerciales trompeuses par action

Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

- 1°) Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- 2°) Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
 - b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
 - c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
 - d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
 - e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
 - f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
 - g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;
- 3°) Lorsque la personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

Article LP. 122-2. Pratiques commerciales trompeuses par omission

Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

- 1°) Les caractéristiques principales du bien ou du service ;
- 2°) L'adresse et l'identité du professionnel ;
- 3°) Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;
- 4°) Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;
- 5°) L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la réglementation en vigueur ;
- 6°) La qualité de professionnel ou non du vendeur qui propose des produits sur une place de marché, telle qu'elle a été déclarée à l'opérateur de la place de marché en ligne.

Article LP. 122-3. Pratiques réputées trompeuses au regard de leur objet

Sont réputées trompeuses, au sens des articles LP. 122-1 et LP.122-2, les pratiques qui ont pour objet :

- 1°) Pour un professionnel de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;
- 2°) D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;
- 3°) D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;
- 4°) D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;
- 5°) De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables, compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;
- 6°) De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :
 - a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;
 - b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;
 - c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;
- 7°) De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;
- 8°) De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

9°) De présenter les droits conférés au consommateur par la réglementation en vigueur comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

10°) D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

11°) De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

12°) De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur, alors que tel n'est pas le cas ;

13°) De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs ; alors que tel n'est pas le cas ;

14°) D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard ;

15°) D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

16°) De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

17°) D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

18°) De décrire un produit ou un service comme étant « gratuit », « à titre gracieux », « sans frais » ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

19°) D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé, alors que tel n'est pas le cas ;

20°) De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, de la pêche, de l'aquaculture ou de la perliculture, ou de se présenter faussement comme un consommateur ;

21°) Dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale ou de la Polynésie française, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3 ;

22°) D'affirmer que des avis sur un produit sont diffusés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit sans avoir pris les mesures nécessaires pour le vérifier ;

23°) De diffuser ou faire diffuser par une autre personne morale ou physique des faux avis ou de fausses recommandations de consommateurs ou modifier des avis de consommateurs ou des recommandations afin de promouvoir des produits.

Article LP. 122-4. Charge de la preuve

Il appartient au responsable de la pratique de justifier, par tous moyens, les allégations, indications ou présentations mises en avant.

Article LP.122-5. Sanctions pénales

I. Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles LP. 122-1 à LP. 122-3 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des

faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article LP. 122-1 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale.

II. Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles LP. 122-1 à LP. 122-3 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue au 1° du présent article est portée à trois ans.

III. Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles LP. 122-1 à LP. 122-3 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue au 1° du présent article est portée à sept ans.

IV. Les personnes physiques déclarées coupables des délits punis au 1° du présent article encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal :

1°) Soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2°) Soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au 1° du présent article encourent, outre l'amende, dont le taux est déterminé suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines complémentaires prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7 de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

VI. Le délit de pratique commerciale trompeuse défini au présent chapitre est constitué dès lors que la pratique est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en Polynésie française.

CHAPITRE III - PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES

Article LP. 123-1. Éléments de définition

Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

1°) Elle altère ou est de nature à altérer, de manière significative, la liberté de choix d'un consommateur ;

2°) Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;

3°) Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

1°) Le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;

2°) Le recours à la menace, physique ou verbale ;

3°) L'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit ;

4°) Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels et, notamment, celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;

5°) Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Article LP. 123-2. Pratiques commerciales réputées agressives par leur objet

Sont réputées agressives, au sens de l'article LP. 123-1, les pratiques commerciales qui ont pour objet :

- 1°) De donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu ;
- 2°) D'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sauf si la réglementation en vigueur l'y autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle ;
- 3°) De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil ou moyen de communication à distance ;
- 4°) D'obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels ;
- 5°) Dans une publicité, d'inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité ;
- 6°) D'informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés ;
- 7°) De donner l'impression que le consommateur a déjà gagné ou gagnera, en accomplissant un acte déterminé, un prix ou un autre avantage équivalent, alors qu'en réalité :
 - a) Soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ;
 - b) Soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

Article LP. 123-3. Sanctions civiles

Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale aggressive mentionnée aux articles LP. 123-1 à LP. 123-2 est nul et de nul effet.

Article LP. 123-4. Sanctions pénales

I. Les pratiques commerciales agressives, mentionnées aux articles LP. 123-1 et LP. 123-2, sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

II. Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles LP. 123-1 et LP. 123-2 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue au 1° du présent article est portée à trois ans.

III. Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles LP. 123-1 et LP. 123-2 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue au 1° du présent article est portée à sept ans.

IV. Les personnes physiques coupables du délit puni au 1° du présent article encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale.

V. Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au 1° du présent article encourent, outre l'amende dont le taux est déterminé suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

CHAPITRE IV - ABUS DE FAIBLESSE

Article LP. 124-1. Caractérisation

Est interdit le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre d'y souscrire ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Article LP. 124-2. Autres formes d'abus de faiblesse

I. Est interdit le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour obtenir des engagements :

- 1°) Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance ;
- 2°) Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;
- 3°) Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;
- 4°) Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;
- 5°) Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

II. Est interdit le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contrepartie réelle, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Article LP. 124-3. Sanctions civiles

Le contrat conclu à la suite d'un abus de faiblesse est nul et de nul effet.

Article LP. 124-4. Sanctions pénales

I. Le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne, au sens des articles LP. 124-1 à LP. 124-2 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 44 650 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

II. Les personnes physiques coupables du délit puni au 1° du présent article encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au 1° du présent article encourent, outre l'amende dont le taux est déterminé

suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

CHAPITRE V - REFUS DE VENTE ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES À L'ÉGARD DU CONSOMMATEUR

Article LP.125-1. Caractérisation

Est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime.

Est également interdit le fait de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article LP. 121-1.

Est également interdit le fait de subordonner la vente d'un bien ou la fourniture d'un service à la conclusion d'un contrat d'assurance accessoire au bien ou au service vendu, sans permettre au consommateur d'acheter le bien ou d'obtenir la fourniture du service séparément.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

Article LP. 125-2. Sanctions pénales

Les infractions à l'article LP. 125-1 sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

CHAPITRE VI - VENTES OU PRESTATIONS DE SERVICES « A LA BOULE DE NEIGE »

Article LP. 126-1. Caractérisation

Sont interdits :

1°) La vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

2°) Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 pour 100 du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

Article LP. 126-2. Sanctions pénales

Le fait de procéder à une vente ou une prestation "à la boule de neige" ou tout procédé analogue défini aux 1° et 2° de l'article LP. 126-1, est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'homologation législative, et d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Article LP. 126-3. Peines complémentaires

I. Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP. 126-2 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

II. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP. 126-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

CHAPITRE VII - PUBLICITÉ PORTANT SUR DES OPÉRATIONS COMMERCIALES RÈGLEMENTÉES

Article LP. 127-1. Caractérisation

Est interdite toute publicité portant :

- 1°) Sur une opération commerciale réglementée au titre des articles L. 310-1 à L. 310-3 et L. 310-7 du code de commerce, lorsque les conditions d'organisation de cette opération ne sont pas respectées ;
- 2°) Sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre des articles LP. 320-1-1 et suivants du code de la concurrence, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;
- 3°) Sur une manifestation commerciale soumise à la déclaration prévue par la réglementation en vigueur et qui n'a pas fait l'objet de cette déclaration.

Article LP. 127-2. Sanctions administratives

Le fait pour tout annonceur de diffuser ou faire diffuser une publicité interdite dans les conditions prévues à l'article LP. 127-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

TITRE III - PRATIQUES COMMERCIALES RÈGLEMENTÉES

CHAPITRE I - PUBLICITE ET INFORMATION COMPARATIVES

Article LP. 131-1. Conditions de licéité de la publicité comparative

Est considérée comme comparative toute publicité mettant en comparaison des biens ou des services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens et des services offerts par un concurrent. Une telle publicité est licite si :

- 1°) Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
- 2°) Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
- 3°) Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

Toute publicité comparative faisant référence à une offre spéciale doit clairement mentionner les dates de disponibilité des biens ou des services offerts, le cas échéant la limitation de l'offre à concurrence des stocks disponibles et les conditions spécifiques applicables.

Ne relèvent pas de la publicité comparative, mais de l'information comparative, les comparaisons de biens et de services effectuées par des services et organismes publics, ou par des associations de consommateurs.

Article LP. 131-2. Interdictions

La publicité comparative ne peut :

- 1°) Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;
- 2°) Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;
- 3°) Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;
- 4°) Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

Article LP. 131-3. Produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée

Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, la comparaison n'est autorisée qu'entre les produits bénéficiant chacun de la même appellation ou de la même indication.

Article LP. 131-4. Supports interdits

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies aux articles LP. 131-1 et LP. 131-2 sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

Article LP. 131-5. Preuve des éléments invoqués dans la publicité

L'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

Article LP. 131-6. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, les infractions aux dispositions du présent chapitre sont punies, le cas échéant, des peines prévues pour les pratiques commerciales trompeuses telles que définies au chapitre II du titre II du livre I du présent code.

CHAPITRE II - VENTES OU PRESTATIONS DE SERVICE AVEC PRIMES

Article LP. 132-1. Opérations concernées

Sous réserve de ne pas constituer des pratiques déloyales au sens de l'article LP 121-1, est autorisée toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite

aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services, dès lors qu'elles respectent les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

Article LP. 132-2. Sanctions administratives

Le non-respect des règles prévues au troisième alinéa de l'article LP. 132-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE III - LOTERIES PUBLICITAIRES

Article LP. 133-1. Opérations concernées

Sous réserve de ne pas constituer des pratiques déloyales au sens de l'article LP. 121-1, sont autorisées les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels à l'égard des consommateurs, dès lors qu'elles respectent les conditions fixées par l'article LP. 133-2, sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire.

Article LP. 133-2. Conditions d'organisation des loteries publicitaires

I. Les opérations mentionnées à l'article LP. 133-1 font l'objet d'un règlement des opérations mentionnant la nature et la valeur des gains ou avantages de toute nature attribués en tant que lots et la durée de l'opération publicitaire, qui est déposé auprès d'un huissier de justice, accompagné d'un exemplaire des documents destinés à être adressés au public, afin qu'il s'assure de leur régularité.

II. Le règlement est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

III. La durée de l'opération de promotion commerciale ne doit pas excéder un délai défini par arrêté pris en conseil des ministres.

IV. Les lots mentionnés au présent article peuvent consister dans des produits, biens ou services. Ils ne peuvent en aucun cas consister en des sommes d'argent, ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achats non remboursables.

Ils ne peuvent être constitués de boissons alcooliques, de produits du tabagisme, de produits du cannabis, de *kava* ou de produits du *kava*.

V. La valeur totale des lots mis en jeu au cours d'une même opération de promotion commerciale ne peut excéder un montant défini par arrêté pris en conseil des ministres.

VI. S'ils ne sont pas immédiats, les résultats des jeux ou concours permettant le gain des lots sont portés à la connaissance du public au plus tard le quinzième jour suivant la date de clôture de l'opération.

VII. Les publicités des opérations commerciales visées au présent article, effectuées en tout lieu et sur tout support, doivent énumérer, de manière précise, intelligible et non ambiguë, la nature et la valeur des lots, la durée de l'opération, l'adresse à laquelle peut être demandé le règlement des opérations ainsi que le nom de l'huissier de justice auprès duquel ledit règlement a été déposé.

Article LP. 133-3. Sanctions administratives

Le non-respect des règles d'organisation des loteries publicitaires prévues à l'article LP. 133-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder, par manquement, 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE IV - OFFRES ET OPERATIONS PROMOTIONNELLES PROPOSEES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article LP. 134-1. Information des consommateurs

Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, proposés sur internet ou découlant d'une sollicitation par voie électronique, y compris par messages textuels, sont clairement précisées et aisément accessibles.

Ces opérations restent soumises le cas échéant au respect des dispositions du titre I du présent livre relatif à l'information des consommateurs, ainsi que du présent titre sur les loteries publicitaires.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.

Article LP. 134-2. Conditions de licéité

Les publicités et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par voie électronique, y compris par messages textuels, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire ou, en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Dans le cas de concours ou jeux promotionnels, les messages indiquent le coût éventuel de la participation, et comportent les informations prévues à l'article LP. 133-2, ou à défaut, renvoient à un moyen électronique permettant au consommateur d'en prendre directement connaissance.

Ces messages indiquent une adresse ou moyen électronique permettant effectivement au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent.

Article LP. 134-3. Sanctions administratives

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent chapitre relatives aux offres et opérations promotionnelles par voie électronique est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

CHAPITRE V - RÈGLES PROPRES À CERTAINES PUBLICITÉS ET PRATIQUES COMMERCIALES

Section I - Dénomination des activités de boulanger et de boulangerie

Article LP. 135-1. Appellation de "boulangier" et enseigne commerciale de "boulangerie"

L'utilisation de l'appellation de "boulangier" et de l'enseigne commerciale de "boulangerie", sur le lieu de vente du pain ou dans des publicités, est réservée aux professionnels qui assurent eux-mêmes, à partir des matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme, ainsi qu'éventuellement la cuisson du pain sur le lieu de fabrication ou sur leur lieu de vente au consommateur final, les produits ne pouvant à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.

Ces dénominations peuvent également être utilisées lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous la responsabilité du professionnel, remplissant les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Article LP. 135-2. Sanctions

I. Le fait de méconnaître les dispositions de l'article LP. 135-1 est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

II. Les personnes physiques coupables du délit puni au I du présent article encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du de ce code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Section II - Vente de produits reconditionnés

Article LP. 135-3. Utilisation des termes "reconditionné" et "produit reconditionné"

Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article LP. 1^{er} du présent code, peut être qualifié de "produit reconditionné" ou être accompagné du terme "reconditionné", dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1°) Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ;

2°) S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire.

Article LP. 135-4. Indications relatives à l'état des produits

Les expressions "état neuf", "comme neuf", "à neuf" ou toute mention équivalente ne peuvent être utilisées pour un produit ou une pièce détachée qualifié de "produit reconditionné" ou accompagné de la mention "reconditionné".

LIVRE II - FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

Article LP. 210-1. Application aux non-professionnels

A l'exception du chapitre VI, les dispositions du présent titre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

CHAPITRE I - FORME, REMISE ET INTERPRÉTATION DES CONTRATS

Article LP. 211-1. Rédaction et interprétation des contrats

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels, ci-après désignés contrat de consommation, doivent être présentées et rédigées de façon claire, lisible et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent réglementer la présentation des écrits en vue d'assurer l'information du consommateur ou du contractant non-professionnel.

Article LP. 211-2. Recueil du consentement exprès du consommateur en cas de frais supplémentaires éventuels

Dans le cas où un paiement supplémentaire vient s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur ou du non-professionnel, préalablement à la conclusion du contrat. La preuve de ce consentement peut être rapportée par tous moyens.

A défaut, le consommateur ou le non-professionnel peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre des options payantes qu'il n'a pas sollicitées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ainsi que sur la fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

Article LP. 211-3. Information sur les garanties légales et la garantie commerciale

I. Les conditions générales applicables aux contrats de consommation mentionnent, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres :

1°) L'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;

2°) Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

II. Pour certaines catégories de biens fixées par arrêté pris en conseil des ministres, le document de facturation remis au consommateur ou au non-professionnel mentionne l'existence et la durée de la garantie légale de conformité.

Article LP. 211-4. Conservation des contrats conclus par voie électronique

Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par ce même arrêté et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

Article LP. 211-5. Sanctions administratives

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale, tout manquement :

1°) Aux dispositions prises en application de l'article LP. 211-1 relatives à la présentation des contrats ;

2°) Aux dispositions de l'article LP. 211-2 relatives au recueil du consentement exprès du consommateur ou du non-professionnel en cas de frais supplémentaires éventuels ;

3°) Aux dispositions de l'article LP. 211-3 relatives à l'information sur les garanties légales et la garantie commerciale ;

4°) Aux dispositions de l'article LP. 211-4 relatives à la conservation des contrats conclus par voie électronique.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE II - PROTECTION CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES

Article LP. 212-1. Interdiction des clauses abusives

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine :

1°) Les types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfutable, comme abusives au sens du deuxième alinéa du présent article.

2°) Une liste de clauses présumées abusives. En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du deuxième alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Article LP. 212-2. Sanctions civiles

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses.

Article LP. 212-3. Sanctions administratives

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées dans l'arrêté pris en conseil des ministres pris en application du quatrième alinéa de l'article LP. 212-1 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 500 000 francs CFP par contrat pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP par contrat pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

L'injonction faite à un professionnel, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses illicites peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - RECONDUCTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DES CONTRATS

Article LP. 213-1. Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur ou le non-professionnel par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du deuxième alinéa, le consommateur ou le non-professionnel peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent réglementairement certains contrats à des règles particulières.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Article LP. 213-2. Résiliation des contrats conclus par voie électronique

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité, sans imposer au consommateur ou au non-professionnel la création d'un espace personnalisé. Il en est de même lorsque le contrat a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur ou le non-professionnel, offre à ce dernier la possibilité de conclure des contrats par voie électronique.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur ou du non-professionnel une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur ou le non-professionnel notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Article LP. 213-3. Sanction civile

Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article LP. 213-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Article LP. 213-4. Sanction administrative

Tout manquement aux dispositions de l'article LP. 213-2 relatives aux modalités de résiliation par voie électronique des contrats est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 213-5. Mentions des contrats de prestation de services

Les dispositions de articles LP. 213-1 à LP. 213-3 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTION

Article LP. 214-1. Prescription de l'action des professionnels

Sans préjudice des règles de prescriptions particulières du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ou non-professionnels, se prescrit par deux ans.

CHAPITRE V - LIVRAISON, FOURNITURE ET TRANSFERT DE RISQUE

Article LP. 215-1. Documents à remettre au consommateur ou au non-professionnel au moment de la délivrance ou de la mise en service

La délivrance ou la mise en service du bien s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et des instructions d'installation ainsi que, s'il y a lieu, du contrat de garantie commerciale.

Article LP. 215-2. Date de livraison du bien ou de fourniture du service

En l'absence d'exécution immédiate du contrat, le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur ou au non-professionnel au moment de la conclusion du contrat sauf si les parties en ont convenu autrement.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. Dans le cas d'un bien comportant des éléments numériques au sens de l'article LP. 1^{er}, la délivrance inclut également la fourniture de ces éléments.

La livraison s'entend du transfert au consommateur ou au non-professionnel de la possession physique ou du contrôle du bien.

Le présent chapitre s'applique également à la fourniture d'un contenu numérique sur un support matériel servant exclusivement à son transport.

Article LP. 215-3. Transfert de risque et réserves

I. Le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur ou au non-professionnel au moment :

- 1°) De la prise de possession du bien par le consommateur ou le non-professionnel, ou un tiers désigné par lui ;
- 2°) De la remise du bien au consommateur ou au non-professionnel par le transporteur proposé par le professionnel ;
- 3°) De la remise du bien au transporteur, choisi par le consommateur ou le non-professionnel, autre que celui proposé par le professionnel.

II. Un écrit est laissé au consommateur ou au non-professionnel lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant sa possibilité de formuler des réserves, notamment en cas de défaut du bien ou de défaut de remise de la notice d'emploi ou des instructions d'installation.

III. L'absence de réserves formulées par le consommateur ou le non-professionnel lors de la réception du bien n'exonère pas le professionnel de la garantie de conformité du bien dont il lui est redevable.

Article LP. 215-4. Suspension du paiement ou résolution du contrat en cas d'inexécution par le professionnel

I. En cas de manquement du professionnel à son obligation de délivrance du bien ou de fourniture du service dans les conditions prévues à l'article LP. 215-2, le consommateur ou le non-professionnel peut :

1°) Notifier au professionnel la suspension du paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce que le professionnel s'exécute, dès lors qu'il est manifeste que ce dernier ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour lui, cette suspension devant être notifiée dans les meilleurs délais ;

2°) Résoudre le contrat si, après avoir mis en demeure le professionnel d'effectuer la délivrance ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

II. Le consommateur ou le non-professionnel peut toutefois immédiatement résoudre le contrat :

1°) Lorsque le professionnel refuse de délivrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il est manifeste qu'il ne livrera pas le bien ou ne fournira pas le service ;

2°) Lorsque le professionnel n'exécute pas son obligation de délivrance du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu à l'article LP. 215-2 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur ou le non-professionnel une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur ou du non-professionnel avant la conclusion du contrat.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article LP. 215-5. Remboursement des sommes versées en cas de résolution du contrat

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article LP. 215-4, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur ou le non-professionnel de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Article LP. 215-6. Sanction civile

La somme versée par le consommateur ou le non-professionnel est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà du terme mentionné à l'article LP. 215-5, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Article LP. 215-7. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions des articles LP. 215-1 à LP. 215-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder, par manquement, 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE VI - ARRHEs ET ACOMPTEs

Article LP. 216-1. Régime de droit commun

Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Article LP. 216-2. Intérêts

Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

Article LP. 216-3. Exclusions du champ d'application

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

CHAPITRE VII - OBLIGATION DE CONFORMITE DANS LES CONTRATS DE VENTE DE BIENS

Section I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 217-1. Types de contrats et opérateurs concernés

I. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux relations contractuelles entre le professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, ou toute personne se présentant ou se comportant comme tel, et l'acheteur, agissant en qualité de consommateur ou de non-professionnel.

II. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels.

Sont assimilés à des contrats de vente aux fins du présent chapitre, les contrats en vertu desquels le professionnel délivre un bien et en transfère la propriété à un consommateur ou un non-professionnel et ce dernier procure tout autre avantage, au lieu ou en complément du paiement d'un prix.

Sont assimilés aux contrats de vente, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'eau, à l'électricité et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux biens comportant des éléments numériques au sens de l'article LP. 1er lorsque ces éléments sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers. Lorsqu'il n'apparaît pas clairement que la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique fait l'objet d'un contrat distinct, cette fourniture est présumée relever du contrat de vente du bien.

III. Lorsqu'un contrat rassemble la vente de biens relevant du présent chapitre et d'autres biens non couverts par le présent chapitre, ce dernier ne s'applique qu'aux biens couverts par le présent chapitre.

Lorsqu'un contrat a pour objet principal la vente de biens couverts par le présent chapitre et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, ce dernier ne s'applique qu'aux biens.

Dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article LP. 1er du présent code, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux biens. Les conditions de résolution de ces contrats sont régies par l'article LP. 217-8.

IV. Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables :

- 1°) Aux biens vendus par autorité de justice ;
- 2°) Aux biens vendus aux enchères publiques ;
- 3°) Aux ventes d'animaux domestiques.

Section II - GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

Sous-section I. Droits des consommateurs et des non-professionnels

Article LP. 217-2. Obligations de délivrance d'un bien conforme

Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article LP. 217-3.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Il répond également, dans le même délai, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur ou le non-professionnel comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le professionnel.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

Article LP. 217-3. Critères de conformité du bien

I. Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1°) Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toutes autres caractéristiques prévues au contrat ;
- 2°) Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur ou le non-professionnel, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- 3°) Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4°) Il est mis à jour conformément au contrat.

II. En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1°) Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition applicable en Polynésie française ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2°) Le cas échéant, il possède les qualités que le professionnel a présentées au consommateur ou au non-professionnel sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3°) Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur ou le non-professionnel peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le professionnel, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

III. Le professionnel n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées au 3° du II, s'il démontre :

1°) Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2°) Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ;

3°) Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

Article LP. 217-4. Présomption d'antériorité du défaut de conformité

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de deux ans à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le professionnel peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1°) Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2°) Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Sous-section II. Mise en œuvre de la garantie légale de conformité

Article LP. 217-5. Demande d'intervention du consommateur ou du non-professionnel

Le consommateur ou le non-professionnel est en droit d'exiger la mise en conformité du bien au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article LP. 217-3.

Il sollicite à cette fin le professionnel, dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté et auquel il a expressément consenti.

Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article LP. 217-6. Réparation ou remplacement du bien

En cas de défaut de conformité, le consommateur ou le non-professionnel choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le professionnel peut ne pas procéder selon le choix du consommateur ou du non-professionnel si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, sous réserve de la possibilité d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur ou le non-professionnel.

Lorsque le professionnel se trouve dans l'impossibilité d'effectuer la mise en conformité conformément au présent article, il est fait application des dispositions de l'article LP. 217-7.

Tout refus par le professionnel soit de procéder selon le choix du consommateur ou du non-professionnel, soit de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Le consommateur ou le non-professionnel a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dès lors qu'il est manifeste que le professionnel ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour le consommateur ou le non-professionnel. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

Le professionnel conserve les documents mentionnés aux alinéas 5 et 6 pendant une durée de trois ans.

Article LP. 217-7. Résolution du contrat ou réduction de prix

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, le consommateur ou le non-professionnel a le choix entre la résolution du contrat s'il ne conserve pas le bien ou une réduction du prix de celui-ci s'il choisit de le conserver.

Le même droit lui est reconnu :

1°) Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité en application de l'article LP. 217-6, ou que la non-conformité persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse ;

2°) Lorsque la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article LP. 217-6 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation du consommateur ou du non-professionnel, ou que cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche ;

3°) Si le consommateur ou le non-professionnel supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents.

Le même droit lui est encore reconnu lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Il n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au professionnel de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ou le non-professionnel ne procède pas au paiement d'un prix.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ou le non-professionnel ne procède pas au paiement d'un prix.

Article LP. 217-8. Modalités et conséquences de la résolution

Dans les cas prévus à l'article LP. 217-7, le consommateur ou le non-professionnel informe le professionnel de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le professionnel rembourse au consommateur ou au non-professionnel le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur ou le non-professionnel a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Tel est en particulier le cas lorsque le bien affecté par le défaut de conformité fait partie d'un ensemble, ou dont l'usage est lié à un autre bien, ou que le contrat comporte, à titre accessoire, la fourniture de services qui lui sont associés.

Article LP. 217-9. Interdiction des frais liés à la mise en œuvre de la garantie légale

I. L'application des dispositions des articles LP. 217-6 et LP. 217-7 a lieu sans aucun frais pour le consommateur ou le non-professionnel.

II. Le consommateur ou le non-professionnel n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

III. Le professionnel qui a fait supporter au consommateur ou au non-professionnel des frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur ou le non-professionnel est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale.

IV. Par dérogation aux I et III du présent article, la mise en œuvre de la garantie légale de conformité de certains biens volumineux impliquant des frais de transport interinsulaire ou de déplacement de main-d'œuvre peut donner lieu à la mise à la charge de frais pour le consommateur ou le non-professionnel, à condition qu'une information spécifique ait été délivrée à ce dernier préalablement à la conclusion du contrat, sur l'existence de tels frais, ainsi que sur leur montant ou la méthode permettant de les calculer.

Les frais mis à la charge du consommateur ou du non-professionnel ne peuvent excéder la moitié du coût effectif du transport ou du déplacement de main d'œuvre.

L'information délivrée au consommateur ou au non-professionnel figure de façon lisible et compréhensible sur les documents remis à ce dernier avant la conclusion du contrat, notamment au regard de l'île dans laquelle est effectuée la livraison initiale du bien.

V. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'attribution de dommages et intérêts.

Article LP. 217-10. Délais et modalités de mise en œuvre de la garantie légale

I. La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à un mois suivant la demande du consommateur ou du non-professionnel et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être allongé dans la limite de six mois, à condition que le professionnel justifie de l'impossibilité d'honorer le délai précité d'un mois, et que les motifs invoqués ne lui soient pas imputables.

Tel est notamment le cas lorsque le professionnel justifie avoir commandé les pièces détachées nécessaires à la réparation du bien, dans le délai d'un mois qui suit la demande de mise en œuvre de la garantie par le consommateur ou le non-professionnel.

Le professionnel est tenu d'informer le consommateur ou le non-professionnel sur le coût, les délais et les conditions des différentes options éventuelles de mise en conformité, ainsi qu'à chaque modification de l'état de son dossier.

II. La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le professionnel.

III. Le professionnel indique au consommateur ou au non-professionnel les modalités pratiques de renvoi du bien si sa mise en conformité ne peut intervenir sur le lieu où le bien se trouve.

Article LP. 217-11. Nouveaux délais en cas de mise en œuvre de la garantie légale de conformité

La délivrance du bien de remplacement fait courir un nouveau délai de garantie légale conformément à l'article LP. 217-2.

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois, qui s'ajoute au délai de garantie initial restant à courir.

Cette extension de garantie est strictement limitée aux éléments ou fonctions ayant fait l'objet de l'intervention, sans modifier la durée initiale restant à courir sur le produit dans son ensemble.

Article LP. 217-12. Délais et modalités de remboursement des sommes dues au titre de la mise en œuvre de la garantie légale

Le remboursement au consommateur ou au non-professionnel des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par ce dernier et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le professionnel rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur ou le non-professionnel lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Article LP. 217-13. Prescription de l'action résultant du défaut de conformité

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la découverte du défaut.

Article LP. 217-14. Action résultant des vices rédhibitoires

Les dispositions de la présente section ne privent pas le consommateur ou le non-professionnel du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Article LP. 217-15. Action récursoire

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

Sous-section III. Garantie commerciale

Article LP. 217-16. Définition

La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte, dénommé « garant », à l'égard du consommateur ou du non-professionnel. Cet engagement peut avoir pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien.

Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions qu'elle prévoit ou aux conditions indiquées dans la publicité qui en a été faite antérieurement à la conclusion du contrat si les conditions de cette publicité sont plus favorables, sauf si le garant démontre que la publicité a été rectifiée avant la conclusion du contrat selon des modalités identiques ou comparables à la publicité initiale.

Article LP. 217-17. Forme de la garantie commerciale

La garantie commerciale est fournie au consommateur ou au non-professionnel de manière lisible et compréhensible sur tout support durable, et au plus tard au moment de la délivrance du bien. Elle précise le contenu de la garantie commerciale, les modalités de sa mise en œuvre, son prix éventuel, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant, ainsi que son adresse électronique le cas échéant.

En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie commerciale demeure contraignante pour le garant. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.

En outre, la garantie commerciale indique, de façon claire et précise, qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur ou le non-professionnel de bénéficier de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues au présent chapitre, et de celle relative aux vices rédhibitoires, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités de cette information.

Article LP 217-18. Présentation des écrits

Conformément au 2° du I de l'article LP. 211-3, tout contrat de garantie commerciale mentionné à l'article LP. 217-16 souscrit à l'occasion de la vente d'un bien comporte un encadré, dont le contenu est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section IV. Dispositions communes

Article LP. 217-19. Extension des délais de garantie

Lorsque le consommateur ou le non-professionnel demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Cette période court à compter soit de la demande d'intervention du consommateur ou du non-professionnel, soit de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

Le délai de garantie est également suspendu lorsque le garant et le consommateur ou le non-professionnel entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Article LP. 217-20. Transfert des garanties en cas de cession du bien

En cas de transfert de propriété du bien entre consommateurs ou non-professionnels à titre onéreux ou à titre gratuit, le sous-acquéreur bénéficie des droits acquis par l'acquéreur initial, relatifs à la garantie légale de conformité vis-à-vis du vendeur professionnel et le cas échéant à la garantie commerciale vis-à-vis du garant, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Sous-section V. Sanctions

Paragraphe I - Sanctions civiles

Article LP 217-21. Nullité des clauses limitatives de garantie

Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le professionnel et le consommateur ou le non professionnel avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

Article LP. 217-22. Sanctions civiles en cas d'obstacle à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité

Sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts, une amende civile de 35 700 000 francs CFP peut être prononcée à l'encontre du vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité prévue à la sous-section II de la présente section.

Le Président de la Polynésie française, agissant sur le fondement du II de l'article LP. 522-1 ou intervenant à l'instance, les associations de défense des consommateurs, agissant sur le fondement de la loi n° 88-14 du 6 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs telle qu'applicable en Polynésie française, le ministère public, le consommateur ou le non-professionnel peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 35 700 000 francs CFP.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.

Article LP. 217-23. Sanctions civiles en cas de retard de remboursement des frais d'envoi en vue de la mise en conformité

Lorsque le professionnel qui a fait supporter au consommateur ou au non-professionnel des frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien ne les a pas remboursés dans le délai indiqué à l'article LP. 217-10, le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement.

Article LP. 217-24. Sanctions civiles en cas de retard de remboursement des sommes dues au titre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité

Lorsque le professionnel n'a pas remboursé les sommes versées par le consommateur ou le non-professionnel dans le délai indiqué à l'article LP. 217-12, le montant total restant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà du terme de ce délai, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement.

Paragraphe II - Sanctions administratives

Article LP. 217-25. Amendes administratives

I. Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait de :

- 1°) Livrer un bien ou un service ne répondant pas aux exigences de conformité, telles qu'énoncées aux articles LP. 217-2 et LP. 217-3 ;
- 2°) Refuser de remédier au défaut de conformité selon les modalités prévues aux articles LP. 217-6 et LP. 217-7, sans justifier de l'impossibilité de mettre en œuvre ces modalités ;
- 3°) Refuser de rembourser le consommateur ou le non-professionnel en cas de résolution de la vente ou de lui restituer tout avantage reçu au titre du contrat conformément à l'article LP. 217-8 ;
- 4°) Mettre à la charge du consommateur ou du non-professionnel des frais liés à la mise en œuvre de la garantie légale, en dehors des cas prévus aux III et IV de l'article LP. 217-9 ;
- 5°) Ne pas respecter les délais et modalités prévus par les articles LP. 217-10 et 217-11 pour la mise en œuvre de la garantie légale ;
- 6°) Ne pas respecter les délais et modalités de remboursement prévus par l'article LP. 217-12 ;
- 7°) Ne pas respecter la forme et les modalités prévus par les articles LP. 217-17, LP. 217-18, pour la mise en œuvre de la garantie commerciale ;
- 8°) Ne pas respecter les modalités d'extension des délais de garantie prévue par l'article LP. 217-19 ;
- 9°) Refuser au sous-acquéreur le bénéfice de la garantie commerciale prévue à l'article LP. 217-20.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

II. Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 francs CFP pour une personne physique et 600 000 de francs CFP pour une personne morale le fait de :

- 1°) Ne pas délivrer au consommateur ou au non-professionnel l'information prévue au IV de l'article LP. 217-9 ;
- 2°) Ne pas délivrer au consommateur ou au non-professionnel l'information prévue au dernier alinéa du I de l'article LP. 217-10.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 200 000 de francs CFP pour une personne physique et 1 200 000 francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTRATS

CHAPITRE I - CONTRATS CONCLUS À DISTANCE ET HORS ETABLISSEMENT

Section I - DISPOSTIONS COMMUNES

Article LP. 221-1. Définitions

Outre les définitions prévues à l'article LP. 1^{er} du présent code, pour l'application du présent titre, sont considérés comme :

- 1°) Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ou un non-professionnel, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur ou du non-professionnel, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;
- 2°) Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ou un non-professionnel ;

- a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ou le non-professionnel ;
- b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur ou le non-professionnel a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;
- c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ou au non-professionnel.

3°) Technique de communication à distance : toute technique permettant au consommateur ou au non-professionnel, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander un produit ou de demander la réalisation d'un service. Sont notamment considérés comme des techniques de communication à distance l'informatique, la télématique, le téléphone, la vidéotransmission, la voie postale et la distribution d'imprimés.

Article LP. 221-2. Champ d'application

I. Sans préjudice des dispositions générales ou particulières prévues en matière d'information précontractuelle et contractuelle, les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels, aux contrats de fourniture de services, aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, aux contrats portant sur des contenus numériques non fournis sur un support matériel.

II. Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux contrats par lesquels le professionnel fournit ou s'engage à fournir au consommateur ou au non-professionnel un contenu numérique sans support matériel ou un service numérique et pour lesquels le consommateur ou le non-professionnel lui fournit ou s'engage à lui fournir des données à caractère personnel, sauf lorsque ces données sont exclusivement traitées par lui pour fournir le contenu numérique sans support matériel ou le service numérique, ou lui permettre de remplir les obligations légales qui lui incombent.

III. Sont exclus du champ d'application du présent titre :

- 1°) Les contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et aux familles, à l'exception des services d'assistance à la personne au sens du code du travail de la Polynésie française ;
- 2°) Les contrats portant sur les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ;
- 3°) Les contrats portant sur les jeux d'argent et hasard au sens de la réglementation en vigueur ;
- 4°) Les contrats portant sur des prestations d'activités touristiques au sens de la réglementation en vigueur ;
- 5°) Les contrats portant sur les services financiers ;
- 6°) Les contrats d'assurances régis par les dispositions du chapitre V du titre I du livre I du code des assurances applicable en Polynésie française ;
- 7°) Les contrats rédigés par un officier public ;
- 8°) Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel ou leurs préposés lors de tournées fréquentes et régulières au domicile ou au lieu de résidence ou de travail du consommateur ou chez le non-professionnel ;
- 9°) Les contrats portant sur des produits alimentaires et des boissons, retirés en magasin après une commande en ligne, sauf en ce qui concerne les articles LP. 221-17 à LP. 221-21 ;
- 10°) Les contrats portant sur les services de transport de passagers, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article LP. 221-20 du présent code ;

- 11°) Les contrats conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés ;
- 12°) Les contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles ;
- 13°) Les contrats de vente de produits locaux de l'artisanat traditionnel provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle de la personne proposant la vente d'un bien hors établissement ou de sa famille, ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;
- 14°) Les contrats portant sur des biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière, par autorité de justice.

Section II - LA PROFESSION DE DÉMARCHEUR À DOMICILE

Article LP. 221-3. Définition du démarchage à domicile

Le démarcheur à domicile est celui qui pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets, ou pour offrir des prestations de services.

Est assimilée à la pratique du démarchage à domicile la sollicitation d'une personne physique par téléphone, à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail, dans le même but.

Article LP. 221-4. Encadrement de la profession

I. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer les activités définies à l'article LP. 221-3 doivent satisfaire à la condition d'honorabilité édictée par l'article LP. 221-6.

Dans le cadre d'une personne morale, cette obligation s'applique aux représentants légaux et statutaires, ainsi qu'à toute personne qui assume la direction d'un établissement pratiquant l'une des activités mentionnées à l'article LP. 221-3.

II. Avant tout commencement d'activité, ces personnes adressent une demande d'autorisation au service chargé des affaires économiques, qui l'instruit dans les conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

A défaut de complétude du dossier, ce service peut adresser une demande de pièces complémentaires, qui suspend l'instruction du dossier.

III. Dans le cadre de la demande visée au II, les demandeurs déposent au service chargé des affaires économiques le catalogue des produits ou services qu'ils proposent à la vente, faisant apparaître leurs dénominations précises ainsi que les prix nets qui y sont associés. Toute modification donne lieu au dépôt d'un nouveau catalogue auprès du service chargé des affaires économiques dans un délai maximal d'un mois.

IV. Le catalogue mentionné au III est établi sur support durable et tenu à la disposition de la clientèle. Il est mis à jour à chaque changement de prix. Dans le cas où cette mise à jour du prix n'est pas immédiate, le professionnel informe le consommateur ou le non-professionnel de cette différence de prix avant la vente.

V. Dans le cadre du démarchage à domicile, la remise de note prévue à l'article LP. 112-7 est obligatoire.

VI. Le professionnel conserve pendant trois ans un exemplaire des documents mentionnés aux IV et V.

Article LP. 221-5. Carte professionnelle

I. L'autorisation d'exercer les activités mentionnées à l'article LP. 221-3 est matérialisée par une carte professionnelle, délivrée par le Président de la Polynésie française.

Dans le cas d'une personne morale, cette carte est délivrée au nom de cette dernière. Pour les personnes physiques, elle porte la mention de la qualité de « patenté » ou de « salarié ».

Les modalités d'application de la présente disposition sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

II. Le professionnel conserve cette carte sur lui en permanence lorsqu'il est en activité, et la présente à toute personne qu'il sollicite dans le cadre de son activité commerciale de démarchage à domicile, ainsi qu'à toute demande des agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique.

III. Cette carte est personnelle. Elle ne peut être transmise ou cédée à un tiers.

IV. Sa durée de validité est de deux ans. Le professionnel en demande la prolongation au service chargé des affaires économiques tout le long de son activité.

Il informe le service chargé des affaires économiques de tout changement intervenant dans sa situation professionnelle, dans le délai d'un mois à compter de ce changement.

Il peut demander la suspension de sa carte s'il justifie d'une interruption temporaire de son activité.

Il demande sa radiation en cas de cessation définitive de son activité.

V. A chaque renouvellement ou reprise d'activité, le service chargé des affaires économiques vérifie que la condition d'honorabilité est toujours remplie.

Article LP 221-6. Honorabilité professionnelle

I. L'autorisation ne peut être délivrée aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

A - Pour crime de droit commun ;

B - A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

1°) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

2°) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

3°) Blanchiment ;

4°) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

5°) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

6°) Participation à une association de malfaiteurs ;

7°) Trafic de stupéfiants ;

8°) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

9°) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

10°) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

11°) Banqueroute ;

12°) Pratique de prêt usuraire ;

13°) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure, dans leur version applicable en Polynésie française ;

14°) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

15°) Fraude fiscale ;

16°) L'une des infractions réprimées aux articles LP. 122-5, LP. 123-4, LP. 124-4, LP. 126-2, LP. 221-8, LP. 221-35, LP. 225-9, LP. 412-1, LP. 423-2, LP. 423-4, LP. 432-2, LP. 441-1, LP. 441-2, LP. 442-1, LP. 442-2, LP. 443-1, LP. 443-2, LP. 443-3, LP. 443-4 du présent code ;

17°) L'infraction prévue à l'article L. 353-2 du code monétaire et financier ;

18°) L'une des infractions réprimées aux articles LP. 5622-1 et LP. 5622-2 du code du travail de la Polynésie française en matière de travail illégal ;

19°) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

20°) L'une des infractions prévues à la section 1 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.

C - A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. L'incapacité est perpétuelle à l'égard de des personnes condamnées pour crime.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de personnes condamnées pour délit, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Article LP. 221-7. Suspension ou retrait de la carte professionnelle

I. En cas de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article LP. 221-6, les personnes qui se sont vues remettre la carte professionnelle prévue à l'article LP. 221-5 ne sont plus autorisées à exercer la profession de démarcheur à domicile.

Dès qu'il en a connaissance, le Président de la Polynésie française prononce le retrait de l'autorisation qu'elle a délivrée.

II. La carte professionnelle peut également être suspendue ou retirée dans le cadre d'une sanction administrative, dans les conditions définies à l'article LP. 221-38.

III. Les personnes concernées par les dispositions du présent article restituent leur carte professionnelle au service chargé des affaires économiques, et ne peuvent s'en faire délivrer une autre tant qu'elles ne remplissent pas à nouveau la condition d'honorabilité.

IV. Les personnes ayant fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle à titre de sanction administrative ne peuvent plus effectuer une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter de la notification de la décision.

Article LP. 221-8. Sanction de l'exercice illégal de la profession

L'exercice des activités mentionnées l'article LP. 221-3 sans être détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité comme prévu à l'article LP. 221-5 est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 francs CFP d'amende.

Section III - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE, FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS CONCLUS HORS ÉTABLISSEMENT OU À DISTANCE

Sous-section I. Dispositions communes

Article LP. 221-9. Information précontractuelle applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numériques, le professionnel communique au consommateur ou au non-professionnel, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1°) Les informations prévues aux articles LP. 111-1 et LP. 111-2 ;

2°) Les professionnels visés à la section II du chapitre I du titre II du présent livre font figurer, en plus de leur numéro de carte professionnelle, leur identité et leurs coordonnées, et le cas échéant, celles du professionnel qui intervient pour leur compte ;

3°) En matière de vente de bijoux, les professionnels ont l'obligation d'informer le consommateur sur le titre du métal précieux, le poids de métal précieux composant le bijou, la nature et le poids des pierres précieuses ou fines incorporés au bijou ;

4°) Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

5°) Le cas échéant, le fait que le consommateur ou le non-professionnel supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation ;

6°) L'information sur l'obligation du consommateur ou du non-professionnel de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de

fourniture de gaz ou d'électricité dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article LP. 221-30 ;

7°) Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article LP. 221-33, l'information selon laquelle le consommateur ou le non-professionnel ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles ce dernier perd son droit de rétractation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions à faire figurer en langues française et polynésienne dans les documents précontractuels.

Article LP. 221-10. Défaut d'information sur les frais supplémentaires

Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés à l'article LP. 112-3 et au 5° de l'article LP. 221-9, le consommateur ou le non-professionnel n'est pas tenu au paiement de ces frais.

Article LP. 221-11. Charge de la preuve des obligations d'information

Il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté les différentes obligations d'information prévues par la présente section.

Article LP. 221-12. Modalités de computation des délais de réflexion et de rétractation

Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien ne sont pas comptés dans le délai mentionné aux articles LP. 221-15 et LP. 221-24.

Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sous-section II. Les contrats conclus hors établissement

Article LP. 221-13. Support de l'information précontractuelle applicable aux contrats conclus hors établissement

Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur ou au non-professionnel, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur ou du non-professionnel, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article LP. 221-9.

Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

Article LP. 221-14. Formalisme de remise des contrats conclus hors établissement

Le professionnel fournit au consommateur ou au non-professionnel un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties, ou, avec l'accord du consommateur ou du non-professionnel, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat reprend toutes les informations prévues à l'article LP. 221-9.

Il précise le nom et l'adresse de l'acheteur, ainsi que le lieu de conclusion du contrat.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur ou du non-professionnel pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 4° de l'article LP. 221-9.

Les contrats de vente visés au présent article doivent être conservés pendant trois ans par l'entreprise responsable de la vente.

Article LP. 221-15. Délai de réflexion applicable aux contrats conclus à la suite d'un démarchage à domicile ou téléphonique

Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat à la suite d'un démarchage à domicile ou téléphonique.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du deuxième alinéa :

- 1°) La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne ou hebdomadaire d'information politique et générale ;
- 2°) Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues au présent chapitre, ayant pour objet la fourniture de services d'assistance à la personne au sens du code du travail de la Polynésie française ;
- 3°) Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;
- 4°) Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Article LP. 221-16. Interdiction de démarchage non sollicité

Est interdite toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile d'un consommateur, ou tout démarchage téléphonique, en vue de vendre des produits ou de fournir des services lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'un tel démarchage.

Sous-section III. Les contrats conclus à distance

Article LP. 221-17. Support de l'information précontractuelle des contrats conclus à distance

Dans le cas d'un contrat conclu à distance, le professionnel fournit au consommateur ou au non-professionnel, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues à l'article LP. 221-9 ou les met à sa disposition par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Article LP. 221-18. Présentation des informations compte tenu de la technique de communication à distance

Lorsque la technique de communication à distance utilisée impose des limites d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit au consommateur ou au non-professionnel par le moyen de communication utilisé par celui-ci, avant la conclusion du contrat et dans les conditions prévues à l'article LP. 221-9, au moins les informations relatives à son identité, aux caractéristiques essentielles des biens ou des services, à leur prix, à la durée du contrat et au droit de rétractation.

Le professionnel transmet au consommateur ou au non-professionnel les autres informations prévues au même article par tout autre moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Article LP. 221-19. Modalités de confirmation du contrat à distance

Le professionnel fournit au consommateur ou au non-professionnel, sur support durable, dans un délai raisonnable, après la conclusion du contrat et au plus tard au moment de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution du service ou du contrat de fourniture de contenu numérique fourni sans support matériel ou de services numériques, la confirmation du contrat comprenant toutes les informations prévues à l'article LP. 221-9, sauf si le professionnel les lui a déjà fournies, sur un support durable, avant la conclusion du contrat.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 4° de l'article LP. 221-9.

Le cas échéant, le professionnel fournit au consommateur ou au non-professionnel, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non présenté sur un support matériel et de la reconnaissance de la perte de son droit.

Article LP. 221-20. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus par voie électronique

Pour les contrats conclus par voie électronique, le professionnel rappelle au consommateur ou au non-professionnel, avant qu'il ne passe sa commande, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens ou des services qui font l'objet de la commande, à leur prix, à la durée du contrat, telles que prévues à l'article LP. 221-9, et, s'il y a lieu, à la durée minimale des obligations de ce dernier au titre du contrat.

Le professionnel veille à ce que le consommateur ou le non-professionnel, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. À cette fin, la fonction utilisée par le consommateur ou le non-professionnel pour valider sa commande comporte la mention claire et lisible : « commande avec obligation de paiement » ou une formule analogue, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d'une commande oblige à son paiement.

Les sites de commerce en ligne indiquent clairement et lisiblement, au plus tard au début du processus de commande, les moyens de paiement acceptés par le professionnel, les frais et éventuelles restrictions de livraison.

Article LP. 221-21. Responsabilité du professionnel de la bonne exécution du contrat à distance

Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur ou du non-professionnel de la bonne exécution des obligations résultant du contrat à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au consommateur ou au non-professionnel, soit au fait d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article LP. 221-22. Dispositions spécifiques aux contrats conclus par démarchage téléphonique

Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 221-18, le professionnel qui contacte un consommateur ou un non-professionnel par téléphone en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique au début de la conversation, de manière claire, précise et compréhensible, son identité, le cas échéant l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel et la nature commerciale de celui-ci.

À la suite d'un démarchage par téléphone, le professionnel adresse au consommateur ou au non-professionnel, sur papier ou sur support durable, une confirmation de l'offre qu'il a faite et reprenant toutes les informations prévues à l'article LP. 221-9.

Le consommateur ou le non-professionnel n'est engagé par cette offre qu'après l'avoir signée et acceptée par écrit ou avoir donné son consentement par voie électronique.

Article LP. 221-23. Interdiction de l'utilisation d'un numéro masqué en cas de démarchage téléphonique

Lorsqu'un professionnel contacte un consommateur ou un non-professionnel par téléphone dans les conditions prévues à l'article LP. 221-22, l'utilisation d'un numéro masqué est interdite.

Sous-section IV. Droit de rétractation applicable aux contrats de conclus à distance et hors établissement

Article LP. 221-24. Droit et délai de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

Le consommateur ou le non-professionnel dispose d'un délai de quatorze jours, pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision, ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles LP. 221-28 à LP. 221-30.

Le délai mentionné au deuxième alinéa court à compter du jour :

- 1°) De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article LP. 221-2 ;

2°) De la réception du bien soit par le consommateur ou le non-professionnel, soit par un tiers autre que le transporteur désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur ou le non-professionnel peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs bien livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article LP. 221-25. Prorogation du délai de rétractation

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur ou au non-professionnel dans les conditions prévues au 4° de l'article LP. 221-9, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article LP. 221-24.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours, à compter du jour où le consommateur ou le non-professionnel a reçu ces informations.

Article LP. 221-26. Support de la décision de rétractation

Le consommateur ou le non-professionnel exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi sur support durable, avant l'expiration du délai prévu à l'article LP. 221-24, du formulaire de rétractation mentionné au 4° de l'article LP. 221-9 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur ou au non-professionnel de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévu au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur ou au non-professionnel, un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article LP. 221-27. Charge de la preuve de la rétractation

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article LP. 221-24 pèse sur le consommateur ou le non-professionnel.

Article LP. 221-28. Modalités de restitution des biens en cas de rétractation

I. Le consommateur ou le non-professionnel renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article LP. 221-24, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens ou n'ait l'obligation de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ou le non-professionnel ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis de l'informer que ces coûts sont à sa charge.

Le consommateur ou le non-professionnel qui renvoie lui-même les biens fournit la preuve de l'expédition effective au professionnel. Il l'informe sans délai de tout dépassement de délai causé par un événement extérieur.

Dans le cas où le professionnel propose de récupérer les biens lui-même, il en informe le consommateur ou le non-professionnel sur support durable.

Pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens ont été livrés par le professionnel ou une personne désignée par lui, celui-ci les récupère à ses frais, à moins qu'ils puissent faire l'objet d'un envoi standard par voie postale.

II. La responsabilité du consommateur ou du non-professionnel ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.

Le consommateur ou le non-professionnel n'est pas responsable de la dépréciation des biens lorsque le professionnel a omis de l'informer de son droit de rétractation, conformément au 4° de l'article LP. 221-9, ou s'il n'a pas organisé la récupération du bien dans un délai de deux mois s'il s'y est engagé conformément au présent article.

Article LP. 221-29. Restitution des sommes versées en cas de rétractation

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse au consommateur ou au non-professionnel la totalité des sommes versées, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur ou du non-professionnel de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ou le non-professionnel ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur ou le non-professionnel pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur ou du non-professionnel pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur ou le non-professionnel.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur ou le non-professionnel a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

La preuve du remboursement incombe au professionnel.

Article LP. 221-30. Modalités d'exécution d'une prestation de services avant la fin du délai de rétractation

Si le consommateur ou le non-professionnel souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat portant sur la fourniture d'eau ou d'électricité mentionnés au I de l'article LP. 221-2 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article LP. 221-24, et si le contrat soumet le consommateur ou le non-professionnel à une obligation de payer, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Il demande au consommateur ou au non-professionnel de reconnaître qu'après qu'il aura entièrement exécuté le contrat, celui-ci ne disposera plus du droit de rétractation.

Le consommateur ou le non-professionnel qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat portant sur la fourniture d'eau ou d'électricité mentionnés au I de l'article LP. 221-2 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ou le non-professionnel ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du deuxième alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 6° de l'article LP. 221-9.

Article LP. 221-31. Rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel

Le consommateur ou le non-professionnel qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1°) Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation, ainsi que la preuve que le consommateur ou le non-professionnel a reconnu perdre son droit de rétractation après que le contrat aura été pleinement exécuté à la demande expresse de celui-ci ;

2°) Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au cinquième alinéa de l'article LP. 221-14 et au troisième alinéa de l'article LP. 221-19 en matière de fourniture de contenus numériques sans support matériel.

Article LP. 221-32. Fin du contrat en cas d'exercice du droit de rétractation

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur ou le non-professionnel a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur ou le non-professionnel autres que ceux prévus aux articles LP. 221-28 à LP. 221-30.

Article LP. 221-33. Contrats exclus du droit de rétractation

Le droit de rétractation ne peut être exercé si le professionnel établit la mauvaise foi du consommateur ou pour les contrats :

- 1°) De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ;
- 2°) De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- 3°) De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou du non-professionnel ou nettement personnalisés ;
- 4°) De vente de véhicules neufs ou d'occasion ;
- 5°) De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- 6°) De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur ou le non-professionnel après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- 7°) De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 8°) De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur ou chez le non-professionnel et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- 9°) De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques, lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ou le non-professionnel après la livraison ;
- 10°) De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 11°) De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de location de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
- 12°) Conclues lors d'une enchère publique ;
- 13°) De fourniture d'un contenu numérique sans support matériel dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur ou le non-professionnel à une obligation de payer, à la triple condition que :
 - a) Il ait donné préalablement son consentement exprès pour que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation ;
 - b) Il ait reconnu qu'il perdra son droit de rétractation ;
 - c) Le professionnel ait fourni une confirmation de l'accord du consommateur ou du non-professionnel conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 221-19.

Article LP. 221-34. Dispositions spécifiques aux manifestations commerciales régulièrement déclarées

I. Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une manifestation commerciale régulièrement déclarée, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation, sauf dans cas où la vente s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 11° de l'article LP. 311-1.

II. Hors des cas où la vente s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 11° de l'article LP. 311-1, les offres de contrat faites dans les manifestations régulièrement déclarées mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, en langues française et polynésienne, conforme au modèle défini par arrêté pris en conseil des ministres.

III. Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une manifestation commerciale régulièrement déclarée, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 11° de l'article LP. 311-1, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, en langues française et polynésienne, conforme au modèle défini par arrêté pris en conseil des ministres, que :

1°) L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat ;

2°) Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article LP. 312-53 ;

3°) En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.

Sous-section V. Sanctions

Article LP. 221-35. Sanctions civiles

I. Les dispositions des articles LP 221-13 et LP. 221-14 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

II. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 221-20 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu par voie électronique.

III. Est nulle toute clause par laquelle le consommateur ou le non-professionnel abandonne son droit de rétractation défini à l'article LP. 221-24.

IV. Lorsque le professionnel n'a pas remboursé les sommes versées par le consommateur ou le non-professionnel qui a exercé son droit de rétractation, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 221-29 ; de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Article LP. 221-36. Sanctions pénales

I. Le fait d'exiger ou d'obtenir du client, en infraction aux dispositions de l'article LP. 221-15, un paiement ou une contrepartie avant l'expiration du délai de réflexion de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 17 850 000 francs CFP.

II. Les personnes physiques déclarées coupables du délit puni au I du présent article, encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal :

1°) Soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,

2°) Soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au I du présent article encourent, outre l'amende dont le taux est déterminé

suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Article LP. 221-37. Sanctions administratives

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale :

1°) L'absence du formulaire de rétractation prévu au 4° de l'article LP. 221-9 ou la remise d'un formulaire non conforme à ces dispositions ;

2°) Le fait de ne pas remettre au client un exemplaire du contrat conclu hors établissement dans les conditions prévues à l'article LP. 221-14 ou de remettre un contrat non conforme aux dispositions du même article ;

3°) Tout manquement aux autres obligations prévues aux articles LP. 221-9 et LP. 221-14, ainsi qu'aux obligations d'information et au formalisme de remise des contrats prévus aux articles LP. 221-10, LP. 221-13, LP. 221-17 à LP. 221-20 ;

4°) Tout manquement aux dispositions de l'article LP. 221-16 sur le démarchage non sollicité ;

5°) Tout manquement aux modalités de confirmation du contrat à distance prévues à l'article LP. 221-19 ;

6°) Tout manquement aux obligations prévues à l'article LP. 221-22 en matière de démarchage téléphonique et de prospection commerciale ;

7°) Tout manquement aux dispositions de l'article LP. 221-23, relatif à l'interdiction d'utiliser de numéros masqués en matière de démarchage téléphonique ;

8°) Tout manquement aux dispositions des articles LP. 221-25, LP. 221-26, LP. 221-28 à LP. 221-31 et LP. 221-34 encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur ou au non-professionnel, ainsi que ses effets.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 221-38. Sanctions administratives spécifiques aux démarcheurs à domicile

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 francs CFP pour une personne physique et 600 000 francs CFP pour une personne morale, le fait pour les personnes mentionnées à l'article LP. 221-4 de ne pas respecter l'obligation de dépôt, de mise à disposition et de conservation des documents mentionnés aux III, IV et VI de cet article.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 200 000 francs CFP pour une personne physique et 1 200 000 francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 221-39. Suspension ou retrait de la carte professionnelle de démarcheur à domicile

Les personnes titulaires de la carte professionnelle mentionnée à l'article LP. 221-5 peuvent voir leur carte suspendue, pour une durée maximale d'un an, en cas de manquement à leurs obligations professionnelles découlant du présent chapitre, conformément au II de l'article LP. 221-7.

Cette carte peut être retirée en cas de réitération de tels manquements.

Les sanctions administratives prévues par le présent article sont prononcées par le Président de la Polynésie française, conformément à la loi du pays relative à la recherche, la constatation et la mise en œuvre des sanctions administratives en Polynésie française.

CHAPITRE II - CONTRATS RELATIFS AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Article LP. 222-1. Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels portant sur tout ou partie d'un service de télécommunication ou sur la fourniture d'accès à Internet au sens de l'article LP. 211 du code des postes et télécommunications. Il est applicable aux offres groupées définies à l'article LP. 1er du présent code.

Article LP. 222-2. Information précontractuelle

I. Préalablement à la conclusion d'un contrat, le fournisseur des services mentionnés à l'article LP. 222-1 met à la disposition des consommateurs ou des non-professionnels, sous une forme claire, comparable, actualisée et facilement accessible, et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel sans frais pour le consommateur ou le non-professionnel les informations suivantes :

- 1°) Les informations visées à l'article LP. 222-3 ;
- 2°) Les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;
- 3°) Les conséquences juridiques de l'utilisation du service de télécommunication pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;
- 4°) Les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de télécommunication mobile ou d'accès à Internet.

II. A défaut de communication sur support durable, ces informations sont mises à la disposition du consommateur ou du non-professionnel dans un document facilement téléchargeable mis à disposition par le fournisseur. Celui-ci attire expressément l'attention du consommateur ou du non-professionnel sur la disponibilité de ce document et sur l'importance de son téléchargement à des fins de documentation, de référence future ou de reproduction à l'identique.

Ces informations sont fournies sur demande dans un format accessible aux personnes handicapées.

III. Les informations communiquées au titre du présent article deviennent partie intégrante du contrat et ne sont pas modifiées, à moins que les parties au contrat n'en décident autrement de manière expresse.

IV. Le fournisseur informe le consommateur ou le non-professionnel de l'existence des droits à indemnisation prévus à l'article LP. 222-18.

V. En cas d'offre groupée de services ou d'offre groupée de services et d'équipements terminaux, le fournisseur communique, dans le cadre des informations sur les prix, le prix des différents éléments de l'offre groupée dans la mesure où ils sont également commercialisés séparément.

Article LP. 222-3. Mentions obligatoires des contrats

Tout contrat mentionné à l'article LP. 222-1 doit comporter *a minima* les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

- 1°) L'identité et l'adresse du ou des fournisseurs ;
- 2°) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour assurer la prestation ;
- 3°) Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les éventuels frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;
- 4°) Les conditions d'indemnisation et de remboursement ouvertes aux consommateurs ou aux non-professionnels, notamment les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;
- 5°) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

- 6°) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;
- 7°) Les services après-vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ses services ;
- 8°) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;
- 9°) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;
- 10°) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier des promotions.

Article LP. 222-4. Modification des contrats

I. Tout projet de modification des contrats visés à l'article LP. 222-1 est communiqué par le prestataire au consommateur ou au non-professionnel par écrit sur support durable au sens du présent code au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur ou le non-professionnel peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

Toute offre contractuelle relative aux contrats visés à l'article LP. 222-1 s'accompagne d'une information claire et explicite sur les dispositions relatives aux modifications contractuelles.

II. Les dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas lorsque les modifications envisagées :

- 1°) Sont toutes exclusivement au bénéfice du consommateur ou du non-professionnel ;
- 2°) Ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative pour le consommateur ou le non-professionnel ;
- 3°) Ou découlent directement de la réglementation applicable.

Le prestataire demeure tenu d'informer le consommateur ou le non-professionnel de cette modification par écrit sur support durable.

Article LP. 222-5. Restitution des avances et des dépôts de garanties

Toute somme versée d'avance par le consommateur ou le non-professionnel dans le cadre d'un contrat visé à l'article LP. 222-1 lui est restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.

La restitution des sommes versées par le consommateur ou le non-professionnel au titre d'un dépôt de garantie est effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.

A défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.

Article LP. 222-6. Information sur la durée contractuelle de l'engagement et résiliation des contrats tacitement reconductibles

Lorsqu'un contrat à durée déterminée portant sur des services de télécommunications prévoit sa prolongation automatique, le consommateur ou le non-professionnel a le droit de résilier ce contrat à tout moment à compter de la date de la prolongation, moyennant un délai de préavis qui ne peut excéder dix jours, et sans supporter de frais autres que les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis.

Avant la prolongation automatique du contrat, les fournisseurs informent par une mention claire le consommateur ou le non-professionnel, au plus tard un mois avant cette prolongation et sur un support durable, de la fin de l'engagement contractuel et des modalités de résiliation du contrat.

Lorsque le contrat porte sur plusieurs services, ou que le consommateur ou le non-professionnel a souscrit plusieurs contrats avec le fournisseur, l'information qui lui est délivrée porte sur chaque service ou chaque contrat souscrits.

Article LP. 222-7. Modalités de résiliation

La durée du préavis de résiliation par un consommateur ou un non-professionnel d'un contrat mentionné à l'article LP. 222-1 ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur ou le non-professionnel peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.

Article LP. 222-8. Mentions sur les factures de la durée de l'engagement

Lorsqu'un contrat mentionné à l'article LP. 222-1 incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit par le consommateur ou le non-professionnel, les factures relatives à ce contrat doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de fin d'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution est échue.

Article LP. 222-9. Accord exprès du consommateur ou du non-professionnel pour la poursuite payante de services initialement gratuits

La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal mentionné à l'article LP. 222-1 comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur ou du non-professionnel à qui ces services sont proposés.

Article LP. 222-10. Services d'assistance téléphonique

Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de télécommunication ou de fourniture d'accès à Internet, au sens de l'article LP. 211 du code des postes et télécommunications, proposant au consommateur ou au non-professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur et accessible par un service téléphonique au public.

Les services mentionnés au présent article sont accessibles depuis la Polynésie française par un numéro de communication interpersonnel fixe et non surtaxé.

Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication ne peut être facturé pour ces services à ce titre.

Lorsque le consommateur ou le non-professionnel a recours aux services mentionnés au présent article, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande.

Article LP. 222-11. Durée d'exécution des contrats

Les contrats mentionnés à l'article LP. 222-1 ne peuvent contenir de clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.

Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur ou le non-professionnel d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :

- 1°) De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;
- 2°) D'offrir au consommateur ou au non-professionnel la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur ou le non-professionnel d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur ou le non-professionnel dès lors que la conclusion de ce contrat est

subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial mentionné à l'article LP. 222-1, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Article LP. 222-12. Frais de résiliation des contrats

A l'occasion de la résiliation d'un contrat mentionné à l'article LP. 222-1 le fournisseur de service ne peut facturer que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.

Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur ou du non-professionnel que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.

Article LP. 222-13. Offres groupées

I. En cas d'une offre groupée au sens de l'article LP. 1er, les articles LP. 222-2 à LP. 222-12 du présent code s'appliquent à tous les éléments de l'offre groupée, y compris mutatis mutandis à ceux non couverts par ces dispositions.

II. En cas de non-conformité avec le contrat ou de défaut de fourniture d'un des éléments de l'offre groupée, le consommateur ou le non-professionnel a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne tous les éléments de l'offre groupée.

III. Le fait de s'abonner à des services ou équipements terminaux supplémentaires fournis ou distribués par le même prestataire n'entraîne pas une prolongation de la durée initiale du contrat auquel ces services ou équipements terminaux sont ajoutés, sauf accord exprès du consommateur ou du non-professionnel exprimé lors de cet abonnement.

Article LP. 222-14. Gratuité des appels des numéros présentés comme gratuits

Aucune somme ne peut être facturée au consommateur ou au non-professionnel pour un appel depuis la Polynésie française à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent article est applicable à toute entreprise proposant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public.

Article LP. 222-15. Fonctionnalité de suivi et de maîtrise de la consommation

I. Lorsque des services de télécommunication sont facturés en fonction de la durée ou du volume de consommation, leurs fournisseurs mettent à disposition du consommateur ou du non-professionnel une fonctionnalité gratuite permettant de surveiller et de maîtriser l'usage de chacun de ces services.

Cette fonctionnalité permet d'informer le consommateur ou le non-professionnel des niveaux de consommation atteints, notamment en indiquant le volume ou la durée d'usage de ces services en fonction du type d'offre choisie par le consommateur ou le non-professionnel ainsi, le cas échéant, les consommations hors forfait, ou associées à des services à valeur ajoutée proposés par d'autres professionnels dans le cadre de leur assistance téléphonique ou de services à part entière.

Cette information, actualisée en temps utile, est facilement accessible.

II. Les fournisseurs informent par une notification le consommateur ou le non-professionnel avant que ne soit atteint le plafond des consommations ou des services compris dans son offre de services de télécommunications.

Ils l'informent dans les mêmes conditions lorsque l'un ou la totalité des services compris dans son offre est entièrement consommé.

Cette notification rappelle les tarifs associés à son offre de services de télécommunications en cas de dépassement.

Article LP. 222-16. Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques

Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.

Article LP. 222-17. Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques

Lorsqu'ils proposent d'assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d'un numéro de téléphone, les fournisseurs de renseignements téléphoniques ont l'obligation d'informer le consommateur ou le non-professionnel du tarif de cette mise en relation ainsi que du tarif de la communication qui s'ensuit. Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse de l'offre de mise en relation par le consommateur ou le non-professionnel.

Article LP. 222-18. Indemnisation des retards et abus dans la prestation de conservation du numéro en cas de portabilité

Conformément à l'article LP. 212-20 du code des postes et télécommunications de la Polynésie française, les fournisseurs de services de télécommunications indemnisent le consommateur ou le non-professionnel dans les cas et selon les règles suivantes :

1°) En cas de retard de portage du numéro, l'indemnité offerte au consommateur ou au non-professionnel ne peut être inférieure, par jour de retard, au cinquième du prix mensuel toutes taxes comprises de l'abonnement au service souscrit par le consommateur ou le non-professionnel. Le nombre de jours de retard est calculé jusqu'au rétablissement du service de télécommunication par le nouveau fournisseur. L'indemnité est due par le fournisseur responsable du retard de portage du numéro ;

2°) En cas de perte du numéro ayant fait l'objet d'une demande de portabilité, l'indemnité offerte au consommateur ou au non-professionnel ne peut être inférieure à vingt-quatre fois le prix mensuel toutes taxes comprises de l'abonnement au service souscrit par le consommateur ou le non-professionnel auprès du fournisseur responsable de la perte de la portabilité. L'indemnité est due par le fournisseur responsable de la perte du numéro ;

3°) En cas de non-présentation à un rendez-vous de service et d'installation lié à une procédure de portage ou à un changement de fournisseur, l'indemnité offerte au consommateur ou au non-professionnel ne peut être inférieure, par jour de retard, au cinquième du prix mensuel toutes taxes comprises de l'abonnement au service souscrit par le consommateur ou le non-professionnel. Le nombre de jours de retard est calculé jusqu'à la présentation effective à un nouveau rendez-vous ou, le cas échéant, jusqu'à l'annulation du rendez-vous par le consommateur ou le non-professionnel.

Pour les offres prépayées, le prix mensuel toutes taxes comprises est calculé au prorata de la validité du crédit restant ramené à trente jours.

Les indemnités sont versées au consommateur ou au non-professionnel dans les trente jours suivant sa demande. Le consommateur ou le non-professionnel peut effectuer cette réclamation par tout moyen permettant la mise en relation avec le fournisseur. L'indemnisation perçue par le consommateur ou le non-professionnel n'éteint pas sa capacité à se prévaloir des autres voies de recours.

Article LP. 222-19. Système de signalement des appels et messages textuels non sollicités

Au sens du présent article, un service de communications vocales est un service de télécommunications accessible au public permettant d'émettre et de recevoir, directement ou indirectement, des appels locaux ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan de numérotation téléphonique.

Tout fournisseur d'un service de communications vocales propose aux clients avec lesquels il est en relation contractuelle un dispositif leur permettant de signaler, par messages textuels, les appels et messages textuels non sollicités émis par des professionnels et le numéro de téléphone de leurs émetteurs.

Ce dispositif peut être mutualisé par plusieurs des fournisseurs.

Ces fournisseurs agrègent les signalements par numéro des émetteurs des appels et messages textuels non sollicités ainsi que par numéro auquel le client est invité à envoyer un message textuel ou qu'il est incité à appeler.

Article LP. 222-20. Sanctions administratives

Tout manquement aux articles LP. 222-2 à LP. 222-19 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE III - CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ

Article LP. 223-1. Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels avec un fournisseur d'électricité ou de gaz en réseau, qu'il soit une personne morale de droit privé ou de droit public.

Article LP. 223-2. Information précontractuelle du consommateur ou du non-professionnel

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz précise en termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1°) L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent ;
- 2°) Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;
- 3°) La description des produits et des services proposés ;
- 4°) Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ;
- 5°) La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés ;
- 6°) La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7°) Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'Internet ;
- 8°) Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie ;
- 9°) Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 10°) Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 11°) Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;
- 12°) En cas de dépôt de garantie, son montant et ses modalités de remboursement.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur ou du non-professionnel par écrit ou sur support durable au sens du présent code préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur ou le non-professionnel n'est engagé que par sa signature.

Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur ou un non-professionnel qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

Article LP. 223-3. Mentions obligatoires dans les contrats

Le contrat souscrit par un consommateur ou un non-professionnel avec un fournisseur d'électricité ou de gaz est écrit ou disponible sur un support durable au sens du présent code. A la demande du consommateur ou du non-professionnel, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre les informations mentionnées à l'article LP. 223-2, il comporte les éléments suivants :

- 1°) La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;
- 2°) Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;
- 3°) Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs ou les non-professionnels sont soumis concernant leurs installations intérieures ;
- 4°) L'énumération des éventuels frais autres que ceux strictement liés à la fourniture d'énergie.

Article LP. 223-4. Modalités de modification des contrats

I. Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur ou au non-professionnel par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur ou au non-professionnel qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

II. Les dispositions du I du présent article ne s'appliquent pas lorsque les modifications envisagées :

- 1°) Sont toutes exclusivement au bénéfice du consommateur ou du non-professionnel ;
- 2°) Ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative pour le consommateur ou le non-professionnel ;
- 3°) Ou découlent directement de la réglementation applicable ou d'une décision de l'autorité délégante dans le cas où le fournisseur est délégataire de service public.

Le fournisseur demeure tenu d'informer le consommateur ou le non-professionnel de cette modification par écrit sur support durable.

Article LP. 223-5. Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation

Le consommateur ou le non-professionnel accède gratuitement à ses données de consommation.

Article LP. 223-6. Manquements aux obligations du professionnel en matière d'information

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale, le fait :

- 1°) De ne pas mentionner dans l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz les informations mentionnées à l'article LP. 223-2 ;
- 2°) De ne pas fournir au consommateur ou au non-professionnel le contrat écrit ou disponible sur un support durable tel que prévu par l'article LP. 223-3 ;
- 3°) De ne pas faire figurer dans le contrat les informations mentionnées à l'article LP. 223-3 ;
- 4°) De ne pas communiquer au consommateur ou au non-professionnel tout projet de modification des conditions contractuelles conformément aux dispositions de l'article LP. 223-4 ;
- 5°) De ne pas permettre au consommateur ou au non-professionnel d'accéder gratuitement à ses données de consommation, comme prévu à l'article LP. 223-5.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE IV - CONFORMITÉ, VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION

Article LP. 224-1. Champ d'application et charge de la preuve

Sauf dispositions plus restrictives, le présent chapitre s'applique aux véhicules de catégories « M », « N » et « L », à l'exception des cycles à assistance électrique et des vélomoteurs, au sens du code de la route de la Polynésie française.

Le présent chapitre s'applique aux relations entre des professionnels et des non-professionnels.

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 224-21, la preuve du respect des obligations du présent chapitre incombe au professionnel.

Article LP. 224-2. Définitions

Outre les définitions de l'article LP. 1^{er} du présent code, et sans préjudice des définitions retenues en matière de transports terrestres, de douanes ou d'impôts, pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1°) Véhicule neuf : véhicule qui n'a jamais été mis en circulation en Polynésie française ou en dehors, ni jamais été vendu ou transféré, et qui n'a pas parcouru plus de cinq cents kilomètres ;

- 2°) Véhicule d'occasion : véhicule ayant déjà fait l'objet d'une mise en circulation, d'une vente ou d'un transfert, ou qui a parcouru plus de cinq cents kilomètres ;
- 3°) Pièce détachée : pièce automobile utilisée, lors de l'entretien ou de la réparation d'un véhicule automobile, pour remplacer une pièce défectueuse ou dégradée ;
- 4°) Pièce détachée issue de l'économie circulaire : pièce détachée d'occasion d'un véhicule automobile conforme aux spécifications techniques du constructeur du véhicule ;
- 5°) Prestation d'entretien ou de réparation : ensemble des opérations de recherche de pannes ou d'incidents, de vente de pièces détachées et de fournitures, de travaux d'entretien ou de réparation réalisées sur le véhicule confié par le consommateur ou le non-professionnel ;
- 6°) Vendeur professionnel : toute personne physique ou morale qui commercialise, dans le cadre de son activité professionnelle, à titre principal ou accessoire, des véhicules terrestres à moteur en Polynésie française.

Section I - PRINCIPE DE CONFORMITÉ DES VÉHICULES ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

Article LP. 224-3. Dénomination de vente

Dans les transactions portant sur des véhicules neufs ou d'occasion, la dénomination de vente doit comporter l'indication de la marque, du type, du modèle, de la version et, le cas échéant, de la variante de ce modèle.

La version ou variante est désignée par une appellation unique qui doit permettre d'identifier les véhicules d'un même modèle de la marque présentant des caractéristiques techniques homogènes de motorisation, de transmission, de carrosserie, ainsi que d'équipements substantiels de sécurité, de confort et d'aménagement intérieur.

Article LP. 224-4. Information sur les caractéristiques des véhicules neufs

Lorsque le véhicule mis en vente neuf ne correspond pas à la version et, le cas échéant, à la variante du modèle figurant sur le dernier catalogue du constructeur à la date de la commande, le vendeur doit remettre à l'acheteur les références du catalogue du constructeur dans lequel est décrit le véhicule vendu. A défaut dudit catalogue, le vendeur doit mentionner par écrit les caractéristiques et équipements substantiels du véhicule indiqués à l'article LP. 224-3.

Article LP. 224-5. Information sur les caractéristiques des véhicules d'occasion

Dans les transactions portant sur des véhicules automobiles d'occasion, la dénomination de vente définie à l'article LP. 224-3 est complétée par la mention du mois et de l'année de la première mise en circulation et par l'indication du kilométrage total parcouru depuis cette mise en circulation s'il s'agit d'un véhicule acquis neuf par le vendeur ou d'un véhicule dont le kilométrage réel peut être justifié par le vendeur.

En ce qui concerne les autres véhicules d'occasion, l'indication du kilométrage total parcouru est remplacée par celle du kilométrage inscrit au compteur.

Article LP. 224-6. Fichier d'identification des véhicules en circulation par leurs numéros de série et caractéristiques

I. Dès lors qu'une marque de véhicules est commercialisée en Polynésie française, les représentants locaux du constructeur doivent disposer d'un fichier établissant la concordance entre les numéros dans la série du type et les caractéristiques techniques des véhicules correspondants.

II. Tout acheteur de véhicule neuf ou d'occasion peut demander aux professionnels mentionnés au I de lui délivrer un document contenant les caractéristiques mentionnées au I.

Article LP. 224-7. Registre des ventes de véhicules d'occasion

Les vendeurs professionnels de véhicules d'occasion doivent tenir un registre des véhicules d'occasion afin de justifier de l'origine des véhicules d'occasion qu'ils ont acquis ou qu'ils détiennent en vue de la vente ou de l'échange.

Ce registre comporte les informations suivantes :

1°) Le nom, le prénom, la qualité et l'adresse géographique de la personne physique qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs véhicules, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par cette personne, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2°) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que le nom, le prénom, la qualité et l'adresse géographique du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec la précision de la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par cette personne, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

3°) La nature, la provenance et la description des véhicules acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange, accompagné du certificat d'immatriculation et d'un certificat de non-gage si le véhicule a moins de sept ans ;

4°) La date du dépôt ou de l'échange et le cas échéant, les références de la facture d'achat.

Article LP. 224-8. Kilométrage des véhicules

Il est interdit de modifier le kilométrage inscrit au compteur d'un véhicule ou de le ramener au chiffre zéro.

En cas de changement de compteur, le kilométrage inscrit sur l'ancien appareil doit être reporté sur le nouveau, à la diligence de la personne effectuant le changement.

Article LP. 224-9. « Echange standard »

La mention « *échange standard* » ne peut être utilisée pour désigner, en vue de la vente, un moteur, un organe ou un sous-ensemble monté ou destiné à être monté sur un véhicule, en remplacement d'un élément usagé qui fait l'objet d'une reprise, que si le moteur, l'organe ou le sous-ensemble livré, identique ou équivalent, est neuf ou a été remis en état conformément aux spécifications du fabricant, soit par celui-ci, soit dans un atelier dont les moyens de production et de contrôle permettent de garantir les caractéristiques d'origine.

Lorsqu'il est procédé à une telle opération, la mention « échange standard » suivie du nom ou de la raison sociale du constructeur ou de l'auteur de la restauration doit être inscrite en caractères apparents sur tous les documents commerciaux, notamment sur les devis de réparation, les bons de commande et de livraison et les factures.

Article LP. 224-10. Mentions à faire figurer sur les documents commerciaux

Sur les bons de livraison et de commande, factures, attestations de vente et sur tous autres documents commerciaux utilisés dans les transactions de véhicules neufs, la dénomination de vente prévue à l'article LP. 224-3 et les informations prévues à l'article LP. 224-4 doivent être inscrites en caractères apparents et de mêmes dimensions.

Pour les transactions de véhicules d'occasion, tout vendeur doit remettre à l'acheteur un document écrit comportant les indications mentionnées aux articles LP. 224-3 et LP. 224-5.

Lors de toute intervention d'ordre mécanique ou de tôlerie sur un véhicule, le kilométrage figurant au compteur devra être inscrit sur les devis, ordres de réparation, factures ou tous autres documents techniques, comptables ou commerciaux en tenant lieu.

Section II - VENTE DE VEHICULES AUTOMOBILES NEUFS ET D'OCCASION

Sous-section I. Information précontractuelle

Article LP. 224-11. Loyauté de l'information

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation d'étiquetage, de tout procédé d'exposition, de vente ou de publicité susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, les

qualités substantielles, l'origine, la marque, le type ou l'appellation commerciale, le mois et l'année de la première mise en circulation ou le kilométrage des véhicules régis par le présent chapitre.

Article LP. 224-12. Publicité

Toute publicité comportant l'indication du prix de vente d'un véhicule, qu'elle soit effectuée sur les lieux de vente ou à l'extérieur des lieux de vente, doit mentionner la dénomination de vente du véhicule dans les conditions prévues aux articles LP. 224-3 à LP. 224-5.

Le prix annoncé des véhicules neufs hors options doit correspondre, quel que soit le support utilisé, à la somme totale toutes taxes comprises qui devra effectivement être payée par le consommateur ou le non-professionnel, y compris les frais de préparation du véhicule.

Toute publicité effectuée par voie d'exposition ou de représentation d'un véhicule et accompagnée d'un prix doit indiquer le prix toutes taxes, frais de préparation compris, correspondant au véhicule exposé ou représenté.

La publicité sur les prix des véhicules automobiles neufs est considérée comme satisfaisant aux dispositions de l'article LP. 121-1 si le prix visé au présent article est garanti hors taxes au minimum pour les trois mois à compter de la commande.

Article LP. 224-13. Informations sur les véhicules mis en vente

Les véhicules en vente ou exposés en vue de la vente doivent être munis d'un affichage apposé sur le véhicule, ou à proximité immédiate de celui-ci, et portant, en caractères apparents et de mêmes dimensions, les mentions obligatoires prescrites à aux articles LP. 224-3 à LP. 224-5, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 224-14. Information individualisée

I. Avant tout accord sur une offre, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document d'information comportant les indications visées à l'article LP. 224-12, complétées par la date limite de livraison.

II. Hors des cas où elles sont accompagnées d'une offre de crédit affecté tel que défini au 11° de l'article LP. 311-1, les offres faites à distance ou hors établissement, mentionnent l'absence de délai de rétractation. Cette information figure, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, en langues française et polynésienne, conforme au modèle défini par arrêté pris en conseil des ministres.

III. Au prix visé à l'article LP. 224-12, peuvent être ajoutés les frais facultatifs correspondant à des prestations particulières expressément demandées par le consommateur ou le non-professionnel et dont le montant a fait l'objet d'un accord préalable.

Le bon de commande peut tenir lieu de ce document s'il contient les indications visées ci-dessus. Il peut porter également la date à partir de laquelle l'acheteur accepte de prendre la livraison.

Sous-section II. Bilan technique des véhicules automobiles d'occasion commercialisés par des vendeurs professionnels

Article LP. 224-15. Obligation d'établissement d'un bilan technique et obligations des professionnels

I. Dans les îles de Tahiti, Moorea et Raiatea, la conclusion de tout contrat de vente d'un véhicule d'occasion de catégories « M1 » ou « N1 » est précédée de la remise, par le vendeur professionnel au consommateur ou au non professionnel, d'un bilan technique déterminant l'état du véhicule commercialisé, établi au frais de ce professionnel, par un expert, qui atteste par cet acte avoir examiné lui-même le véhicule. Cet expert doit être agréé auprès des tribunaux ou le Président de la Polynésie française.

Les modalités d'établissement de ce bilan technique, son contenu et ses conditions de validité et de conservation sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

II. Au cas où le véhicule expertisé ne respecte pas les règles techniques et de sécurité prescrites par le code de la route applicable en Polynésie française, l'expert est tenu d'adresser au service chargé des transports terrestres un exemplaire du bilan technique dès son établissement.

III. Ce bilan technique est remis au consommateur ou au non-professionnel lors de la livraison du véhicule.

IV. Le professionnel certifie sur ce bilan que le véhicule n'a subi aucune modification et n'a pas été accidenté entre la date de son établissement et la date de la livraison.

V. Le transfert du certificat d'immatriculation est conditionné à la présentation du bilan technique dûment signé par le consommateur ou le non-professionnel, que le vendeur professionnel agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Sous-section III. Formalisation de la vente

Article LP. 224-16. Garantie du prix

Le prix déterminé au moment de la commande dans les conditions prévues à l'article LP. 224-14 est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison.

Si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition effective du véhicule, sans possibilité d'augmentation par le professionnel.

Cette garantie de prix ne s'applique qu'au modèle et à la version ou déclinaison décrits par la publicité ou mentionnés sur les bons de commande ou autres documents de vente.

Le vendeur ne peut s'exonérer de cette garantie sauf :

- 1°) Si l'acheteur a expressément stipulé refuser la livraison avant trois mois ;
- 2°) En cas de force majeure.

Article LP. 224-17. Mentions minimales du document formalisant la vente

I. Les bons de commande ou autres documents de vente doivent indiquer :

- 1°) La dénomination de vente et le prix visés à l'article LP. 224-12 ;
- 2°) Les équipements commandés en option et leur prix ainsi que, le cas échéant, les éventuelles prestations facultatives visées à l'article LP. 224-14 et leur prix ;
- 3°) La date limite de livraison visée à l'article LP. 224-14 ;
- 4°) Le sort des sommes versées d'avance, en application de l'article LP. 216-1, ainsi que leur majoration au titre de l'article LP. 216-2 ;
- 5°) Les droits que le consommateur ou le non-professionnel détient en vertu de l'article LP. 215-2, au cas où le vendeur ne peut mettre à la disposition de l'acheteur, dans les délais convenus, le véhicule décrit sur le document formalisant la vente.

II. Lorsque la vente est conclue à distance ou hors établissement, et en dehors des cas où celle-ci s'accompagne d'une offre de crédit affecté tel que défini au 11° de l'article LP. 311-1, le contrat de vente mentionne l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, en langues française et polynésienne, conforme au modèle défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section IV. Information sur l'entretien et les garanties

Article LP. 224-18. Plan d'entretien du véhicule et information sur les garanties légales et commerciales

I. Pour toute vente de véhicule neufs ou d'occasion, le professionnel remet au consommateur ou au non-professionnel un plan d'entretien du véhicule, dont les mentions minimales sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres, sur support papier ou sur un autre support durable.

II. Le vendeur professionnel porte à la connaissance du consommateur ou du non-professionnel que la vente est soumise aux dispositions des articles LP. 217-2 et suivants, ainsi qu'à celles des articles 1641 à 1649 du code civil applicable en Polynésie française.

III. Le professionnel peut soumettre la garantie légale de conformité à une condition d'entretien ou de réparation du véhicule par un prestataire agréé, dès lors que la prise en charge est possible, soit par le professionnel, soit par un prestataire qu'il a agréé, quel que soit le lieu de résidence du consommateur. Cette condition n'est pas applicable à la garantie des vices cachés résultant des articles 1641 à 1649 du code civil applicable en Polynésie française.

IV. Lorsqu'il est fait application du III du présent article, ou que la garantie commerciale est soumise à une condition d'entretien ou de réparation du véhicule par un prestataire agréé, le professionnel informe sa clientèle de l'existence d'un réseau de prestataires agréés par la voie d'un affichage visible et lisible dans les locaux dans lesquels il la reçoit.

V. Lorsqu'il est fait application du III du présent article, ou que la garantie commerciale est soumise à une condition d'entretien ou de réparation du véhicule par un prestataire agréé, les informations relatives aux restrictions de garanties figurent sur le plan d'entretien du véhicule, de façon lisible et compréhensible.

Section III - ENTRETIEN, RÉPARATION, DEPANNAGE OU REMORQUAGE DE VÉHICULES

Article LP. 224-19. Information précontractuelle

I. Le professionnel est soumis à une obligation d'affichage de ses prix, dont les modalités sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres,

II. Pour tout service de réparation ou d'entretien d'un véhicule, le professionnel délivre un devis au consommateur ou au non-professionnel qui en fait la demande, dans les conditions prévues à l'article LP. 111-1.

Les mentions devant figurer sur le devis sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 224-20. Information en cas de changement de pièces ou de prestations non prévues initialement

I. Le professionnel qui doit procéder à des prestations ou au remplacement de pièces détachées défectueuses ou usagées non convenus initialement en informe préalablement le consommateur ou le non-professionnel.

II. Le professionnel peut proposer au consommateur ou au non-professionnel d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire.

III. En cas de changement de pièces détachées défectueuses ou usagées, le professionnel les présente au consommateur ou au non-professionnel qui en fait la demande.

Sauf le cas où celles-ci sont considérées comme des déchets au sens du code de l'environnement, il informe le consommateur ou le non-professionnel de sa possibilité de conserver lesdites pièces.

Article LP. 224-21. Pièce fournie par le consommateur ou le non-professionnel

Lorsque le professionnel accepte que le consommateur ou le non-professionnel fournisse une pièce neuve ou issue de l'économie circulaire, il appartient au consommateur ou au non-professionnel de prouver une faute du professionnel en cas de litige.

Section IV - SANCTIONS

Sous-section I. Sanctions civiles

Article LP. 224-22. Nullité des clauses de révision du prix d'achat du véhicule

Les clauses qui prévoient que le prix est révisable entre la signature du bon de commande et la livraison du véhicule sont réputées non écrites.

Sous-section II. Sanctions administratives

Article LP. 224-23. Manquements à l'obligation d'information précontractuelle

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder, par produit ou service, 100 000 francs CFP pour une personne physique et 600 000 francs CFP pour une personne morale, le fait pour le vendeur professionnel de :

1°) Ne pas fournir ou refuser de fournir les informations prévues aux articles LP. 224-3 à LP. 224-5 ;

2°) Ne pas faire figurer les informations mentionnées à l'article LP. 224-10 sur les documents commerciaux ;

- 3°) Ne pas respecter les règles de l'article LP. 224-12 sur le contenu des publicités pour des véhicules ;
- 4°) Ne pas respecter les règles de l'article LP. 224-13 sur les modalités d'affichage des véhicules mis en vente ;
- 5°) Ne pas respecter les règles de l'article LP. 224-14 sur les modalités d'information individualisée ;
- 6°) Ne pas remettre le plan d'entretien mentionné au I de l'article LP. 224-18 ;
- 7°) Ne pas afficher de manière visible et lisible l'information relative au réseau de prestataires agréés prévue au IV de l'article LP. 224-18 ;
- 8°) Ne pas faire figurer sur le plan d'entretien l'information relative aux restrictions de garanties prévue au V de l'article LP. 224-18 ;
- 9°) Ne pas respecter les règles de publicité des prix ou d'établissement de devis, dans les conditions prévues à l'article LP. 224-19.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 200 000 francs CFP pour une personne physique et 1 200 000 francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 224-24. Manquements aux autres obligations en matière de formation et d'exécution des contrats

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder, par produit ou service, 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale, le fait pour le vendeur professionnel de :

- 1°) Ne pas tenir le fichier mentionné à l'article LP. 224-6, ou de refuser de répondre aux demandes d'informations formulées en vertu du II de cet article ;
- 2°) Ne pas tenir le registre mentionné à l'article LP. 224-7, ou de ne pas y faire figurer les informations prévues par l'arrêté pris en application de cet article ;
- 3°) Ne pas respecter les obligations d'établissement et de remise du bilan technique prévues par l'article LP. 224-15 ;
- 4°) Augmenter le prix déterminé au moment de la commande, en contradiction avec l'article LP. 224-16 ;
- 5°) Ne pas respecter les mentions minimales à faire figurer sur le document formalisant la vente, prévues par l'article LP. 224-17 ;
- 6°) Ne pas fournir les informations sur les garanties conformément à l'article LP. 224-18 ;
- 7°) Subordonner les garanties légales à un entretien par un réparateur appartenant à un réseau agréé, en contradiction avec l'article LP. 224-18, sans préjudice du pouvoir d'injonction prévu à l'article LP. 212-3 ;
- 8°) Ne pas faire figurer les mentions relatives aux garanties dans le plan d'entretien, conformément au V de l'article LP. 224-18 ;
- 9°) Ne pas informer le consommateur ou le non-professionnel de prestations ou de changement de pièces non convenus initialement, dans les conditions prévues au I de l'article LP. 224-20 ;
- 10°) Ne pas présenter la ou les pièces détachées changées, ou ne pas informer le consommateur ou le non-professionnel de la possibilité qu'a ce dernier de conserver la ou les pièces, dans les conditions prévues au III l'article LP. 224-20.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

CHAPITRE V - CONTRATS D'ACHAT DE MÉTAUX PRÉCIEUX

Article LP. 225-1. Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs, avec un professionnel qui propose des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or, d'argent ou de platine, sous quelque forme que ce soit, à titre principal ou accessoire.

Il ne s'applique pas aux établissements de crédit.

Article LP. 225-2. Information sur les prix

Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, ainsi que les cours officiels des métaux précieux, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 225-3. Pesée et photographie du bien objet de la vente

Chaque vente est précédée d'une pesée du bien. Cette pesée se fait en présence du consommateur-vendeur et doit être visible de ce dernier.

Le professionnel doit prendre une photographie des biens objets du contrat permettant leur identification, et doit conserver cette photographie pendant une durée de cinq années à compter de la conclusion du contrat.

Article LP. 225-4. Remise d'un contrat

Toute opération d'achat de métaux précieux, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion.

Article LP. 225-5. Mentions obligatoires

Le contrat prévu à l'article L. 225-4 comporte les mentions suivantes :

- 1°) Le nom et le prénom, ainsi que l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2°) Le nom et le prénom, ainsi que l'adresse géographique du consommateur-vendeur ;
- 3°) Le numéro du contrat ;
- 4°) Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- 5°) Le numéro TAHITI ;
- 6°) La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 7°) La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;
- 8°) Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article LP. 225-7. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.

Article LP. 225-6. Tenue d'un registre

Le professionnel consigne toutes les opérations conclues au titre du présent chapitre dans un registre, qui reprend, par ordre chronologique les informations suivantes :

- 1°) La date de conclusion du contrat ;
- 2°) Le numéro du contrat ;
- 3°) Le nom, le prénom, la qualité et l'adresse géographique du consommateur-vendeur, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par cette personne, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- 4°) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que le nom, le prénom, la qualité et l'adresse géographique du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec la précision de la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par cette personne, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- 5°) La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;

6°) Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur. Sans équivalent.

Article LP. 225-7. Droit de rétractation

Sans préjudice des délais de rétractation particuliers qui s'appliquent en cas de vente hors établissement ou à distance, le consommateur-vendeur dispose d'un délai de trois jours lorsque la transaction a lieu dans les locaux professionnels de l'acheteur, à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, dans les conditions prévues à l'article LP. 221-26, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

La computation des délais s'effectue dans les conditions prévues à l'article LP 221-12.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Pendant le délai de rétractation, le professionnel a l'obligation de conserver le bien acheté en l'état. A défaut, il sera tenu, envers le consommateur-vendeur, au paiement d'une indemnité égale au triple du prix de vente perçu pour le bien ou les objets achetés.

Article LP. 225-8. Sanctions administratives

I. Tout manquement aux obligations de l'article LP. 225-2 en matière d'affichage est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 100 000 francs CFP pour une personne physique et 600 000 francs CFP pour une personne morale.

II. Est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale tout manquement par le professionnel :

1°) Aux obligations prévues à l'article LP. 225-3 et aux dispositions prises en son application ;

2°) À l'article LP. 225-7 relatif au droit de rétractation.

III. Tout manquement à l'article LP. 225-6 et aux dispositions prises en son application relatif à la tenue d'un registre est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale.

IV. Le maximum des amendes administratives encourues au titre des I à III est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 225-9. Sanctions pénales

Le fait de ne pas remettre au client un exemplaire du contrat prévu à l'article LP. 225-4 ou de remettre un contrat non conforme aux dispositions de l'article LP. 225-5 est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 17 850 000 de francs CFP.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française :

- soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

CHAPITRE VI - TRANSPORTS AÉRIENS

Article LP. 226-1. Information des consommateurs en matière de tarifs dans les transports aériens

Outre les dispositions du chapitre II du titre I du livre I, les entreprises commercialisant en Polynésie française, des services de transports aériens de passagers ou de fret sont soumises à des obligations précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 226-2. Sanctions administratives

Tout manquement à l'article LP. 226-1 et aux textes pris son application, est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 100 000 francs CFP pour une personne physique et 600 000 francs CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 200 000 francs CFP pour une personne physique et 1 200 000 francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la première décision.

CHAPITRE VII - LE CAUTIONNEMENT

Article LP. 227-1. Information de la caution

Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article LP. 227-2. Devoir de mise en garde

Le créancier professionnel est tenu de mettre en garde la caution personne physique lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier.

A défaut, le créancier est déchu de son droit contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci.

Article LP. 227-3. Mentions portées sur le cautionnement

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : *“En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même.”*

Article LP. 227-4. Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : *“En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...”*

Article LP. 227-5. Disproportionnalité du cautionnement

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et

revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Article LP. 227-6. Stipulations réputées non écrites

Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

Article LP. 227-7. Information annuelle de la caution

Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de résiliation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Article LP. 227-8. Portée des paiements du débiteur sur l'engagement de la caution

Dans les rapports entre le créancier et la caution, les paiements effectués par le débiteur pendant cette période sont imputés prioritairement sur le principal de la dette.

LIVRE III - CREDIT

TITRE I - OPERATIONS DE CREDIT

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article LP. 311-1.

Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :

3°) Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné au présent titre dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;

4°) Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;

5°) Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article LP. 313-1 ;

6°) Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ;

7°) Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur ;

8°) Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;

9°) Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus

du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article LP. 313-1 tels que les taxes y afférentes ou les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.

L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française relatif au taux annuel effectif global.

- 10°) Le taux débiteur au sens de la réglementation en vigueur ;
- 11°) Montant total dû par l'emprunteur, la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;
- 12°) Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;
- 13°) Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;
- 14°) Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;
- 15°) Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;
- 16°) Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique des informations stockées ;
- 17°) Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;
- 18°) Le crédit relais au sens de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - CREDIT A LA CONSOMMATION

Section I - Champ d'application

Article LP. 312-1.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article LP. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est égal ou supérieur à 24 000 F CFP et inférieur ou égal à 8 950 000 F CFP.

Article LP. 312-2.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Article LP. 312-3.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent chapitre :

19°) Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;

20°) Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ;

21°) Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 24 000 F CFP ou supérieur à 8 950 000 F CFP, à l'exception des opérations ayant pour objet le regroupement de crédits et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation ;

22°) Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

23°) Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ;

24°) Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

25°) Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

26°) Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

27°) Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement, conclus devant la commission de surendettement des particuliers conformément à la réglementation en vigueur ;

28°) Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;

29°) Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

Section II - Publicité

Article LP. 312-4.

Toute publicité contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. ».

Article LP. 312-5.

Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article LP. 312-1 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :

1°) Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;

2°) Le montant total du crédit ;

3°) Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;

4°) S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;

5°) S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;

6°) Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.

Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.

Article LP. 312-6.

Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 312-5 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même alinéa. Ce coût est exprimé :

7°) À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;

8°) En montant total dû en francs Pacifique par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;

9°) En francs Pacifique par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Article LP. 312-7.

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention indiquée à l'article LP. 312-4, figurent dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire.

Article LP. 312-8.

Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées à l'article LP. 312-7 figurent, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.

Article LP. 312-9.

Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée.

Il est également interdit dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'État ou la Polynésie française.

Article LP. 312-10.

Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.

Section III - Information précontractuelle de l'emprunteur

Article LP. 312-11.

Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article LP. 312-4.

Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au premier alinéa lui soit fournie, sur le lieu de vente, sur support papier, ou tout autre support durable.

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article LP. 312-6.

Article LP. 312-12.

À la demande de l'emprunteur, le prêteur lui fournit sans frais, s'il est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article LP. 312-11, un exemplaire de l'offre de contrat sur support papier ou tout autre support durable.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article LP. 312-11.

Section IV - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

Sous-section I. Explications fournies à l'emprunteur

Article LP. 312-13.

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article LP. 312-11. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Article LP. 312-14.

Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article LP. 312-1 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section II. Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur

Article LP. 312-15.

Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 771-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sauf dans le cas d'une

opération mentionnée au I de l'article L. 511-6 ou au I du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Article LP. 312-16.

Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article LP. 312-11 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.

Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.

La fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche font l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude.

Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.

Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, la fiche est corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section V - Formation du contrat de crédit

Article LP. 312-17.

L'offre de contrat de crédit est établie sur support papier ou sur un autre support durable.

Elle est fournie en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

Article LP. 312-18.

L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP. 312-27.

Article LP. 312-19.

Le délai mentionné à l'article LP. 312-18 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP. 312-27.

Article LP. 312-20.

Afin de permettre l'exercice du droit de rétractation mentionné à l'article LP. 312-18, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit.

Article LP. 312-21.

L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Article LP. 312-22.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.

Article LP. 312-23.

Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé.

L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article LP. 312-24 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Article LP. 312-24.

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Article LP. 312-25.

À compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat.

Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

Article LP. 312-26.

Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Section VI - Informations mentionnées dans le contrat de crédit

Article LP. 312-27.

Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article LP. 312-11.

Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.

La liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-28.

Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice est fournie à l'emprunteur, sur support papier, ou tout autre support durable. Cette notice comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article LP. 312-11 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

Article LP. 312-29.

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article LP. 312-58.

Section VII - Exécution du contrat de crédit

Sous-section I. Information de l'emprunteur

Article LP. 312-30.

En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur.

Article LP. 312-31.

Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-32.

Pour les opérations de crédit mentionnées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur fournit, au moins une fois par an, à l'emprunteur, l'information relative au montant du capital restant à rembourser, sur support papier ou tout autre support durable. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document fourni à l'emprunteur.

Article LP. 312-33.

Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Sous-section II. Remboursement anticipé

Article LP. 312-34.

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

- 1°) En cas d'autorisation de découvert ;
- 2°) Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;
- 3°) Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe.

Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas, l'indemnité

éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Article LP. 312-35.

Les dispositions de l'article LP. 312-34 ne s'appliquent pas aux opérations de location avec option d'achat.

Sous-section III. Mesures de remédiation

Article LP. 312-36.

Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle.

Ces mesures peuvent être :

- a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
 - v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Sous-section IV. Défaillance de l'emprunteur

Article LP. 312-37.

Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur informe celui-ci, sur support papier ou tout autre support durable des risques qu'il encourt au titre des articles LP. 312-40 et LP. 312-41.

Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.

Article LP. 312-38.

Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance.

Article LP. 312-39.

Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles LP. 312-40 et LP. 312-41 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2073 et suivants du code civil tel qu'applicable en Polynésie française sont ouverts aux créanciers gagistes.

Article LP. 312-40.

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-41.

En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section VIII - Crédit gratuit

Article LP. 312-42.

Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.

Article LP. 312-43.

Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre.

Article LP. 312-44.

Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, sur support papier, ou tout autre support durable, conforme aux dispositions des articles LP. 312-17 à LP. 312-28.

Section IX - Crédit affecté

Article LP. 312-45.

Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 11° de l'article LP. 311-1.

Article LP. 312-46.

Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.

Article LP. 312-47.

Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Article LP. 312-48.

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article LP. 312-18 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.

Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Article LP. 312-49.

Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Article LP. 312-50.

Le vendeur ou le prestataire de services conserve une copie du contrat de crédit et la présente sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Article LP. 312-51.

Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles LP. 312-53, LP. 312-54 et LP. 321-13.

Article LP. 312-52.

En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires révolus quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Article LP. 312-53

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1°) Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2°) Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article LP. 312-18.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

Article LP. 312-54.

Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP. 312-53, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.

Article LP. 312-55.

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 11° de l'article LP. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement

est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Article LP. 312-56.

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Article LP. 312-57.

Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Section X - Crédit renouvelable

Article LP. 312-58.

Tout crédit renouvelable au sens de la réglementation en vigueur est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : « crédit renouvelable », à l'exclusion de tout autre.

Sous-section I. *Publicité*

Article LP. 312-59.

Pour l'application de l'article LP. 312-5, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-60.

La publicité portant sur les avantages de toute nature, ouverts par la carte associée à un crédit renouvelable indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article LP. 312-61.

Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, la publicité portant sur cette carte informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.

Sous-section II. *Information précontractuelle*

Article LP. 312-62.

Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixe par un arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable.

La proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.

Article LP. 312-63.

Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit proposent par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.

Sous-section III. Formation du contrat

Article LP. 312-64.

Lors de l'ouverture d'un crédit renouvelable, l'établissement d'un contrat de crédit, sur support papier ou tout autre support durable, est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement.

Article LP. 312-65.

Outre les informations obligatoires prévues à l'article LP. 312-27, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.

Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

Le contrat précise également que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.

Article LP. 312-66.

Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article LP. 312-67.

Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : « carte de crédit » est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

Sous-section IV. Exécution du contrat

Article LP. 312-68.

Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit.

Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte.

Est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable.

Article LP. 312-69.

L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP. 312-71.

Article LP. 312-70.

Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP. 312-71.

Article LP. 312-71.

Le prêteur fournit à l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit renouvelable, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- 1°) La date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- 2°) La fraction du capital disponible ;
- 3°) Le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- 4°) Le taux de la période et le taux effectif global ;
- 5°) Le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- 6°) La totalité des sommes exigibles ;
- 7°) Le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- 8°) La possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- 9°) Le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;
- 10°) L'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ces informations figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.

Article LP. 312-72.

En cas de révision du taux débiteur, le prêteur fournit cette information préalablement à l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.

Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.

Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.

Article LP. 312-73.

Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 312-34, l'emprunteur rembourse à son initiative la totalité du crédit renouvelable par anticipation, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut lui être réclamée.

Article LP. 312-74.

La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Sous-section V. Reconduction

Article LP. 312-75.

Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu par la réglementation en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP. 312-15.

Article LP. 312-76.

Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application des dispositions de l'article LP. 312-75 le justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP. 312-15.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

Article LP. 312-77.

Lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, l'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées par le prêteur en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations fournies par le prêteur, sur support papier ou tout autre support durable.

Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-78.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Article LP. 312-79.

L'emprunteur peut demander à tout moment la réduction du montant maximal de crédit consenti, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.

Dans ce dernier cas, il rembourse, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

Article LP. 312-80.

Si, pendant un an, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat fournit à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées.

Article LP. 312-81.

À défaut pour l'emprunteur de retourner le document mentionné à l'article LP. 312-80, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.

La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article LP. 312-15.

Article LP. 312-82.

Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit renouvelable, le contrat est résilié de plein droit.

Article LP. 312-83.

Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article LP. 312-82.

Section XI - Opérations de découvert en compte

Article LP. 312-84.

Les dispositions des 1° à 3° de l'article LP. 312-5 et celles des articles LP. 312-15, LP. 312-16, LP. 312-26, LP. 312-39, LP. 312-40, LP. 312-45, LP. 312-49, LP. 312-50, LP. 312-55, LP. 312-56, LP. 312-57 et LP. 312-85 à LP. 312-91, s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre lui est applicable.

Article LP. 312-85.

Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 312-84, le prêteur donne à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et les conditions de présentation de ces informations sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-86.

Si le prêteur est disposé à consentir un crédit, il fournit sans frais, à l'emprunteur, à sa demande, sur support papier ou tout autre support durable, les informations prévues au second alinéa de l'article LP. 312-87.

Article LP. 312-87.

Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.

La liste des informations figurant dans le contrat est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-88.

Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 312-89.

En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie dans le relevé de compte mentionné à l'article LP. 312-88.

Article LP. 312-90.

L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Article LP. 312-91.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois fourni à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et, dans ce cas, le prêteur en fournit les motifs à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.

Article LP. 312-92.

Lorsque la convention de compte mentionnée à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur, sans délai, sur support papier ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

Article LP. 312-93.

Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens du 6° de l'article LP. 311-1, dans les conditions régies par les dispositions du présent chapitre.

Article LP. 312-94.

Les dispositions des articles LP. 312-26, LP. 312-92 et LP. 312-93 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 13° de l'article LP. 311-1.

Article LP. 312-95.

Le prêteur s'assure que les contrats prévus à la présente section répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - CREDIT IMMOBILIER

Section I - Champ d'application

Article LP. 313-1.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1°) Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article LP. 311-1 destinés à financer les opérations suivantes :

a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- les dépenses relatives à leur construction ;

b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;

2°) Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article LP. 311-1, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux

destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;

3°) Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Article LP. 313-2.

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- 1°) Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;
- 2°) Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;
- 3°) Les opérations de crédit différé, régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;
- 4°) Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 5°) Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;
- 6°) Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;
- 7°) Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;
- 8°) Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement relevant de la réglementation en vigueur en matière de traitement de surendettement des particuliers ;
- 9°) Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable.

Section II - Publicité et informations générales

Sous-section I. Publicité

Article LP. 313-3.

Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article LP. 313-1 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Article LP. 313-4.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article LP. 313-1 précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.

Article LP. 313-5.

Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :

- 1°) D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;
- 2°) De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.

Sous-section II. Informations générales

Article LP. 313-6.

Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article LP. 313-1. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste et le contenu de ces informations générales.

Section III - Informations précontractuelles

Sous-section I. Fiche d'information type

Article LP. 313-7.

Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information type, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans cette fiche d'information à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.

L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement.

Sous-section II. Information relative à l'assurance emprunteur

Article LP. 313-8.

Tout document fourni à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article LP. 313-24 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 313-29 mentionne le coût de cette assurance.

Ce coût est exprimé :

- 1°) À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;
- 2°) En montant total en francs Pacifique dû par l'emprunteur au titre de l'assurance, sur une durée de huit ans et sur la durée totale du prêt ;
- 3°) En franc Pacifique et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Simultanément à la fourniture de tout document mentionné au présent article, doivent être fournies la fiche type d'information mentionnée à l'article LP. 313-10 ainsi que la notice mentionnée au 1° de l'article LP. 313-29. Cette notice indique la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.

Article LP. 313-9.

Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur au sens du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues à l'article LP. 313-8.

Article LP. 313-10.

Une fiche type d'information est fournie, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné au 1° de l'article LP. 313-1 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est supérieur à 8 950 000 F CFP et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La fiche type d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP. 313-29 et LP. 313-30 et précise les types de garanties proposées. Le format de cette fiche ainsi que son contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section IV - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

Sous-section I. Explications adéquates et mises en garde

Article LP. 313-11.

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.

Ces explications comprennent notamment :

- 1°) Les informations contenues dans la fiche d'information type mentionnée à l'article LP. 313-7, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L. 519-4-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 2°) Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;
- 3°) Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;
- 4°) S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.

Article LP. 313-12.

Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article LP. 313-16, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.

Sous-section II. Service de conseil

Article LP. 313-13.

Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles LP. 313-11 et LP. 313-12, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article LP. 313-1.

Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.

Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

- par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;
- par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.

Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 313-14.

Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par l'emprunteur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 313-15.

Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article LP. 313-14 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement de l'emprunteur.

Sous-section III. Évaluation de la solvabilité

Article LP. 313-16.

Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.

À cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.

Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.

Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.

L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.

Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.

Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L. 771-7 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6 de ce même code.

À l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.

Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.

Article LP. 313-17.

Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.

Article LP. 313-18.

Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.

Article LP. 313-19.

Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 4 - Évaluation du bien immobilier (Articles LP. 313-20 à LP. 313-23)

Article LP. 313-20.

Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article LP. 313-1, il veille à ce que :

- 1°) Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;
- 2°) Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.

Article LP. 313-21.

L'évaluation mentionnée à l'article LP. 313-20 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.

Article LP. 313-22.

L'évaluation mentionnée à l'article LP. 313-20 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.

Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 313-23.

Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article LP. 313-1.

Section V - Formation du contrat de crédit

Article LP. 313-24.

Pour les prêts mentionnés à l'article LP. 313-1, le prêteur formule une offre fournie gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Cette offre est accompagnée de la fiche d'information type mentionnée à l'article LP. 313-7, lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant.

Article LP. 313-25.

L'offre mentionnée à l'article LP. 313-24 :

- 1°) Mentionne l'identité des parties et éventuellement des cautions déclarées ;
- 2°) Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;
- 3°) Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;
- 4°) Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, ou révisable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;
- 5°) Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;
- 6°) Énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;
- 7°) Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP. 313-29 et LP. 313-30 et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ;
- 8°) Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;
- 9°) Rappelle les dispositions de l'article LP. 313-34.

Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre.

Article LP. 313-26.

Le modèle de l'offre mentionnée aux articles LP. 313-24 et LP. 313-25 peut, en tant que de besoin, être fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 313-27.

Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la fourniture à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable sur support papier ou sur un autre support durable.

Article LP. 313-28.

Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article LP. 313-29, le prêteur peut émettre une offre modifiée, sur support papier ou sur un autre support durable, sous réserve des dispositions de l'article LP. 313-32, sans que les délais mentionnés à l'article LP. 313-34 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

Les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée à l'article LP. 313-27 et les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 313-29.

Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur un contrat d'assurance en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

- 1°) Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;
- 2°) Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis, aux modalités de la mise en jeu de l'assurance ou à la tarification du contrat est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;
- 3°) Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Article LP. 313-30.

Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article LP. 313-24, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.

Article LP. 313-31.

Si l'offre mentionnée à l'article LP. 313-24 a été émise, le prêteur informe l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable de sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article LP. 313-27, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.

En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, le contrat de crédit conformément à l'article LP. 313-39 en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article LP. 313-28.

Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article LP. 313-8.

Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.

Article LP. 313-32.

Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance qu'il propose, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française ni modifier le taux, qu'il soit fixe, variable ou révisable, ou les conditions d'octroi du crédit, y compris son

mode d'amortissement, prévus dans l'offre mentionnée à l'article LP. 313-24, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

Article LP. 313-33.

Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article LP. 313-1.

Article LP. 313-34.

La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Article LP. 313-35.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Article LP. 313-36.

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir, par disposition contractuelle, d'un délai plus long que celui défini au premier alinéa.

Article LP. 313-37.

Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

Article LP. 313-38.

Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application des dispositions de l'article LP. 313-36, l'emprunteur rembourse la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus figurent distinctement dans l'offre.

Article LP. 313-39.

En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de crédit initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant établi sur support papier ou sur un autre support durable.

Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. Pour les prêts à taux variable ou révisable, l'avenant comprend le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base

des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa.

L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Section VI - Contrat principal

Article LP. 313-40.

L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat en cas de Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées au 1° de l'article LP. 313-1, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 5 du présent chapitre.

Article LP. 313-41.

Lorsque l'acte mentionné à l'article LP. 313-40 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections 1 à 5 et de la section 7 du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.

Article LP. 313-42.

Lorsque l'acte mentionné à l'article LP. 313-40 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte porte, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article LP. 313-40 ou si la mention exigée au premier alinéa manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP. 313-41.

Article LP. 313-43.

Pour les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article LP. 313-41 ne peut résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Article LP. 313-44.

Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Article LP. 313-45.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication au sens de la réglementation applicable en Polynésie française.

Section VII - Exécution du contrat de crédit

Sous-section I. Information de l'emprunteur

Article LP. 313-46.

Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de fournir à l'emprunteur l'information relative au montant du capital restant à rembourser.

En cas de modification du taux débiteur, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.

Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.

Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article.

Article LP. 313-47.

Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section II. Remboursement anticipé

Article LP. 313-48.

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 5 du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le prêteur fournit gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrant au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.

Article LP. 313-49.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP. 313-48 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation prévus par ces articles.

Sous-section III. Mesures de remédiation

Article LP. 313-50.

Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :

- a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
 - v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Sous-section IV. Défaillance de l'emprunteur

Article LP. 313-51.

En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

Article LP. 313-52.

Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 313-53.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP. 313-52 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par les dispositions de cet article.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section VIII - Location-vente et location assortie d'une promesse de vente

Article LP. 313-54.

Les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a du 1° de l'article LP. 313-1 sont soumis aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.

Article LP. 313-55.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par les dispositions de la présente section, précise l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle mentionne la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Article LP. 313-56.

Pour les contrats régis par les dispositions de la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit sur support papier ou tout autre support durable une offre adressée gratuitement au preneur éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article LP. 313-59.

Article LP. 313-57.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :

- 1°) Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;
- 2°) Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Article LP. 313-58.

Le modèle de l'offre mentionnée à l'article LP. 313-56 est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 313-59.

La remise de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est notifiée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen matérialisé convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Article LP. 313-60.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Article LP. 313-61.

En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Article LP. 313-62.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP. 313-61 ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur peut réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Article LP. 313-63.

En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP. 313-41.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur restitue toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

Article LP. 313-64.

Les dispositions de l'article LP. 314-7 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section.

Section IX - Prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique

Article LP. 313-65.

Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique, remboursables en franc Pacifique ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.

Le risque de change supporté par l'emprunteur est établi lorsque la variation du taux de change affecte le montant des échéances, la durée du prêt ou le coût total du crédit qu'il acquitte. Lorsque l'emprunteur a souscrit une assurance ou un contrat financier le garantissant contre le risque de change sur toute la durée du contrat, le risque de change n'est pas considéré comme supporté par l'emprunteur.

Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements en franc Pacifique en cours de prêt leur sont précisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AU CREDIT A LA CONSOMMATION ET AU CREDIT IMMOBILIER

Section I - Regroupement de crédits

Article LP. 314-1.

Lorsque les crédits mentionnés à l'article LP. 312-1 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II.

Article LP. 314-2.

Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits mentionnés à l'article LP. 313-1 dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III du présent titre.

Article LP. 314-3.

Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article LP. 313-1, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III.

Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Article LP. 314-4.

Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits renouvelables au sens de la réglementation en vigueur, effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.

Article LP. 314-5.

Les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux articles LP. 314-1 à LP. 314-4 sont conclues afin de garantir la bonne information de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Sûretés personnelles

Article LP. 314-6.

Les opérations de cautionnement relatives à l'une des opérations relevant des chapitres II ou III du présent titre doivent satisfaire aux dispositions du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la protection des consommateurs.

Section III - Délai de grâce

Article LP. 314-7.

L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance de la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles 1244-1 et 1244-2 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Section IV - Lettre de change et billets à ordre

Article LP. 314-8.

Les dispositions de l'article 511-5 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections 2, 6 et 8 du chapitre III et des sections 1, 3 et 4 du présent chapitre et de la section 2 du chapitre Ier du titre II.

Section V - Dispositions d'ordre public

Article LP. 314-9.

Les dispositions des chapitres II et III et des sections 2 à 6 du présent chapitre sont d'ordre public.

Section VI - Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier

Article LP. 314-10.

Pour l'application des chapitres II et III du présent titre, lorsque le prêteur souhaite mettre à disposition ou fournir des informations et documents sur un support durable autre que le papier, ce dernier vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de l'emprunteur dans le cadre de l'opération de crédit envisagée ou en cours ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé.

Après cette vérification, le prêteur informe l'emprunteur de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier.

À moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, il doit informer l'emprunteur de son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en

relation ou à n'importe quel moment. Il justifie à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'emprunteur.

Article LP. 314-11.

À moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, l'emprunteur peut, immédiatement et à n'importe quel moment de l'opération de crédit, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficier sans frais d'un support papier. Il peut par ailleurs effectuer l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout autre support convenu avec le prêteur et sur un support identique à celui utilisé par le prêteur.

Article LP. 314-12.

Lorsque le prêteur fournit à l'emprunteur des informations et des documents par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à la connaissance de l'emprunteur l'existence et la disponibilité de ces informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par tout moyen adapté à la situation de l'emprunteur.

Article LP. 314-13.

Le prêteur garantit l'accessibilité des informations et des documents pendant une durée adaptée à leur finalité. Pour les documents précontractuels et contractuels cette durée ne peut être inférieure à cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

Lorsque le prêteur envisage de ne plus rendre accessibles ces informations et documents, il doit en informer préalablement et dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, l'emprunteur par tout moyen adapté à la situation de ce dernier.

TITRE II - SANCTIONS

CHAPITRE I - CREDIT A LA CONSOMMATION

Section I - Publicité

Article LP. 321-1.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP. 312-4 à LP. 312-10.

Section II - Information précontractuelle de l'emprunteur

Sous-section I. Sanction civile

Article LP. 321-2.

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par l'article LP. 312-11 ou, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP. 312-85 est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Sous-section II. Sanction administrative

Article LP. 321-3.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 312-11 et au deuxième alinéa de l'article LP. 312-12.

Section III - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

Article LP. 321-4.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, de contrevenir aux dispositions de l'article LP. 312-14.

Section IV - Formation et exécution du contrat

Sous-section I. *Sanctions civiles*

Article LP. 321-5.

Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles LP. 312-13 et LP. 312-15 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP. 321-6.

Le prêteur qui accorde un crédit sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article LP. 312-16 est déchu du droit aux intérêts.

Article LP. 321-7.

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP. 312-17, LP. 312-20, LP. 312-27, LP. 312-28, LP. 312-44, ainsi que pour les opérations de découvert en compte, par les articles LP. 312-85 à LP. 312-87 et LP. 312-92, est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP. 321-8.

Le prêteur qui accorde un crédit renouvelable sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP. 312-64, LP. 312-65 et LP. 312-66 est déchu du droit aux intérêts.

Article LP. 321-9.

Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP. 312-30 et, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP. 312-89 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP. 321-10.

Le prêteur qui n'a pas respecté les modalités d'utilisation du crédit renouvelable fixées par les dispositions des articles LP. 312-68, LP. 312-69 et LP. 312-70 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP. 321-11.

Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues aux articles LP. 321-2 et LP. 321-5 à LP. 321-10, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu.

Les sommes déjà perçues par le prêteur au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Article LP. 321-12.

Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article LP. 312-92 et à l'article LP. 312-93 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement mentionné à ces articles.

Article LP. 321-13.

Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP. 312-54, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par l'acheteur, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Article LP. 321-14.

Dans le cas d'un contrat de crédit affecté mentionné à l'article LP. 312-45, l'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Sous-section II. Sanctions administratives

Article LP. 321-15.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 312-17 ou de ne pas prévoir un formulaire détachable dans l'offre de contrat de crédit, en application des dispositions de l'article LP. 312-20.

Article LP. 321-16.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites aux articles LP. 312-27 et LP. 312-28.

Article LP. 321-17.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 312-32.

Sous-section III. Sanctions pénales

Article LP. 321-18.

Le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article LP. 312-24 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP. 312-51, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 321-19

Le fait de faire signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraires aux dispositions de l'article LP. 312-24 et, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP. 312-51 est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 321-20.

Le fait de faire souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 321-21.

Le fait d'enregistrer ou faire enregistrer sur un fichier, en infraction aux dispositions de l'article LP. 312-21, le nom des personnes faisant usage de la faculté de rétractation, est puni d'une amende 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 321-22.

Le fait de faire signer par un même client une ou plusieurs offres de contrat de crédit d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 321-23.

Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 312-54, de ne pas rembourser les sommes dues à l'acheteur, est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 321-24.

Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP. 321-18 à LP. 321-23 encourent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Section V - Crédit gratuit

Article LP. 321-25.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux dispositions de l'article LP. 312-42.

Article LP. 321-26.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le vendeur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 312-43.

Article LP. 321-27.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP. 312-44.

Section VI - Crédit affecté

Article LP. 321-28.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le vendeur ou le prestataire de services de ne pas préciser dans le contrat, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 312-46, que le paiement du prix est acquitté à l'aide d'un crédit.

Section VII - Crédit renouvelable

Article LP. 321-29.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux dispositions des articles LP. 312-58 à LP. 312-61.

Article LP. 321-30.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de contrevenir aux obligations prévues par les dispositions des articles LP. 312-62 et LP. 312-63 en matière d'information précontractuelle.

Article LP. 321-31.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de remettre un contrat non conforme aux dispositions des articles LP. 312-64 et LP. 312-65.

Article LP. 321-32.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter la formalité prévue à l'article LP. 312-67.

Article LP. 321-33.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de contrevenir aux obligations prévues par les dispositions de la première phrase de l'article LP. 312-68.

Article LP. 321-34.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter les obligations prévues à l'article LP. 312-71.

Article LP. 321-35.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne respecter l'une des obligations relatives à la reconduction des contrats renouvelables prévues aux articles LP. 312-75 à LP. 312-83.

Article LP. 321-36.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive, des manquements prévus aux articles LP. 321-1, LP. 321-3, LP. 321-4, LP. 321-15 à LP. 321-17 et LP. 321-25 à LP. 321-35.

Section VIII - Opérations de découvert en compte

Article LP. 321-37.

Les dispositions des articles LP. 321-2 et LP. 321-5 à LP. 321-12 et LP. 321-18 à LP. 321-24 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Article LP. 321-38.

Les dispositions des articles LP. 321-2 et LP. 321-5 à LP. 321-12 et LP. 321-18 à LP. 321-24 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement défini au 12° de l'article LP. 311-1.

CHAPITRE II - CREDIT IMMOBILIER

Section I - Publicité et informations générales

Article LP. 322-1.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP. 313-3 à LP. 313-5.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 18 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 322-2.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l'article LP. 313-55, pour un contrat de location-vente et location assortie d'une promesse de vente.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 18 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 322-3.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article LP. 313-6.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 18 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 322-4.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles LP. 313-6, LP. 313-7, LP. 313-11, LP. 313-12, LP. 313-46, LP. 313-48.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 18 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Section II - Information précontractuelle de l'emprunteur

Sous-section I. Sanctions civiles

Article LP. 322-5.

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article LP. 313-7, du second alinéa de l'article LP. 313-24 ou du deuxième alinéa de l'article LP. 313-65, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 3 580 000 F CFP.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP. 322-6.

Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information type mentionnée à l'article LP. 313-7 et au second alinéa de l'article LP. 313-24 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP. 313-65 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Sous-section II. Sanctions administratives

Article LP. 322-7.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les formalités en matière d'information précontractuelle prescrites à l'article LP. 313-7.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 322-8.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues au dernier alinéa de l'article LP. 313-8.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Section III - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

Sous-section I. Sanctions civiles

Article LP. 322-9.

Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 3 580 000 F CFP, le prêteur qui accorde un crédit :

1°) Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP. 313-11 ;

ou

2°) Sans avoir, en méconnaissance de l'article LP. 313-12, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;

ou

3°) Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles LP. 313-16 à LP. 313-18, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

Article LP. 322-10.

Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article LP. 313-16 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Sous-section II. Sanctions pénales

Article LP. 322-11.

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article LP. 313-13 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article LP. 313-13 est puni d'une amende de 3 570 000 francs CFP.

Article LP. 322-12.

Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 313-14 est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 322-13.

Est puni d'une amende de 3 570 000 francs CFP le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :

1°) De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP. 313-11 ;

2°) De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article LP. 313-12, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;

3°) De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles LP. 313-16 à LP. 313-18.

Article LP. 322-14.

Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article LP. 313-65 relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 322-15.

Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions des articles LP. 313-20 et LP. 313-22 relatives à l'évaluation du bien immobilier est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de cinquième classe.

La récidive des infractions punies à l'article LP. 322-15 est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article LP. 322-16.

Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles LP. 322-11 à LP. 322-14 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles LP. 322-11 et LP. 322-12 encourent également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Section IV - Formation du contrat de crédit et du contrat principal

Sous-section I. Sanctions civiles

Article LP. 322-17.

Sous réserve des dispositions du second alinéa, dans les cas prévus aux articles LP. 322-20 à LP. 322-23, le prêteur ou le bailleur peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Dans les cas prévus à l'article LP. 322-20, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code national de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP. 322-18.

Lorsque la somme versée d'avance par l'acquéreur n'a pas été remboursée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 313-41, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

Article LP. 322-19.

Lorsque la somme versée d'avance par le preneur n'a pas été restituée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 313-63 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

Sous-section II. Sanctions pénales

Article LP. 322-20.

Le fait pour le prêteur de faire souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées ou de recevoir de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP. 313-34, est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 322-21.

Le fait pour le bailleur de faire souscrire par le preneur ou de recevoir de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP. 313-59 pour un contrat de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 322-22.

Le fait pour le prêteur ou le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 313-35 ou, pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente, à celles de l'article LP. 313-60, d'accepter de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit ou d'utiliser une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 322-23.

Le fait pour le prêteur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 313-38, pour le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 313-41 ou pour le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP. 313-63 pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente de ne pas restituer les sommes mentionnées à ces articles, est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Article LP. 322-24.

Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP. 322-20, à LP. 322-23, encourrent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Sous-section III. Sanctions administratives

Article LP. 322-25.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP. 313-24 et LP. 313-25 et au deuxième alinéa de l'article LP. 313-38.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 322-26.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues à l'article LP. 313-56 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 322-27.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP. 313-30 à LP. 313-32.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Section V - Exécution du contrat de crédit

Sous-section I. Sanction civile

Article LP. 322-28.

Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article LP. 313-46 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Sous-section II. Sanctions pénales

Article LP. 322-29.

Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles LP. 313-49, LP. 313-53, LP. 313-61 ou LP. 313-62 est puni d'une amende de 35 700 000 francs CFP.

Les personnes physiques encourrent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Sous-section III. Sanctions administratives

Article LP. 322-30.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP. 313-46.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 6 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Section VI - Dispositions communes aux sanctions civiles

Article LP. 322-31.

Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

LIVRE IV - CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - NORMALISATION

Article 411-1. Reconnaissance du processus de normalisation et des documents normatifs de certaines instances

La Polynésie française reconnaît la normalisation comme processus ayant pour objet de fournir des documents collectifs servant de référence sur des aspects techniques ou commerciaux concernant les produits, les biens et les services et permettant de favoriser le dialogue, l'évaluation et le progrès en réponse aux attentes du marché et de l'ensemble des acteurs socio-économiques.

Dans ce but, sont reconnus en Polynésie française, pour le présent et pour l'avenir, les documents normatifs issus :

- 1°) De l'AFNOR (Association française de normalisation) pour les produits et services d'origine française ;
- 2°) Du CEN (Comité européen de normalisation), du CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et de l'ETSI (Institut européen de normalisation des télécommunications) pour les produits et services originaires de l'Union européenne ;
- 3°) De l'ISO (Organisation internationale de normalisation), de la CEI (Commission électrotechnique internationale) et de l'UIT (Union internationale des télécommunications) pour les produits et services originaires de tous pays.

En cas de besoin et dans certains domaines spécifiques, pourront également être reconnues des normes issues d'autres instances internationales ou nationales.

Article 411-2. Mesures d'application

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre. A cet effet, le conseil des ministres peut procéder à l'homologation ou au retrait d'homologation de normes et documents normatifs dont l'objet est d'adapter à des circonstances ou conditions matérielles spécifiques au pays les documents visés à l'article LP. 411-1, ou de définir le processus de fabrication ou de mise en œuvre d'un produit d'origine spécifiquement polynésienne.

Article 411-3. Normes obligatoires

Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors du pays ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme peut être rendue obligatoire par un arrêté en conseil des ministres.

Lorsqu'une norme est rendue obligatoire en vertu de l'alinéa précédent, seuls les produits ou services conformes à la norme obligatoire peuvent être importés en Polynésie française.

CHAPITRE II - CERTIFICATION DES SERVICES ET DES PRODUITS AUTRES QU'ALIMENTAIRES

Section I - CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

Article LP. 412-1 – Définition

Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions du présent titre l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à sa demande, à des fins commerciales ou non commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles.

Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques.

Article LP. 412-2.—Organismes de certification

En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence.

Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagné d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées.

L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au Journal officiel de la Polynésie française. Leur consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès de l'organisme certificateur, soit par délivrance de copies aux frais du demandeur.

Les organismes certificateurs déposent comme marques de garantie, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification.

Article LP. 412-3.— Exclusions

Les dispositions des articles LP. 412-1 et LP. 412-2 ci-dessus ne sont pas applicables :

1°) A la certification des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires, et des produits de la mer pour lesquels un cahier des charges, élaboré et homologué par arrêté pris en conseil des ministres en application de la loi du pays relative à la valorisation de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer en Polynésie française, aura été publié au Journal officiel de la Polynésie française ;

2°) Aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire ;

3°) A la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestation de conformité aux dispositions réglementaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

4°) A la certification des denrées alimentaires, des produits agricoles et aquacoles, du matériel de reproduction végétative et des semences pour lesquels une norme ou un cahier des charges, homologués

par arrêté pris en conseil des ministres en application de la loi du pays relative à l'agriculture biologique, auront été publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Article LP. 412-4.— Modalités d'application

Les modalités d'application des articles LP. 412-1 et LP. 412-2 ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres, notamment :

- 1°) Les modalités de déclaration d'activité des organismes certificateurs et le contenu de leur déclaration ;
- 2°) Le contenu des référentiels et les conditions de leur établissement et de leur validation ;
- 3°) Les modalités de la concertation entre les partenaires intéressés préalablement à l'établissement ou à la validation des référentiels ;
- 4°) Les modalités d'information du consommateur ou de l'utilisateur sur la certification.

Article LP. 412-5.— Droit d'opposition des propriétaires de marques

Les propriétaires de marques de produits ou de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque est susceptible de tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi.

Section II - SANCTIONS PENALES

Article LP. 412-6.— Délits

Est puni d'un emprisonnement de deux ans sous réserve d'homologation législative et d'une amende de 35 700 000 francs CFP :

- 1°) Le fait, dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée dans les conditions définies aux articles LP. 412-1 et LP. 412-2 ;
- 2°) Le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues aux articles LP. 412-1 et LP. 412-2, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification ;
- 3°) Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement qu'un organisme satisfait aux conditions définies aux articles LP. 412-1 et LP. 412-2 ;
- 4°) Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit ou un service a fait l'objet d'une certification ;
- 5°) Le fait de présenter à tort comme garanti par l'Etat ou par la Polynésie française ou par un organisme public tout produit ou service ayant fait l'objet d'une certification.

Article LP. 412-7.— Contraventions

Est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe le fait, pour tout responsable de la mise sur le marché d'un produit ou tout prestataire de service, qui fait référence à la certification de ce produit ou de ce service, de ne pas respecter les mentions ou indications qui sont fixées dans un texte pris en application du point 4° de l'article LP. 412-4.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

TITRE II - CONFORMITÉ

CHAPITRE I - OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONFORMITÉ

Section I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 421-1. Contenu de l'obligation générale de conformité et devoir d'information

Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer le présent livre, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

Article LP. 421-2. Obligation de signalement en cas de non-conformité

Tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, d'une non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle de tout ou partie de ces produits, en informe sans délai, par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés.

Article LP. 421-3. Interdiction ou réglementation de certains produits ou services

I. Les produits et les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de conformité prévue à l'article LP. 421-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées à l'article LP. 422-1.

II. L'importation de produits non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits sont en simple transit en vue de leur réexportation.

Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation.

Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif.

III. La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits dont l'importation est prohibée sont interdites, à moins qu'ils n'aient été remis en conformité dans les conditions énoncées au II du présent article.

Section II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP. 421-4. Défaut de signalement d'une non-conformité

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait de ne pas procéder à l'information prévue à l'article LP. 421-2.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 18 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision.

Section III - SANCTIONS PÉNALES

Article LP. 421-5. Détention en vue de la mise en vente, vente ou distribution de produits dont l'importation est prohibée

Le fait de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit les produits dont l'importation est prohibée, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 421-3, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les personnes physiques ou morales coupables de la contravention prévue au précédent alinéa encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit conformément aux dispositions du 5° de l'article 131-16 et du dernier alinéa de l'article 131-40 du code pénal.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal

CHAPITRE II - MESURES D'APPLICATION

Article LP. 422-1. Mesures d'application générales en matière de conformité

I. Des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles, définissent les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises, notamment en ce qui concerne :

1°) La fabrication des marchandises, ainsi que l'importation, l'exportation, la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de tout produit ou service visé par les dispositions d'application du présent titre ;

2°) Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature concernant les produits et les services, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition y compris, pour les denrées alimentaires, la composition nutritionnelle, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises polynésiennes exportées hors de Polynésie française ;

3°) La définition, la composition et la dénomination des produits et des services de toute nature, les traitements licites dont ils peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

4°) La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

5°) Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, doivent répondre, et les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques de ces marchandises ;

6°) L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

7°) Les livres, registres et documents dont la tenue ou la rédaction par les personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation de produit ou de service pourra être rendue obligatoire ;

8°) Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumis les services et les marchandises ;

9°) Les modalités d'agrément des laboratoires habilités, les méthodes d'analyses destinées à établir la composition des produits, leurs caractéristiques microbiologiques ou hygiéniques, à en reconnaître leur falsification, ou à en établir leur aptitude à l'emploi, ainsi que les méthodes de prélèvement.

II.- Les arrêtés pris en conseil des ministres en vertu du I peuvent ordonner que des produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser un danger.

Ces arrêtés précisent les conditions dans lesquelles sont mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

Article LP. 422-2. Mesures d'application en matière de traçabilité

La liste des produits ou denrées pour lesquels la traçabilité doit être assurée est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles. Cet arrêté précise les obligations des producteurs et des distributeurs qui sont tenus d'établir et de mettre à jour des procédures d'informations enregistrées et d'identification des produits ou des lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution.

Cet arrêté pris en conseil des ministres précise, pour chaque produit ou denrée, les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises.

Article LP. 422-3. Sanctions pénales

I. Les infractions aux arrêtés d'application pris en vertu des articles LP. 422-1 et LP. 422-2 sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

II. Est puni des peines prévues au I du présent article le fait de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit une denrée alimentaire, autre qu'un produit d'origine animale ou une denrée en contenant, impropre à la consommation au sens de la réglementation en vigueur en Polynésie française.

III. Est puni des peines prévues au I du présent article le fait de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel d'une denrée alimentaire autre qu'un produit d'origine animale ou une denrée en contenant impropre à la consommation au sens du présent code et des autres dispositions réglementaires en vigueur en Polynésie française.

CHAPITRE III - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article LP. 423-1. Injonction de mise en conformité

Lorsqu'il est constaté qu'un lot n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, le Président de la Polynésie française peut en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en conformité n'est pas possible le Président de la Polynésie française peut ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises dans un délai qu'elle fixe.

Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs concernés par la mesure.

Article LP. 423-2. Sanction de l'inexécution d'une injonction de mise en conformité

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application de l'article LP. 423-1 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 785 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté à 3 570 000 francs CFP lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Article LP. 423-3. Mesures correctives

Lorsque du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des titres II et III du livre IV ou des textes pris pour leur application, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, le Président de la Polynésie française peut ordonner toutes mesures correctives, notamment la réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage, des actions de formation, la mise en place ou le renforcement des autocontrôles.

En cas de nécessité, le Président de la Polynésie française peut prononcer la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute mesure prise en application du présent article peut prévoir l'obligation pour l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette mesure.

Article LP. 423-4. Sanction de l'inexécution des mesures correctives

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application de l'article LP. 423-3 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 785 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté à 3 570 000 francs CFP lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

CHAPITRE IV - FRAIS DE PRÉLÈVEMENTS, DE TRANSPORT, D'ANALYSES OU D'ESSAIS

Article LP. 424-1. Remboursement des frais de prélèvements, de transport, d'analyse ou d'essai

Sans préjudice des autres sanctions encourues, lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du livre IV, le responsable de la mise sur le marché du produit ou, le cas échéant, toute autre personne responsable de la non-conformité supporte, à titre de sanction infligée par l'autorité administrative, les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai que cette autorité a exposés.

Les modalités d'application du présent article, notamment le plafond de cette sanction, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - ETABLISSEMENTS TRAITANT DES PRODUITS PAR IONISATION

Article LP. 425-1. Agrément de l'établissement

Les établissements traitant par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, à l'exception de celles déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, font l'objet d'un agrément par le Président de la Polynésie française.

Ils doivent satisfaire à des conditions définies par arrêtés pris en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent également les modalités d'attribution, de suspension et de retrait de l'agrément.

Article LP. 425-2. Sanctions pénales

Est puni d'un an d'emprisonnement sous réserve d'homologation législative et d'une amende de 1 785 000 francs CFP le fait de procéder au traitement par ionisation des denrées sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article LP. 425-1, ou après retrait ou suspension de l'agrément. Pour ces mêmes faits, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal et encourent une peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement sous réserve d'homologation législative et d'une amende de 1 789 000 francs CFP le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application des dispositions du présent chapitre.

TITRE III - SÉCURITÉ

Article LP. 430-1. Autorité administrative compétente

L'autorité administrative compétente pour prononcer les mesures prévues aux articles LP. 431-7 à, LP. 431-10 est soit le conseil des ministres, soit le Président de la Polynésie française.

CHAPITRE I - PRÉVENTION

Section I - OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Article LP. 431-1. Obligation générale de sécurité

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation et dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article LP. 431-2. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux antiquités et aux produits d'occasion nécessitant une réparation ou une remise en état préalablement à leur utilisation lorsque le fournisseur informe la personne à laquelle il fournit le produit de la nécessité de cette réparation ou de cette remise en état.

Article LP. 431-3. Obligation d'information sur les risques inhérents au produit et la durée raisonnable ou prévisible d'utilisation

Le producteur fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.

Le producteur adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :

- 1°) De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;
- 2°) D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.

Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi lisible et compréhensible, de l'identité et de l'adresse du producteur, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient.

Ces indications peuvent être rendues obligatoires par arrêté pris en conseil des ministres et font l'objet d'une traduction en langue tahitienne.

Lorsque les informations prévues aux alinéas précédents sont insuffisantes, le conseil des ministres peut ordonner par arrêté, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents les accompagnant, et qu'elles fassent l'objet d'une traduction en langue tahitienne.

Article LP. 431-4. Obligation de signalement de risque connu

Lorsqu'un professionnel sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article LP. 431-1, il en informe immédiatement les autorités administratives compétentes, en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

Les modalités de cette information sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le professionnel ne peut s'exonérer de son obligation en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer.

Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les professionnels établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des autorités administratives compétentes.

Article LP. 431-5. Interdiction ou réglementation de certains produits ou services

I. Les produits et les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article LP. 431-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées à l'article LP. 431-6.

II. L'importation de produits dont la mise sur le marché est interdite ou suspendue est interdite, sauf si ces produits sont en simple transit en vue de leur réexportation.

Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation.

Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif.

III. La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits dont l'importation est prohibée sont interdites, à moins qu'ils n'aient été remis en conformité dans les conditions énoncées au II du présent article.

Section II - MESURES D'APPLICATION

Article LP. 431-6. Mesures générales d'application en matière de sécurité

Des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles :

- 1°) Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés ;
- 2°) Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;
- 3°) Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser un danger ;
- 4°) Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge de toute personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

Section III - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article LP. 431-7. Mesures d'urgence en cas de danger grave ou immédiat

I. En cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative compétente, au sens de l'article LP. 430-1, peut suspendre par arrêté, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit ou d'un lot de produits, et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

L'autorité administrative compétente a également la possibilité d'ordonner la diffusion, à la charge du responsable de la première mise sur le marché, de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que le rappel en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

II. Le ministre chargé de l'économie et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également les associations agréées de défense des consommateurs.

III. Les produits concernés par le présent article peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

IV. Ces arrêtés peuvent être reconduits, selon la même procédure, pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an, et ce jusqu'à ce qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et ne présentent plus de risque pour le consommateur.

VI. Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures mentionnées au présent article sont à la charge des opérateurs concernés, selon les modalités définies par l'arrêté de l'autorité administrative compétente prononçant la mesure.

Article LP. 431-8. Mesures spécifiques aux prestations de services en cas de danger grave ou immédiat

I. En cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative compétente, au sens de l'article LP. 430-1, peut suspendre la prestation d'un service jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

A défaut d'une telle réglementation, l'autorité administrative compétente prend par arrêté les mesures d'urgence qui s'imposent. Si nécessaire, elle peut suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions.

II. L'autorité administrative compétente a également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que le rappel en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

III. Le ministre chargé de l'économie et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également les associations agréées de défense des consommateurs.

IV. Les prestataires de services concernés par le présent article peuvent reprendre leur activité s'ils démontrent s'être remis en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'autorité administrative compétente peut subordonner la reprise de la prestation de services au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, qu'elle désigne.

V. Ces arrêtés peuvent être reconduits, selon la même procédure, pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an, et ce jusqu'à ce qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et ne présentent plus de risque pour le consommateur.

VI. Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures mentionnées au présent article sont à la charge des opérateurs concernés, selon les modalités définies par l'arrêté de l'autorité administrative compétente prononçant la mesure.

Article LP. 431-9. Mesures spécifiques en cas de non-conformité, de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs

S'il est établi que des produits ou des lots de produit ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative compétente, au sens de l'article LP. 430-1, peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction.

L'autorité administrative compétente peut également, lorsque les produits ou les lots de produits présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ordonner la diffusion de mise en garde ainsi que le rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Toutefois, lorsque l'opérateur apporte la preuve qu'une partie des produits est conforme à la réglementation en vigueur ou ne présente pas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, il peut remettre ces produits sur le marché.

Les frais résultant de la mise en œuvre des mesures mentionnées au présent article sont à la charge des opérateurs concernés, selon les modalités définies par l'arrêté pris en application du présent article.

Article LP. 431-10. Mesures de précaution

Le Président de la Polynésie française peut adresser aux fabricants, importateurs ou distributeurs des mises en garde et leur demander de mettre les produits qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité et de les soumettre ensuite au contrôle, dans un délai déterminé et à leurs frais, d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, désigné en fonction de sa compétence et de la nature du produit ou du service concerné.

Lorsque pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution, l'autorité administrative compétente, au sens de l'article LP. 430-1, peut prescrire aux professionnels concernés de soumettre, dans un délai déterminé et à leurs frais, les produits ou services qu'ils offrent au public au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, désigné en fonction de sa compétence et de la nature du produit ou du service concerné.

Le conseil des ministres peut suspendre par arrêté la mise sur le marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article LP. 431-1, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Section I - SANCTIONS PÉNALES

Article LP. 432-1. Peines contraventionnelles

I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter les dispositions d'un arrêté pris en application de l'article LP. 431-6.

II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en méconnaissance des dispositions d'un arrêté pris en application du I de l'article LP. 431-7, et dans les modalités et les conditions de lieu et de délai prescrites :

1°) De fabriquer, importer, exporter, mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux, un produit ou un lot de produits ;

2°) De ne pas procéder au retrait ou à la destruction d'un produit ou d'un lot de produits ;

3°) De ne pas rappeler un produit ou un lot de produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel ;

4°) D'omettre de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées.

III. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit un produit dont l'importation est prohibée, en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 431-5.

IV. Les personnes physiques coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

V. La récidive des infractions prévues au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article LP. 432-2. Peines délictuelles

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application des articles LP. 431-8 et LP. 431-9 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 785 000 francs CFP.

Le montant de l'amende peut être porté à 3 570 000 francs CFP lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Section II - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP. 432-3. Manquements aux obligations des professionnels

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 de francs CFP pour une personne morale le fait de :

1°) Pour le responsable de la mise sur le marché, de ne pas fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat ;

2°) Pour le responsable de la mise sur le marché, de ne pas prendre les mesures lui permettant de se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter et d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques ;

3°) De ne pas respecter les obligations d'information fixées par l'arrêté pris en application du dernier alinéa de l'article LP 431-3 ;

4°) Pour tout professionnel, en méconnaissance de l'article LP. 431-4, de ne pas informer immédiatement les autorités administratives compétentes dès qu'ils en ont connaissance que des produits destinés aux

consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article LP. 431-1 ou de ne pas communiquer aux autorités administratives compétentes les actions qu'il engage ;

5°) De ne pas respecter les modalités d'informations prévues par l'arrêté pris en application du troisième alinéa de l'article LP. 431-4 ;

6°) De ne pas tenir à disposition des autorités compétentes l'état chiffré prévu au dernier alinéa de l'article LP. 431-4 ;

De ne pas respecter une injonction de mise en conformité avec les règles de sécurité de produits et de réalisation d'autocontrôles, ou de ne pas respecter les dispositions d'un arrêté de suspension de la mise sur le marché dans l'attente de la réalisation de ces autocontrôles, prononcées dans les conditions prévues à l'article LP. 431-10. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 de francs CFP pour une personne physique et 18 000 000 de francs CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision.

TITRE IV - FRAUDES ET FALSIFICATIONS

CHAPITRE I - TROMPERIES

Article LP. 441-1. Tromperie ou tentative de tromperie

Est puni d'un emprisonnement de trois ans, sous réserve d'homologation législative, et d'une amende de 35 700 000 francs CFP, le fait pour toute personne, partie ou non au contrat, tromper ou tente de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1°) Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2°) Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3°) Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services.

Article LP. 441-2. Circonstances aggravantes

I. Les peines prévues à l'article LP. 441-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et à 71 400 000 francs CFP d'amende, si le délit ou la tentative de délit est commis :

1°) Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

2°) Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

3°) Soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

II. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et 89 250 000 francs CFP d'amende, si le délit ou la tentative de délit :

1°) A eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

2°) A été commis en bande organisée.

Article LP. 441-3. Amendes calculées sur le chiffre d'affaires

Les peines d'amende prévues aux articles LP. 441-1 et LP. 442-1 peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

CHAPITRE II - FALSIFICATIONS ET DELITS CONNEXES

Article LP. 442-1. Falsifications

I. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans, sous réserve d'homologation législative, et d'une amende de 35 700 000 francs CFP, le fait :

- 1°) De falsifier des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;
- 2°) D'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels, sachant qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- 3°) D'exposer, de mettre en vente ou de vendre, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ;
- 4°) D'inciter à l'emploi des produits, objets ou appareils mentionnés au 3° par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé humaine ou animale ou si les faits ont été commis en bande organisée, les peines prévues au II de l'article LP. 441-2 s'appliquent.

L'infraction est constituée même au cas où la falsification nuisible est connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

II. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, sous réserve d'homologation législative, et d'une amende de 44 625 000 francs CFP, la fabrication, le courtage, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation, l'exportation de médicaments falsifiés.

Article LP. 442-2. Délits connexes

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an, sous réserve d'homologation législative, et d'une amende de 17 850 000 francs CFP le fait de détenir, sans motif légitime, dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

- 1°) Des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- 2°) Des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons, des produits agricoles ou naturels dont le détenteur sait qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- 3°) Des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé humaine ou animale, l'emprisonnement est de deux ans sous réserve d'homologation législative et l'amende de 35 700 000 francs CFP.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

II. Sont punis de trois ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et de 8 925 000 francs CFP d'amende ceux qui, sans motif légitime, sont trouvés détenteurs de médicaments falsifiés.

Lorsque le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'homme, les peines sont de cinq ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et de 44 625 000 francs CFP d'amende.

CHAPITRE III - AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX PRODUITS

Article LP. 443-1. Falsification ou altération des éléments d'identification du fabricant

Est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et de 35 700 000 francs CFP d'amende, le fait :

1°) D'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits, de fausses indications concernant le nom du fabricant, la raison sociale ou le lieu de fabrication ;

2°) Pour un professionnel, d'exposer ou de mettre en vente des produits marqués de noms faux ou altérés.

La sanction peut en outre faire l'objet d'un affichage et la diffusion du jugement dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article LP. 443-2. Falsification ou altération d'un élément d'identification de marchandise

Est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et de 35 700 000 francs CFP d'amende, le fait de supprimer, masquer, altérer ou modifier frauduleusement de quelque façon que ce soit, les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés ou intégrés sur ou dans les marchandises et servant à les identifier de manière physique ou électronique.

La sanction peut en outre faire l'objet d'un affichage et la diffusion du jugement dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article LP. 443-3.— Exposition, vente ou détention dans des locaux professionnels de marchandises dont l'identification a été altérée

Est puni d'un an d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et de 17 850 000 francs CFP d'amende, le fait d'exposer, mettre en vente, vendre ou détenir dans des locaux utilisés à des fins professionnelles, des marchandises dont les signes d'identification ont été altérés.

La sanction peut en outre faire l'objet d'un affichage et la diffusion du jugement dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article LP. 443-4. Utilisation de mentions de nature à tromper sur l'origine d'un produit

Est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et de 35 700 000 francs CFP d'amende, le fait, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, mis en vente ou vendus ou distribués à titre gratuit ou onéreux en Polynésie française, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, d'apposer ou d'utiliser une marque de produits ou de services, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en métropole ou en Polynésie française ou qu'ils sont originaires de métropole ou de Polynésie française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le produit porte, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation géographique ou régionale protégée.

En ce qui concerne les produits originaires de métropole ou de Polynésie française, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

Article LP. 443-5. Tromperie sur l'origine d'un produit

Est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'homologation législative, et de 35 700 000 francs CFP d'amende, le fait de faire croire que des produits étrangers sont originaires de métropole ou de Polynésie française, ou, pour tous produits, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article LP. 444-1. Appréciation des conditions de la récidive

Sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction, les délits prévus et réprimés par :

- 1°) Les articles LP. 122-1 à LP. 122-4 et LP. 122-5, les articles LP. 131-1 à L. 131-5 et L. 131-6, les articles LP. 411-1, LP. 411-2 et LP. 412-1, les articles LP. 441-1, LP. 441-2 et LP. 441-4, les articles LP. 442-1 et LP. 442-2 du présent code ;
- 2°) L'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-23 du 24 août 2020 relative à la valorisation de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer en Polynésie française ;
- 3°) L'article LP. 30 de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ;
- 4°) Les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

Article LP. 444-2. Responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions contenues dans le présent livre et dans tous ses textes d'application.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2°) Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article LP. 444-3. Peines complémentaires en matière de tromperie

En cas de condamnation pour les délits punis aux articles LP. 441-1 et LP. 441-2, le tribunal peut en outre prononcer :

- 1°) L'affichage et la diffusion de la décision dans les conditions à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2°) La diffusion d'un ou plusieurs messages. Le jugement fixe les termes de ces messages et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée ;
- 3°) Le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services.

Lorsque l'affichage est ordonné à la porte des magasins de la personne condamnée, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Article LP. 444-4. Peines complémentaires en matière de fraude ou de falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal

En cas de condamnation pour les faits réprimés à l'article LP. 442-1, le tribunal peut prononcer en outre :

- 1°) L'affichage et la diffusion de la décision dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2°) La diffusion d'un ou plusieurs messages. Le jugement fixe les termes de ces messages et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée ;
- 3°) Le retrait des produits sur lesquels a porté le délit et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services.

Lorsque l'affichage est ordonné à la porte des magasins de la personne condamnée, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

LIVRE V - POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES

TITRE I - AGENTS CHARGÉS DU CONTRÔLE DE LA RÉGLEMENTATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 511-1. Agents chargés du contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent code et des arrêtés pris pour son application est assuré par les agents désignés au sein du service chargé des affaires économiques, et dûment commissionnés.

Ces dispositions peuvent également être contrôlées par les agents désignés au sein des autres administrations et services publics chargés de la mise en œuvre de ces réglementations, ou en raison de leur compétence particulière, et dûment commissionnés.

Ces agents sont assermentés dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ils sont soumis au respect du secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

CHAPITRE II - POUVOIRS DES AGENTS

Article LP. 512-1. Recherche et constatation des infractions pénales

La recherche et la constatation des infractions pénales au présent code se fait dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP. 512-2. Recherche et constatation des manquements administratifs

Sans préjudice des mesures de police administrative et des sanctions administratives prévues au livre IV, les manquements administratifs aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par les lois du pays relatives à la recherche et à la constatation des manquements administratifs et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

TITRE II - MESURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES

CHAPITRE I - TRANSACTION PÉNALE

Article LP. 521-1. Droit de transaction

En application de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Président de la Polynésie française a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres, pour :

- 1°) Les contraventions prévues aux livres Ier, II, III et IV ainsi que celles prévues par leurs textes d'application ;
- 2°) Les délits prévus au présent code qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement ou qui sont punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans ;
- 3°) Les infractions prévues aux articles LP. 122-1 à LP. 122-3.

Article LP. 521-2. Contenu de la transaction

La proposition de transaction précise le montant de l'amende transactionnelle. Ce montant est déterminé en tenant compte des engagements pris par l'auteur de l'infraction en considération du troisième alinéa du présent article. Il est inférieur au montant maximum de la sanction pécuniaire encourue.

Cet accord comporte, le cas échéant, des obligations tendant à faire cesser les infractions, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par les consommateurs.

Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction.

Article LP. 521-3. Accord du procureur de la République

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

Article LP. 521-4. Extinction de l'action publique

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

CHAPITRE II - SAISINE DE LA JURIDICTION CIVILE ET OFFICE DU JUGE

Article LP. 522-1. Actions du Président de la Polynésie française

A la suite des constatations effectuées sur le fondement des livres I à III, le Président de la Polynésie française peut demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative :

1°) D'ordonner le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite, interdite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur ou aux non-professionnels ou dans tout contrat en cours d'exécution ;

2°) De déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs ou des non-professionnels, y compris les contrats qui ne sont plus proposés ;

3°) Et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs ou les non-professionnels concernés par tous moyens appropriés.

Après en avoir avisé le procureur de la République, le Président de la Polynésie française peut demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements non conformes aux dispositions des livres I à III.

Article LP. 522-2. Relevé d'office du juge civil

Le juge civil peut relever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application.

Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.